UNIVERSITÉ DE NANCY. — FACULTÉ DE DROIT

LE CRÉDIT COOPÉRATIF

EN ALLEMAGNE

EN ITALIE & EN FRANCE

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN DROIT

DE L'UNIVERSITÉ DE NANCY

(Sciences économiques)

Soutenue devant la Faculté de Droit de Nancy, le 30 JUIN 1911 à 2 h.

PAR

Théodore MÉNIKOFF

LICENCIÉ EN DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

COMMISSION DE LA THÈSE :

Président : M. BROCARD, *professeur-adjoint.*

Suffragants : MM. GAVET, MICHON, *professeurs*

Renard Chargé de Cours

PARIS

A. PEDONE, ÉDITEUR

LIBRAIRE DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS

13, Rue Soufflot, 13

1911

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

Doyen : M. BINET, I. ✠.
Doyen honoraire : M. BLONDEL, ✻, I ✠.
Doyen honoraire et professeur honoraire : M. LEDERLIN, ✻, I ✠.

MM. BLONDEL, ✻, I ✠, Professeur de *Code civil.*

BINET, I ✠, Professeur de *Code civil* et Chargé du *Cours d'enregistrement,* doyen.

GARNIER, I ✠, Professeur d'*Economie politique* et Chargé du *Cours de Législation financière.*

BEAUCHET, I ✠, Professeur de *Procédure civile*, Chargé du *Cours de Procédure civile* (Voies d'exécution), et Chargé du *Cours de Législation et Economie coloniales.*

BOURCART, ✻, I ✠, Professeur de *Droit commercial* et Chargé d'un *Cours de Droit commercial* (Licence).

GAVET, I ✠, Professeur d'*Histoire du Droit*, Chargé du *Cours d'histoire du droit privé* et du *Cours d'histoire du droit et des institutions juridiques de l'Est.*

CHRÉTIEN, I ✠, Professeur de *Droit international public et privé* et Chargé du *Cours de Droit international public* (Doctorat).

CARRÉ DE MALBERG, I ✠, Professeur de *Droit public et constitutionnel* et Chargé des *Cours de Droit public* (Licence) et de *Droit public et Droit constitutionnel comparé* (Doctorat).

GÉNY, I ✠, Professeur de *Code civil* et Chargé du *Cours de Droit civil approfondi* (Doctorat).

MICHON, I ✠, Professeur de *Droit romain*, et Chargé du *Cours d'histoire du Droit public et du Cours de Pandectes.*

BROCARD, A. ✠, Professeur-adjoint et chargé d'un cours d'*Economie politique* (Licence), d'un *Cours d'Economie politique* (Doctorat) et du *Cours d'Histoire des Doctrines économiques.*

ROLLAND, Professeur de *Droit administratif* (Licence), d'un *Cours de Droit administratif* (Doctorat) et d'un *Cours d'Eléments de Droit public et administratif* (Capacité).

SENN, Professeur de *Droit romain* et chargé d'un *Cours de Législation industrielle* (Licence).

NAST, Agrégé et chargé du *Cours de Droit criminel* et du *Cours de Droit naturel.*

SIMONNET, A. ✠. Docteur en droit, Chargé d'un *Cours d'éléments de Droit civil* (Capacité).

RENARD, A. ✠, Docteur en droit, Chargé d'un *Cours d'Eléments de Droit civil* (Capacité).

MELIN, A. ✠, Docteur en droit, Chargé du *Cours de Science sociale.*

ROVEL, I ✠, Docteur en Droit, Secrétaire.

La Faculté n'entend ni approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat.

UNIVERSITÉ DE NANCY. — FACULTÉ DE DROIT

LE
CRÉDIT COOPÉRATIF
EN ALLEMAGNE
EN ITALIE & EN FRANCE

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN DROIT

DE L'UNIVERSITÉ DE NANCY

(Sciences économiques)

Soutenue devant la Faculté de Droit de Nancy, le 30 JUIN 1911 à 2 h.

PAR

Théodore MÉNIKOFF

LICENCIÉ EN DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

ACAD. LIBRI BAT. BIBL.

COMMISSION DE LA THÈSE :

Président : M. BROCARD, *professeur-adjoint*.

Suffragants : MM. GAVET, MICHON, *professeurs*.

PARIS

A. PEDONE, ÉDITEUR

LIBRAIRE DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS

13, Rue Soufflot, 13

1911

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547203_0022

LE
CRÉDIT COOPÉRATIF
En Allemagne, en Italie et en France

INTRODUCTION

La coopération de crédit n'est qu'une des branches d'un réseau coopératif entre-croisé d'associations qui, par la marche naturelle des choses, se forment, se combinent, se superposent, s'unissent par des liens multiples.

Ce mouvement qui a pris aujourd'hui une extension des plus considérables et embrasse, pourrait-on dire, l'ensemble de la vie sociale appartient tout entier à l'époque contemporaine ; ses débuts remontent à un demi-siècle environ, mais son essor ne date guère que des vingt-cinq dernières années. Bien que les coopératives paraissent encore disséminées au milieu des entreprises capitalistes, leur croissance rapide atteste leur vitalité et permet d'entrevoir l'importance qu'elles sont appelées à prendre dans l'avenir.

Certes, la coopération ne rencontre pas partout un terrain favorable ; certaines couches de la population y sont réfractaires, certains pays y restent encore étrangers, et ceux mêmes qui marchent à la tête du mouvement pour certaines formes de la coopération, restent en arrière pour d'autres. Mais que de résultats obtenus, surtout depuis vingt-cinq ans ! Quelle puissance de vie chez ces associations dans les pays où elles ont atteint leur plus haut développement ! Quel autre mouvement social peut offrir à l'appui de son programme plus de réalisation déjà effectuée et comme gage de l'avenir des statistiques qui montrent une ascension plus régulière et qui donnent mieux l'impression d'une poussée irrésistible ? Claudio Jannet écrivait, il y a une vingtaine d'années, que c'était la seule expérimentation sociale du XIX^e^ siècle qui eût réussi.

Les sociétés coopératives, si variées dans leur forme, leur objet et leur composition, présentent toutes cependant un caractère commun qui les distingue des sociétés capitalistes : les sociétaires ne se contentent pas de fournir les capitaux, d'élire les administrateurs, de voter dans les assemblées et de courir les risques de l'affaire ; ils participent aussi personnellement à la fonction entreprise par la coopérative, « ils coopèrent à son œuvre, dit M. Bourguin, lui fournissent leur concours ou profitent eux-mêmes de ses services ; en conséquence, après l'allocation

d'un intérêt fixe au capital, ils se répartissent les bénéfices au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux comme coopérateur » (1).

M. Bertrand, dans son étude sur la coopération, ne distingue pas moins de neuf types de sociétés coopératives : 1° de consommation ; 2° de production ; 3° de crédit ; 4° de commerçants ; 5° de construction ; 6° d'approvisionnement et de matières premières pour les artisans ; 7° de vente et d'emmagasinement (même catégorie de personnes) ; 8° d'assurances ; 9° coopératives agricoles (2).

En réalité certaines de ces catégories se rattachent à l'un des trois premiers types. D'ailleurs une même société peut réunir plusieurs types ; elle peut être à la fois société de consommation et société de production, société de production et société de crédit, etc...

Pour apercevoir plus nettement l'influence de la coopération dans le régime capitaliste, il importe de distinguer les sociétés coopératives suivant qu'elles *sont ou non formées entre des entrepreneurs*. Certaines sociétés coopératives groupent les personnes à un autre titre que celui d'entrepreneur. Telles sont les sociétés de production ouvrière, de consommation, les sociétés d'assurances mutuelles entre non-

(1) V. M. Bourguin, *Les systèmes socialistes et l'évolution économique*, p. 220.

(2) V. L. Bertrand, *Histoire de la coopération en Belgique*, Bruxelles, 2 vol. 1902-1903.

producteurs et les sociétés de secours mutuels, qui pratiquent aussi la coopération dans le domaine de l'assurance et de l'assistance.

D'autres coopératives groupent des personnes, ou même des associations en qualité d'entrepreneurs. « Ce sont, en quelque sorte — dit M. Bourguin — des fédérations d'entreprises indépendantes qui, sans perdre leur individualité, s'unissent pour créer une entreprise distincte, dans le but d'accomplir en commun l'une de leurs fonctions essentielles ou annexes (1). » Telles sont les coopératives agricoles d'achat et de vente, les coopératives qui ont pour objet l'élaboration des produits du sol, les sociétés d'assurances agricoles, les associations entre artisans et petits commerçants pour l'achat en commun, l'usage commun des instruments de production, l'emmagasinage et la vente des produits. Les associations coopératives de crédit à la production, banques populaires et caisses rurales, présentent un caractère semblable.

Stuart Mill voyait dans l'association coopérative de production libre la solution de la question sociale. Pour tous les socialistes de la période 1860-1870, l'association de production représentait la véritable coopération. Lassalle voulait que l'Etat consacrât quelques centaines de millions de marks à comman-

(1) M. Bourguin, *op. cit.*, p. 221.

diter des sociétés coopératives de production de façon à leur permettre de soutenir victorieusement la concurrence contre les entreprises patronales.

Certes, il n'est pas de meilleure école de solidarité que ces associations, dans lesquelles des travailleurs manuels unissent leurs ressources et leurs efforts pour entreprendre la production à leur compte en s'affranchissant du patronat. Mais on sait aussi les multiples difficultés qui entravent le développement de ces entreprises coopératives.

La bonne volonté et l'assiduité des ouvriers ne suffisent pas à assurer le développement d'une entreprise industrielle. Les obstacles sont très nombreux. Le premier et le plus considérable est le défaut d'éducation économique. La direction, l'organisation de la production exigent des qualités et des compétences spéciales qui ne se rencontrent pas toujours parmi les ouvriers associés ou chez celui d'entre eux qu'ils mettent à la tête de l'entreprise. Le second, c'est le défaut de capital, et le troisième, c'est le défaut de clientèle (1). Ces associations même disciplinées, même assez outillées et pourvues des capitaux nécessaires, suffisantes, en un mot, au point de vue de la fonction *industrielle*, se sont, sauf exception, montrées

(1) V. Beatrice Wibb, *Cooperative mouvement in Great Britain*, p. 149. « *Three complaints are coustantly recurring in this dismal record of repeated failure* : Want of *capital*, want of *custom*, and absence of *administrative discipline*. »

fort insuffisantes à assurer la fonction *commerciale* dans leur entreprise. En fait, si ces associations savent ou arrivent *à savoir produire*, elles ne savent pas ou n'arrivent que difficilement ou rarement *à savoir acheter* et *à savoir vendre*.

La société coopérative de production est un organisme qui ne peut vivre que dans des circonstances exceptionnelles et qui ne paraît destinée qu'à un médiocre développement ; tout au plus peut-elle prospérer dans les métiers où le travail joue un rôle prépondérant, comme dans l'industrie du bâtiment où les coopératives de production peuvent avoir la clientèle des administrations publiques.

L'histoire de la coopération de production amène à diviser les sociétés coopératives de ce genre en deux grandes catégories : les unes qui échouent, et c'est de beaucoup, le plus grand nombre, les autres qui réussissent, mais qui, d'ordinaire, se sont considérablement éloignées du type coopératif pur et qui finissent presque toutes par devenir de simples sociétés anonymes ordinaires où les actions se concentrent de plus en plus entre les mains de quelques personnes. L'espoir disparaît donc d'une transformation de la société, comme la rêvait le socialiste allemand Lassalle, par l'éclosion et l'essor d'associations de ce genre !

Tandis que la coopération de production ouvrière reste presque stationnaire, les sociétés de consom-

mation ne cessent de s'accroître et de se fortifier ; elles forment de puissantes fédérations et accomplissent des œuvres qui auraient paru chimériques il y a vingt-cinq ans.

Aujourd'hui on compte dans les pays civilisés plus de 20.000 coopératives de consommation avec 5-6 millions de membres et un chiffre d'affaires de 3 1/2 milliards de francs environ (1).

Il est de grandes villes, comme Leeds, Breslau, Bâle, et beaucoup d'autres petites dans lesquelles la presque totalité de la population se sert déjà au magasin coopératif. Il est certain qu'il y a des ouvriers en Angleterre qui portent presque tout leur salaire au magasin social.

Une grosse difficulté pour les sociétés coopératives de consommation est de se procurer, à bon compte, des marchandises de bonne qualité. Une petite société isolée est souvent livrée sans défense aux courtiers ou aux marchands de gros, et ainsi les consommateurs, qui se sont associés pour échapper aux petits commerçants grevés de trop de charges, retrouvent ces mêmes charges dans leurs propres rapports avec les gros commerçants ou les producteurs. Les sociétés coopératives de consommation sont ainsi conduites à se fédérer pour constituer des *sociétés d'achat en commun* qui rempliront à l'égard des

(1) Rapport de M. Muller, de Zürich, au Congrès international, 1910.

associations isolées la même fonction que celles-ci remplissent à l'égard des consommateurs. Les *Wholesales* d'Angleterre et d'Ecosse sont le type bien connu de ces grands magasins de gros qui servent d'intermédiaires entre les coopératives et les producteurs.

Mais le côté le plus intéressant de cette organisation coopérative de la consommation, la tentative la plus curieuse et la plus féconde pour l'avenir, c'est l'organisation de la production par les sociétés de consommation. Celles-ci ne se contentent pas de fournir, sur leurs immenses ressources, une grande partie du capital social des sociétés de production indépendantes ; elles fondent elles-mêmes des entreprises de production à leur usage. Et cette organisation apparaît comme un phénomène économique très important. Tandis qu'actuellement l'industriel s'efforce d'imposer une grande quantité de ses produits, et que le commerçant favorise cette tendance, en surexcitant par tous les moyens le pouvoir d'achat des consommateurs, le développement des fédérations de coopératives témoigne d'une tendance toute différente. La production serait placée de plus en plus sous la direction et le contrôle des consommateurs. En dernière analyse, les sociétés coopératives de consommation seraient, dans une société future, les organes régulateurs de la production. Le producteur serait guidé dans son action par la nécessité

de servir les intérêts et les goûts du plus grand nombre et ne serait pas dirigé uniquement, souvent au hasard, du reste, par le désir de produire et de vendre toujours davantage pour accroître son profit.

En résumé, dans tous les pays d'Europe et jusqu'au Japon, en dépit des lois hostiles et des mesures fiscales prises contre des sociétés coopératives de consommation dans certains Etats, la coopération de consommation grandit et manifeste une force d'expansion très remarquable.

« La croissance et la multiplication des associations agricoles, dit M. Bourguin, est certainement l'un des événements les plus inattendus et les plus considérables de la fin du XIX^e^ siècle. Sous l'empire des mêmes causes et des mêmes nécessités, elles ont surgi spontanément partout (1). »

Le développement des voies de communication, la rapidité des transports et la baisse de leurs prix ont transformé les marchés et rendu la concurrence de plus en plus vive, non pas seulement entre les agriculteurs d'un même pays, mais encore entre les agriculteurs du monde entier. C'est au cours des crises économiques subies par la petite propriété rurale depuis une vingtaine d'années que ces associations se sont développées. Ce sont les petits cultivateurs eux-

(1) Bourguin, *op. cit.*, p. 230.

mêmes qui ont créé un vaste courant d'association. Quels sont, en effet, les pays où s'épanouissent les associations agricoles ? Ce n'est pas l'Angleterre, pays de grande propriété, c'est la France, l'Allemagne, l'Italie du Nord, c'est la Belgique et la Hollande, le Danemark et l'Irlande, pays de petite culture. Il n'est pas un service, pas une fonction, pas une branche de l'activité agricole où l'association n'ait pénétré : achats en gros d'engrais, semences, fourrages, bestiaux et instruments de culture, usage commun de machines et de matériel agricole, élevage et amélioration du bétail, usage commun d'animaux reproducteurs, vente et exploitation de produits tels que le beurre, le fromage et le vin, crédit agricole sous forme d'avances et d'escomptes, assurances agricoles contre l'incendie, la grêle, les accidents, la mortalité du bétail, etc., etc.

C'est surtout aux petits cultivateurs constituant la démocratie rurale que les coopératives rendent les plus grands services. Isolés, ils n'ont guère, en effet, d'autres débouchés que le marché local voisin, et il leur est difficile d'y discuter efficacement les prix qui leur sont offerts. Groupés, au contraire, en sociétés coopératives (1), unis les uns aux autres, les agriculteurs peuvent améliorer leurs procédés de culture, se procurer des avances et assurer la vente de leurs pro-

(1) Il s'agit ici de sociétés coopératives ou syndicats, peu importe la forme juridique.

duits. Les coopératives agricoles ont permis aux cultivateurs de se soustraire aux exigences d'industriels ou de commerçants parfois peu scrupuleux ; elles les enlèvent à la domination des fournisseurs de machines et d'engrais ; elles les dispensent de faire appel aux usuriers, aux petits banquiers, aux commissionnaires, qui profitaient de leur situation précaire ou de leur ignorance pour les exploiter. Et non seulement les cultivateurs ont su s'associer pour retirer de l'association des avantages matériels, mais dans nombre d'associations, ils ont fait une place à des services d'ordre intellectuel et moral, comme l'enseignement agricole et l'assistance mutuelle. Puis de vastes unions, formées entre sociétés similaires ou même différentes, « ont étendu leurs rameaux sur toute la surface d'un pays, comme une végétation naturelle librement sortie du sol » (1).

La forme la plus simple et la plus répandue de la coopération agricole est la *coopération d'achat*, qui fait l'objet essentiel des syndicats agricoles. L'achat en commun des semences, des engrais et des machines agricoles, le groupement des commandes permet de réaliser de grandes économies sur le prix d'achat, sur les commissions, sur les transports, et surtout d'éviter les fraudes scandaleuses sur les engrais en les faisant analyser dans les laboratoires syndicaux.

(1) V. Bourguin, *op. cit.*, p. 231.

Les *coopératives agricoles de production* ont un tout autre caractère que les coopératives de production industrielle. Ce sont des entreprises annexes, fondées par les cultivateurs en dehors de leurs exploitations agricoles restées indépendantes, constituées en vue de transformer et de vendre en commun les produits récoltés individuellement par les membres. Cette transformation et cette vente ne sont pas, en effet, effectuées ordinairement par les sociétaires eux-mêmes, mais par un personnel spécial salarié par la société. Il existe déjà de nombreuses laiteries coopératives, des caves pour vinification, des distilleries, des sucreries, des meuneries, la fabrication des conserves de viandes et de légumes sont au nombre des industries qu'elles pourraient entreprendre. La coopération s'est appliquée avec un plein succès à la production du beurre et du fromage. Grâce à l'association, les petits cultivateurs produisent le beurre suivant les procédés les plus perfectionnés, en réalisant de notables économies ; ils utilisent les sous-produits dans des porcheries annexes ; ils organisent la vente et l'expédition à l'étranger. La société coopérative contrôle la qualité des livraisons, garantit la pureté des produits et agit sur les membres pour l'amélioration du bétail et des pâtures.

Les petits vignerons ont su se contraindre réciproquement à l'amélioration de leurs procédés de culture, créer des caves coopératives, appliquer les

méthodes scientifiques à la vinification et à la conservation du vin. On connaît les caves coopératives, *Winzervereine* de l'Allemagne et de la Suisse, *Kellereigenossenschaften* de la Transylvanie et du Tyrol, *cantini sociali* italiennes.

Mais en dehors des avantages matériels qu'elles procurent immédiatement à leurs sociétaires, il est une autre fonction que remplissent ces sociétés coopératives. Elles exercent une grande influence sur la production. En effet, comme elles s'occupent de l'écoulement des produits, elles observent les conditions dans lesquelles s'effectue cette vente. Elles apprennent à connaître les goûts de la clientèle et la quantité des marchandises qui trouvent place sur le marché. Par suite, elles s'efforcent d'adapter la production aux besoins commerciaux, elles peuvent la limiter, la diriger dans un certain sens, exiger certaines qualités. Et ainsi, elles jouent vis-à-vis de la production un rôle analogue à celui que remplissent les sociétés de consommation par rapport à la production industrielle.

Les petits cultivateurs ne rencontrent pas seulement de grandes difficultés dans l'exploitation de leurs terres, ils trouvent rarement à vendre leurs produits dans de bonnes conditions. *L'organisation collective de la vente* de produits agricoles présente beaucoup plus de difficultés que celle de l'achat des matières premières et instruments nécessaires à

l'agriculture. Souvent les petits cultivateurs ne connaissent pas le marché pour lequel ils produisent, les conditions économiques, des tarifs de transport et de douane et sont obligés de s'en remettre aux intermédiaires qui leur achètent leurs denrées à vil prix. Parfois, ce produit agricole doit subir une transformation avant d'être consommé ; tantôt il doit être traité habilement pour être adapté au goût du client (le vin, l'alcool) ; d'autres fois, il doit subir des transformations plus complètes, le blé au moulin, la betterave à la sucrerie. Dans ces différents cas le cultivateur est dans la dépendance de l'intermédiaire qui assure l'écoulement du produit sur le marché. Les sociétés coopératives de vente ont pour objet de remplir la fonction de ces intermédiaires. Un grand nombre de syndicats agricoles français cherchent à se créer une clientèle pour écouler directement les denrées récoltées par leurs adhérents, mais, ainsi que le reconnaît M. de Rocquigny lui-même, ils n'ont pas réussi dans leurs entreprises.

En dehors de l'achat, de la vente et de la production agricole, la coopération en agriculture s'applique encore à de multiples objets. Il s'opère dans les masses rurales une lente transformation des habitudes et des méthodes dont — dit M. Bourguin — « nous ne pouvons aujourd'hui mesurer pour l'avenir l'étendue et les conséquences » (1).

(1) V. Bourguin, *op. cit.*, p. 231.

L'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique sont à peu près les seuls pays où l'on ait essayé d'introduire la coopération sous d'autres formes que les banques populaires pour fortifier la position de la petite industrie et du petit commerce. L'étroitesse de l'horizon habituel, l'esprit individualiste, l'inertie, la méfiance réciproque, sont sans doute les causes de cette faiblesse. Et l'action coopérative, si générale à notre époque, si féconde en résultats bienfaisants dans le monde agricole, ne paraît nullement appréciée dans la petite bourgeoisie. Les artisans, les détaillants beaucoup plus menacés que les petits cultivateurs par la concurrence des grandes entreprises, devraient, semble-t-il, montrer plus d'empressement encore à s'associer pour l'achat, l'emmagasinage, la vente et autres opérations qui peuvent se faire en commun sans porter atteinte à l'autonomie des entreprises. Mais les petits exploitants de l'industrie et du commerce ne sont guère sortis de leur isolement. La coopération entre artisans ou commerçants ne fait aucun progrès là où elle a été tentée ; tout au plus peut-on constater quelques succès dans le domaine du crédit coopératif urbain. Toutefois, la petite bourgeoisie ne participe que dans une mesure assez restreinte à l'immense développement du crédit coopératif en Allemagne. La situation est à peu près la même dans l'Italie du Nord, où les banques populaires nombreuses et prospères, ne re-

crutent guère qu'un quart de leurs membres dans la petite industrie et le petit commerce, excepté les banques de Milan et de Bologne.

Il existe encore une diversité fondamentale d'intérêts entre les artisans et les petits commerçants ; aujourd'hui les artisans ne combattent plus la grande industrie, mais cherchent à se faire une place à côté d'elle dans la fabrication de certains produits ; ils sont préoccupés surtout de questions techniques ; les petits commerçants, au contraire, sont encore absorbés par une lutte aveugle contre le grand commerce et les coopératives de consommation, et réclament des mesures politiques. Ils ont obtenu que les grands magasins soient frappés dans divers Etats (France, Prusse, Belgique, Bavière, Bade), mais ils réclament, jusqu'ici sans succès, des taxes écrasantes. De même, contre les coopératives de consommation et en particulier contre les coopératives que diverses catégories de fonctionnaires ont commencé de fonder.

Mais il semble, toutefois, que le petit commerce soit définitivement condamné par l'évolution économique comme mécanisme défectueux et dispendieux (je ne dirais pas de même de la petite industrie, ni de la petite culture), et la seule question qui se pose aujourd'hui est de savoir si ce sera la société coopérative de consommation ou le grand magasin qui le remplacera? Il sera prématuré de décider aujourd'hui lequel des deux l'emportera.

Ainsi que nous l'avons déjà dit au début de cette introduction, les coopératives se combinent, se superposent, s'unissent par des liens contractuels et réalisent tous les jours un peu mieux le fédéralisme coopératif. Le mouvement en ce sens est plus ou moins avancé suivant les pays. Dans le pays où les syndicats agricoles, dont le but essentiel est l'achat en commun des matières nécessaires à l'agriculture, ont été la première forme d'association rurale (tel est le cas pour la France), c'est eux qui ont créé des sociétés distinctes de crédit et d'assurance. Dans le pays où les caisses rurales ont pris grande importance, c'est elles qui forment la base de toutes les autres sociétés agricoles. Ainsi, en Allemagne, beaucoup de caisses rurales se chargent des achats et ventes pour leurs membres, et inversement les Kornkäuser (ou les magasins de blé) distribuent le crédit agricole, les caisses rurales organisent et créditent d'autres coopératives, syndicats pour l'usage des machines agricoles, magasins de blé, laiteries, caves coopératives. Tel est le cas pour le Midi de la France. Le mouvement de la coopération agricole a commencé tout d'abord par la fondation de sociétés de crédit qui se sont fédérées autour de la caisse régionale de crédit agricole du Midi, dont le siège social est à Montpellier. Ce groupe comptait en 1909 une distillerie coopérative et quinze coopératives de vente. Plusieurs autres sont sur le point d'être créées.

En Allemagne, dans l'ordre agricole, des milliers de caisses rurales, sociétés d'achat et de vente, laiteries et autres coopératives agricoles groupées dans une immense fédération (*Reichsverbannd*) sont en rapports réguliers les unes avec les autres et se soutiennent mutuellement.

C'est ainsi encore en Suisse où l'Union des sociétés agricoles comprend à la fois des syndicats agricoles et des sociétés de consommation de sorte que son magasin de gros de *Winterthur* fournit autant de denrées et articles de ménage que de semences et engrais.

En Italie, les caisses d'épargne et les sociétés de consommation fournissent des capitaux aux banques populaires ; les sociétés de secours mutuels fondent aussi des banques populaires et autres coopératives.

Les fédérations régionales socialistes belges relient entre elles toutes les institutions coopératives, mutualistes, syndicalistes dans une ville ou une région. Les gildes catholiques belges urbaines ou rurales ont une constitution analogue.

Certes, les relations entre sociétés de production et sociétés de consommation sont encore rares. Mais il paraît naturel qu'un courant régulier d'affaires s'établisse entre elles, les unes fournissant aux autres les denrées et articles fabriqués qui peuvent entrer dans la consommation populaire. Le jour où des fédérations se seront solidement constituées de chaque

côté, il est inévitable qu'elles se rapprochent et établissent entre elles des rapports d'affaires permanents.

Nous allons maintenant résumer, d'une manière générale, les traits essentiels que présente la coopération. La coopération sous ses différentes formes s'attache à remplacer le régime capitaliste. A ce régime la *coopération de production* veut substituer un régime nouveau où des travailleurs se réunissent pour modifier les droits du travail, du capital et de l'intelligence directrice sur la production. Ils mettent en commun leur labeur et leurs capacités ; ils disposent intégralement et à leur gré du produit de leur travail ; ils se répartissent, quand il y en a, les bénéfices ; ils échappent au salariat et à la prépondérance du capital. Les rôles sont intervertis : le capital devient le serf, le travail le maître. Plus de conflits avec le patron, plus de grèves, plus de soulèvements.

A ce même régime capitaliste appliqué au commerce, la *coopération de consommation* en veut substituer un autre où la fonction, auparavant accomplie par le commerçant, par le détaillant, par le chef d'entreprise, se trouve être assurée par l'action et au profit d'une association de consommateurs. « La société future coopérative, dit M. Gide, nous apparaît comme la Jérusalem nouvelle dans les visions du prophète Zacharie quand il disait : il n'y aura plus de marchands dans la maison de l'Eternel en ce jour là. »

Dans le commerce de banque, *la coopération de crédit* consiste à faire accomplir la fonction du banquier par l'association même de ceux qui usent du crédit et à leur profit ; c'est le capital circulant sans frais et sans un péage exorbitant pour le service rendu.

Enfin dans l'agriculture à ce régime de production où les agriculteurs-propriétaires produisent isolément et sont obligés, soit pour la vente de leurs produits, soit pour l'achat de certaines matières premières, soit pour l'exécution de certains travaux ou l'emploi de certains instruments, de recourir à d'autres entreprises commerciales ou industrielles, la *coopération agricole* veut substituer un régime où c'est l'association même de ces propriétaires terriens qui accomplit, pour le compte et au profit de ces producteurs mêmes, cette fonction de vente des produits, d'achat de matières premières, cette organisation de la production, cette acquisition et cet emploi de certaines machines. Malgré l'esprit conservateur et antisocialiste de la plupart de ces associations, on peut voir en elles un embryon de l'organisation de production agricole dans la société future.

Les coopératives sous leurs diverses formes ont pour trait essentiel de faire accomplir au profit de leurs sociétaires une fonction économique qui les intéresse très directement et qui était auparavant accomplie par l'action et au profit de personnes ou

entreprises extérieures à eux. Les coopératives sous leurs diverses formes enlèvent la direction et le bénéfice de certaines parties de l'œuvre productrice à quelques individus ou entreprises qui les détenaient, pour faire passer à la fois cette direction et ce bénéfice à une collectivité d'intéressés qui paraissent, en tout cas, y avoir beaucoup plus de droits.

Après avoir jeté ce rapide coup d'œil d'ensemble sur le mouvement coopératif, nous sommes maintenant amené à étudier le crédit coopératif rural et urbain.

Notre intention n'a jamais été de présenter un exposé complet de cette question ; vingt années peut-être de recherches et la connaissance de dix langues eussent été nécessaires pour une étude approfondie des innombrables institutions de crédit disséminées dans le monde entier. Nous avons voulu nous borner à l'étude de trois pays : Allemagne, terre classique du crédit coopératif, qui en fut le berceau, qui en est le centre d'épanouissement le plus riche ; c'est l'Italie qui, après l'Allemagne, est le pays où la coopération de crédit s'est le plus développée, et enfin c'est la France, bien que le mouvement coopératif de crédit est faible si on le compare à celui de l'Allemagne et de l'Italie (d'ailleurs il ne faut pas oublier que l'Allemagne avait quarante ans d'avance sur la France, l'Italie trente, et qu'elles jouissaient de

la liberté de l'épargne), mais déjà assez important, et parce que la France est un des premiers pays où l'idée de la coopération appliquée au crédit se soit relevée. Nous avons à dessein négligé beaucoup d'autres pays où la coopération de crédit est en plein épanouissement, comme, par exemple, l'Autriche (1), parce que ni le temps ni le cadre modeste de cet ouvrage ne nous le permettent.

(1) Au 1er janvier 1910, on relevait l'existence en Autriche de près de 3.000 sociétés coopératives de crédit du type Schulze-Delitzsch, et de plus de 7.000 caisses rurales du système Raiffeisen.

PREMIÈRE PARTIE

CRÉDIT COOPÉRATIF RURAL

Qui dit crédit (*credere*, *creditum* en latin, avoir confiance) dit confiance, suppose un acte de foi, et pour que la confiance naisse et dure, il lui faut des garanties. Ces garanties peuvent se trouver ou dans les choses, dans des sûretés réelles, ou dans la personne ; en un mot, il y a le crédit *réel*, le crédit *personnel*. Le crédit réel peut être établi sur des biens immobiliers ou mobiliers : crédit immobilier, crédit mobilier, comme disent les jurisconsultes.

Dans l'agriculture on pourra distinguer diverses catégories de crédit, correspondant aux différentes catégories du crédit en général.

Le *crédit agricole immobilier* ou *crédit foncier*, lorsqu'il reposera sur un gage immobilier comme l'hypothèque.

Le *crédit agricole mobilier*, lorsqu'il reposera sur un gage mobilier représenté par un warrant.

Le *crédit agricole personnel*, lorsqu'il ne reposera que sur la confiance qu'aura le prêteur dans la solvabilité de l'emprunteur.

Ce dernier deviendra *collectif* lorsqu'on aura re-

cours à l'association pour l'organiser. Et celui-ci deviendra *coopératif*, lorsque les profits réalisés dans les entreprises de crédit, s'ils ne sont pas affectés au fonds de réserve de l'entreprise, sont restitués aux clients à proportion des emprunts contractés par eux. Le terme « crédit mutuel », souvent employé, n'est pas très exact et peut induire en erreur, car il implique le fait que les sociétaires se prêtent mutuellement les capitaux dont ils ont besoin. Or, cela est assez rare : généralement les capitaux prêtés aux sociétaires sont empruntés au dehors.

CHAPITRE PREMIER

NÉCESSITÉ DU CRÉDIT RURAL. SES CARACTÈRES

Dans la seconde moitié du XIX^e^ siècle, l'agriculture a subi de très grandes transformations. Les progrès de la chimie agricole (travaux de Boussingault et de Liebig), de l'histoire naturelle et des arts mécaniques ont créé une agriculture nouvelle, à hauts rendements, sortie des sentiers de la routine, servie par des transports dont le développement, la rapidité et les prix décroissants ont transformé les marchés et rendu la concurrence de plus en plus vive, non seulement entre les agriculteurs d'un même pays, mais encore entre les agriculteurs du monde entier. L'économie en nature se restreint. Le cultivateur produit de plus en plus pour les débouchés lointains, même dans les petites exploitations.

Par l'effet des progrès scientifiques, du perfectionnement des méthodes et de la complication croissante du matériel, les opérations nécessaires au traitement et à la transformation des produits du sol tendent, les unes après les autres, à se détacher de l'agriculture pour faire l'objet d'industries distinctes. C'est la brasserie, la fabrication du sucre, celle de l'huile.

L'industrie du lait, venue tardivement, doit son merveilleux essor aux découvertes de Pasteur : elle met en œuvre les principes de sciences complexes modernes : physiologie, zootechnie, microbiologie pour la fabrication de lait pasteurisé, stérilisé, concentré, poudre de lait, beurre, fromage, pour la connaissance exacte des phénomènes de conservation du lait, de maturation de la crême, de diverses fermentations. Les opérations de vinification, jadis empiriques, sont guidées par une science de plus en plus sûre de ses procédés et de ses résultats. Depuis les travaux de Pasteur, nous avons vunaître des pratiques savantes qui déjà, pour la plupart, sont l'objet d'industries spéciales : sélection de levures pures, la pasteurisation des vins, stérilisation de moûts, suivie du levurage artificiel, du vieillissement artificiel par le chauffage, la concentration des moûts.

L'agriculture s'est adressée à l'industrie pour lui demander des machines agricoles, des drèches, des issues, des tourteaux, tous les engrais fertilisants produits par les déchets industriels. L'agriculture s'est industrialisée en se transformant peu à peu sous l'influence des nouvelles conditions du marché et des découvertes scientifiques faites au cours de la période moderne.

L'agriculteur ne vend plus que rarement des produits prêts à être consommés ; il n'a guère de relations qu'avec des fabricants ou des négociants et se

trouve exposé à subir les conditions des cartels d'acheteurs, quand il ne sait pas leur opposer une défense collective.

Une exploitation agricole bien conduite exige de plus en plus des capitaux importants. Nous sommes, en effet, bien loin du temps où les cultivateurs, plus ou moins groupés en communautés de familles, vivaient à peu près exclusivement des produits de leurs terres où ils produisaient presque tout ce qui était nécessaire à leur consommation. Les cultures se sont spécialisées ; on a cultivé d'une façon plus intensive. On ne cultive pas sans capital d'exploitation : il faut du bétail pour labourer et faire les charrois, pour utiliser les pâturages, pour consommer les pailles et foins, il faut des charrues, des voitures, il faut des semences, etc. Suivant le pays et les cultures, il faut bien d'autres choses encore. En général, les besoins d'argent se sont accrus considérablement par suite de la nécessité d'employer des engrais chimiques, de faire usage d'instruments plus perfectionnés, d'améliorer le choix et la sélection des matières premières indispensables et de l'élévation du taux des salaires.

Vienne une année comme celle de 1910, où avec une production déficitaire, les agriculteurs ne peuvent pas, comme les commerçants, se rattraper sur d'autres spéculations, et s'ils n'ont pas de capitaux de réserve, ce qui est souvent la règle, les voilà dans

l'embarras, s'ils ne recourent pas au crédit ; parfois même les voilà obligés de réduire la surface cultivée.

Comme les agriculteurs ne sont pas, en général, des gens fortunés et qu'ils ont besoin d'argent, il arrive qu'ils jettent sur le marché, au même moment, toutes les marchandises produites, amenant une dépréciation lors de la récolte, et d'autant plus nuisible qu'elle ne profite pas aux consommateurs, mais à des intermédiaires-spéculateurs. En faisant appel au crédit, ils peuvent aussi attendre que les cours des denrées soient meilleurs et réaliser un bénéfice sensible par suite de la plus-value acquise.

Dans une année de production fourragère abondante au lieu de vendre son foin à vil prix, ou de le laisser sur pied, ils emprunteront pour acheter des animaux qui, en consommant le foin ou l'herbe, leur donneront un surcroît sensible et un profit certain.

M. J.-B. Josseau, président de la Société nationale d'agriculture de France, dans son remarquable rapport dit :

« Sans le crédit, c'est en vain que la science découvre chaque jour de nouveaux éléments de fertilisation destinés à combattre l'épuisement de la terre ; c'est en vain que la mécanique invente des engins qui suppléent au défaut des bras et accélèrent la rapidité du travail : l'agriculteur ne peut profiter des avan-

tages que lui offrent ces moyens d'accroître sa production et de diminuer ses frais.

« Sans le crédit, il ne peut le plus souvent, après sa récolte, attendre un moment favorable pour la livrer au commerce. Pour payer les frais de sa culture et subvenir aux besoins de sa famille, il est obligé, s'il ne veut pas se mettre à la merci d'un usurier de campagne, de se défaire de sa marchandise en temps inopportun ; et c'est ainsi qu'à certaines époques de l'année l'encombrement des céréales sur les marchés devient une cause bien connue de l'avilissement des cours.

« La conséquence fatale de cet état de choses, c'est que les années d'abondance elles-mêmes ne donnent point au cultivateur les moyens de réparer les pertes que lui occasionnent les années de disette, ainsi que les fléaux, les accidents et les maladies épidémiques qui frappent si souvent ses bestiaux et ses récoltes. L'utilité de donner du crédit à l'agriculteur est donc incontestable, soit au point de vue de son intérêt particulier, soit au point de vue de l'intérêt public auquel il est lié intimement.

« Mettre aux mains de l'agriculture les moyens d'acheter, en temps opportun et au meilleur marché possible, des outils, des bestiaux et des engrais, de pratiquer sur la terre qu'il cultive des travaux d'amélioration, de choisir le meilleur moment pour l'écoulement de ses produits, c'est non seulement

contribuer à son bien-être ou conjurer sa ruine, mais c'est atténuer les effets des grandes calamités publiques et alimenter les sources de la prospérité du pays (1). »

Voici une confession d'un petit agriculteur d'Eure-et-Loir :

« Il y a huit ans, disait-il, j'étais faible, et je n'osais pas faire de gros emprunts ; et cependant on ne peut rien faire sans argent, tandis qu'avec de l'argent on peut faire en agriculture certaines opérations avantageuses, et cela avec aide du crédit agricole. En voici la preuve. En 1898, j'ai emprunté 100 francs pour acheter deux veaux de lait, que j'ai vendus gras 330 fr. En 1899, la caisse agricole m'a prêté 150 francs pour acheter une truie pleine, qui m'a donné huit petits que j'ai vendus 202 fr. 40 ; j'ai conservé la mère. En 1900, j'avais besoin d'une jument de travail ; ma bourse ne contenait que 300 francs ; le prix à peu près d'une vieille bête qui aurait peut-être fait mon travail sans rien me rapporter. J'ai préféré emprunter 300 francs à la caisse ; avec mes 600 francs j'ai acheté une jeune jument pour 565 francs. Je l'ai revendue au bout de deux ans pour 910 francs. En 1901, j'ai emprunté 200 francs pour acheter une vache ; j'ai gardé cette vache deux ans ; elle m'a donné deux veaux et je l'ai revendue prête à vêler, 330 francs.

(1) Cité par M. René Douilhet, *L'agriculture et le problème du crédit agricole en France*. Bordeaux, 1904, p. 43-44.

En 1902, au mois de novembre, une de mes vaches a avorté. Comme elle n'avait que très peu de lait et que j'avais beaucoup de fourrage, j'ai emprunté 300 francs pour en acheter une autre. Cela m'a permis de faire du *profit* tout l'hiver. En 1904, je voulais acheter des engrais et changer ma semence. J'ai emprunté 200 francs. Avec ces 200 francs j'ai acheté plusieurs espèces d'engrais, et particulièrement du nitrate, j'ai semé ce dernier pour la première fois sur 1 hectare 25 ares d'avoine ; à ma grande surprise j'ai récolté 42 sacs, soit 17 sacs à l'arpent. En 1904, au mois de décembre, j'ai emprunté 300 francs pour m'aider à payer ma rente, cet emprunt m'a permis de conserver une jument, dont j'avais besoin pour faire mon avoine au printemps suivant. En 1905 enfin, au mois de septembre, j'ai emprunté 240 francs pour six mois. Avec cet argent j'ai acheté 12 moutons. J'ai vendu ces moutons en janvier 1906 pour la somme de 408 francs. Ils m'avaient coûté en son et en avoine 76 francs ; mon bénéfice net a donc été en quatre mois de 92 francs, et je pouvais encore disposer de mon emprunt pendant deux mois (1) ! »

On dit qu'il faut que l'agriculteur se procure tout cela avec son argent, sans recourir à l'emprunt. Sans doute il vaudrait mieux que l'agriculteur n'ait pas besoin d'emprunts ; mais, s'il n'a pas d'argent, il

(1) *Bulletin du Crédit populaire*, 1906, p. 407 et suiv.

faut bien cependant qu'il cultive son champ. Comment fera-t-il ? Tantôt il cultivera mal, labourant avec un maigre attelage, alors qu'il lui en faudrait deux, laissant pourrir ses pailles dans sa cour pour en faire un mauvais fumier, au lieu de l'enrichir en la donnant en litière ; il subira ainsi une perte considérable, faute de quelques capitaux qui lui seraient nécessaires pour féconder son travail. Tantôt aussi il s'adressera à l'usurier, qui lui prêtera secrètement, mais à des conditions onéreuses, la petite somme dont il a besoin.

On croit généralement que la France est exempte de l'usure. Il est vrai que les victimes de l'usure ne se plaignent pas : au lieu de réclamer des secours, elles préfèrent taire leurs souffrances et cacher à tout prix les opérations de crédit qui consomment leur perte. « Quand on parle de l'usure dans les campagnes, dit M. Durand, les paysans haussent généralement les épaules et prétendent qu'elle n'existe pas, tant est grande la fausse honte qui les retient d'avouer qu'ils en sont victimes (1). Le cultivateur a toujours eu honte d'emprunter sous n'importe quelle condition, rien d'étonnant à ce qu'il dissimule soigneusement ses dettes lorsqu'il s'agit d'un emprunt usuraire. Et pourtant le nombre des usuriers dans les campagnes françaises est beaucoup plus considé-

(1) Durand, *Le crédit agricole*, Paris, 1891, p. 719.

rable qu'on ne pense. Sans doute, l'usure ne va pas se révéler par des taux de crédit excessifs. Elle se dissimule sous des apparences inoffensives. Les usuriers procèdent avec la plus grande prudence et le plus profond mystère. Très souvent l'usure est pratiquée par des gens bien posés qui jouissent de l'estime générale et qui sont dans les meilleurs termes avec les gros propriétaires du pays. Ils tiennent à leur merci les emprunteurs qui ont besoin d'argent et qui, pour rien au monde, ne voudraient qu'on connût leur situation gênée.

Pendant longtemps, en Allemagne (et c'est ce qui se passe encore dans certaines régions de la Saxe et de la Bavière, restées fidèles à leurs vieilles traditions), le crédit rural n'avait revêtu d'autre forme que forme du prêt direct du capitaliste au petit propriétaire rural, du capitaliste au paysan. Et, d'ailleurs, il est à remarquer que, lorsque, autrefois, le petit paysan empruntait, c'était généralement dans un but de luxe, de satisfaction personnelle. Son emprunt était plutôt un emprunt de consommation qu'un emprunt de production. Et alors, vraiment, on pouvait dire qu'il ne fallait pas développer le crédit ; le petit paysan qui empruntait pour faire un emprunt de consommation courait presque inévitablement à sa ruine. Dans le système du prêt direct du capitaliste au petit propriétaire, l'usure intervenait souvent. C'était une pente savonnée sur laquelle

il glissait, et quand il était en bas, il ne pouvait plus remonter. Aussi, jusqu'à une époque récente, l'usure s'était-elle prodigieusement développée en Allemagne ; elle était devenue une véritable plaie de la classe rurale. Or, contre ce fléau de l'usure dont la marche reste cachée et dont on n'aperçoit les ravages que lorsqu'il est trop tard pour intervenir, que faire ?

Pendant le moyen âge, l'usure a été prohibée par tous les législateurs. Mais enfin, cédant au courant libéral du commencement de XIX^e^ siècle, la loi allemande de 1867 avait proposé la liberté absolue de l'intérêt. De 1867 à 1880, pendant les treize ans qui ont suivi immédiatement la loi de 1867, le taux du crédit personnel avait atteint 20 et même 22 0/0 et le taux du crédit réel 9 0/0. On comprend donc très bien que, devant de pareilles expériences, le législateur soit intervenu ; la loi du 24 mai 1880 a édicté contre l'usure des peines sévères et a amené un grand nombre de procès. Mais les usuriers sont très adroits, ils ont redoublé d'activité, ils ont trouvé des moyens nouveaux. La loi du 9 juin 1893 est venue encore renforcer les pénalités de la loi de 1880.

La forme d'usure la plus répandue est l'usure dans le commerce du bétail. Très souvent le paysan qui va à la foire pour acheter du bétail n'a pas assez d'argent pour le payer comptant. Il trouve à la foire un usurier d'une espèce particulière : le marchand

de bestiaux, dont le métier est d'acheter au comptant les animaux pour revendre à crédit aux cultivateurs besogneux. C'est le plus souvent 50 0/0 au-dessus des cours du marché qu'il revend son bétail, et en s'arrangeant toujours de façon que le cultivateur ne puisse jamais lui en payer le prix et soit par la suite entièrement à sa merci.

Dans certaines régions de France, dans l'Est, le Nord-Est, et aussi dans les Charentes, il est d'usage très répandu que des marchands de bestiaux donnent en cheptel à de petits cultivateurs un ou plusieurs animaux. Ce genre d'opérations dissimule fréquemment des pratiques usuraires soit par l'introduction de clauses en apparence inoffensives dans le contrat, soit par une estimation au-dessus de leur valeur des bêtes données en cheptel.

L'usure en marchandises bien que beaucoup moins importante, produit aussi de grands ravages parmi les populations rurales. Enfin, une ou plusieurs personnes associées acquièrent de grandes étendues de terrains et les revendent par morceaux, exigeant des prix d'autant plus élevés que la demande est plus forte.

En définitive, il est certain que l'agriculture française souffre, elle aussi, de l'usure. Moins grave ou moins étendu qu'en Italie, la terre classique de l'usure, et en quelques autres pays, comme l'Espagne, l'Autriche, l'Allemagne et plus particulière-

ment l'Alsace, ce mal fait encore de grands ravages parmi les populations agricoles. Pour combattre l'usure, le seul remède efficace et vraiment pratique serait de rendre inutiles les secours de l'usurier en développant et en popularisant le crédit agricole, en le rendant accessible à tous les petits cultivateurs.

Mais si le crédit est utile à l'agriculture, pourquoi n'en usa-t-il pas depuis longtemps? Il n'a pas été nécessaire d'accorder des encouragements spéciaux aux commerçants ou industriels pour aider au développement du crédit industriel ou commercial. C'est que les besoins de l'agriculture exigent une organisation de crédit toute spéciale. Il ne suffit pas qu'un emprunteur soit solvable, il faut encore que le prêteur le sache.

Voici un cultivateur intelligent, laborieux, économe, il mérite tout crédit. Mais le banquier de la ville voisine ne le connaît pas ; ce banquier connaît les commerçants qui vivent près de lui, et qui font des affaires journalières avec lui ; s'il ne les connaît pas, il se renseigne sur eux, car ce sont des clients qui en valent la peine, puisque chaque semaine ils ont à lui faire escompter des effets de commerce. Mais ce banquier va-t-il prendre des renseignements sur cet agriculteur qui aura peut-être besoin d'une petite somme une fois par an? Les frais de renseignements absorberaient tout le bénéfice que le banquier pourrait tirer de l'affaire.

Les avances faites à la terre, les dépenses exigées par l'achat et l'entretien des bêtes ou de matériel de l'exploitation, les salaires du personnel, etc., peuvent rester longtemps, des mois, des années peut-être, sans s'amortir. La première nécessité du crédit agricole est en conséquence de pouvoir être à long terme. Dans ce cas les banquiers ordinaires ne peuvent pas prêter utilement à un agriculteur. Celui-ci ne peut rembourser l'emprunt que lorsqu'il a retrouvé son argent : s'il l'a employé en achat d'engrais ou de semences, il faut attendre la récolte ; s'il l'a employé en achats de bétail, il faut attendre la vente, etc. Suivant l'emploi qui a été fait par l'agriculteur, il lui faut un délai variant de neuf mois à cinq ans

Pour être utile, le prêt devra être accordé à un taux assez bas pour pouvoir être rémunérateur. Il est souhaitable même qu'il le soit au taux le plus bas possible, avec cette réserve pourtant, dans l'intérêt même de l'agriculture, qu'il ne tombe pas au-dessous du taux des valeurs solides de la Bourse.

Si cette éventualité se produisait, trop grande serait pour le paysan la tentation d'emprunter jusqu'aux limites extrêmes de sa capacité, de placer les fonds obtenus et d'attendre, bras croisés, les bénéfices de son opération. Ces sommes échapperaient au sol et porteraient aux marchés financiers un afflux de disponibilités, dont ils n'ont que faire.

Il est indispensable encore que tout rural le méri-

tant, c'est-à-dire tout agriculteur susceptible de recourir utilement au crédit et d'en tirer profit, puisse trouver à emprunter. Et cela quelle que soit la nature des garanties qu'il pourra offrir, même si l'hypothèque lui est interdite par sa situation de fermier par exemple, même si le dépôt d'un gage lui est impossible, même, en un mot, s'il ne peut présenter, comme c'est le cas d'un grand nombre, que des garanties personnelles de solvabilité. Ce n'est pas tout. Pour les prêts de faible importance, il faut que le prêteur soit dans le voisinage immédiat. Si un villageois a besoin de vingt ou de cent francs et s'il lui faut les aller chercher à la ville, il perdra son temps, paiera des frais de déplacement et ne saura pas toujours résister aux occasions de dépenses que la cité prodigue aux habitants des champs. Toutes ces augmentations indirectes du taux de l'emprunt feront de l'opération la plus sage, une opération dangereuse.

Une dernière condition enfin : le remboursement doit être rendu le plus possible commode au débiteur.

Donc, longue échéance, taux raisonnable, mise à portée de tous ceux qui en sont dignes, proximité du lieu où peut se contracter l'emprunt, protection contre les risques de dissipation et remboursement facile : telles sont les qualités requises par le petit crédit rural.

La seule organisation rationnelle du petit crédit

rural est dans la création d'associations, placées à portée des cultivateurs, constituées par eux et organisées d'après les principes de la mutualité et de la coopération.

Pour qu'une caisse rurale puisse réussir, il ne suffit pas, en effet, qu'elle soit placée près des agriculteurs et qu'elle soit en relations étroites avec eux, car si la solvabilité et la valeur morale d'un agriculteur ne peuvent guère être appréciées exactement que par ses amis et ses voisins, la difficulté d'obtenir d'eux des renseignements sérieux et sincères et non pas des certificats de complaisance subsiste même pour eux. Il n'y a pour cela qu'un moyen vraiment sûr, c'est qu'ils soient engagés eux-mêmes pécuniairement ou personnellement dans l'opération de prêt sur laquelle on les consulte, qu'ils aient une responsabilité en ouvrant un crédit à l'emprunteur, en un mot qu'ils soient affiliés à une caisse rurale. Cette caisse constitue non seulement la force financière, la force extérieure de l'association, mais encore sa puissance morale. Supposez qu'on établisse, dans un village quelconque, une de ces associations, et qu'elle réunisse, comme cela arrive bien souvent, tous les chefs de famille de l'endroit, qu'adviendra-t-il ? Tandis qu'auparavant chacun d'eux assistait avec indifférence, parfois peut-être avec joie, au malheur des autres, il s'intéresse maintenant au bien d'autrui, parce qu'il y voit une garantie de son bonheur per-

sonnel. Au jeu des forces économiques s'ajoute ainsi l'harmonieux concours des forces morales. Ce ne sont pas seulement des rapports financiers qui s'établissent ; il n'y a pas seulement l'application d'une méthode commerciale heureuse ; il y a mieux. C'est le réveil des facultés latentes dans les âmes humaines les plus simples : c'est l'épanouissement des plus précieuses vertus populaires qui dormaient inertes, inutiles, et n'attendaient que des institutions favorables pour se révéler actives et fécondes.

CHAPITRE II

CRÉDIT COOPÉRATIF RURAL EN ALLEMAGNE

Darlehenskassen. — Vorschussvereine. — Spar und Darlehenskassen. — Preussiche Zentralgenossenschaftskasse. — L'état actuel du mouvement coopératif de Crédit rural en Allemagne.

Le crédit coopératif rural en Allemagne repose entièrement sur le principe de l'association. Cette féconde idée a trouvé son application aussi bien en matière de crédit foncier que de crédit personnel.

En matière de crédit foncier, l'idée de l'association s'est traduite par la création dès le XVIII[e] siècle et le développement depuis cette époque des *Landschaften*, mutualités de propriétaires fonciers qui offrent aux capitalistes leur garantie collective dans le but de se procurer au meilleur compte possible et par l'émission d'obligations foncières l'argent dont ils peuvent avoir besoin.

L'idée de l'association est réalisée au plus haut point dans les institutions de crédit personnel. La plupart d'entre elles, en effet, ont accepté le principe de la solidarité illimitée de leurs membres. La facilité avec laquelle ce principe a été admis, en Allemagne, montre à quel point l'esprit d'association est entré dans

les mœurs des populations germaniques. Le crédit rural s'est fortement constitué, en Allemagne, parce qu'il a pris sa source dans le peuple lui-même par l'application des principes de coopération qui permettent à l'épargne et au capital de se rapprocher.

Le crédit populaire devrait être alimenté par l'épargne populaire. Les économies faites tant à la ville qu'à la campagne devraient se porter naturellement vers les petites coopératives de crédit les plus voisines. Ainsi les fonds de l'épargne demeureraient dans les lieux où ils se sont formés et y féconderaient des œuvres utiles. L'épargne rurale servirait à améliorer la production du sol ; l'épargne urbaine, après avoir assuré le crédit populaire aux artisans, trouverait aussi pour le surplus son emploi au profit de l'agriculture dans les caisses rurales.

En Allemagne, les caisses d'épargne ont la libre disposition de leurs fonds. Leur fonction consiste non seulement à recueillir et à conserver l'épargne, mais à l'employer au mieux de l'intérêt public et autant que possible dans la région où elle s'est formée. Pendant longtemps elles ont consacré leurs ressources à des prêts ruraux avec hypothèque. Elles tendent aujourd'hui, sous l'influence des idées économiques nouvelles, à favoriser le crédit personnel, soit par des prêts aux particuliers, soit par des prêts aux associations coopératives de crédit (1).

(1) Dans le duché de Bade, une loi du 9 avril 1880 autorise ex-

La coopération rurale de crédit se rattache, en Allemagne, à trois types : le type Raiffeisen-Darlehenskassen, le type Schulze-Delitzsch-Vorschussvereine, le type Haas-Spar-und-Darlehenskassen : ce dernier peut être considéré comme une combinaison des deux premiers.

Les caisses Raiffeisen (1) se sont adaptées aux be-

pressément les caisses d'épargne à faire du crédit personnel jusqu'à concurrence de 25 0/0 de leur avoir. L'Etat, lui-même, dans l'Empire, encourage cette tendance.

(1) Frédéric-Guillaume Raiffeisen naquit le 30 mars 1818 au petit village de Hamme, dans les provinces rhénanes. A l'âge de 17 ans, Raiffeisen quitta son pays natal et fut reçu comme élève officier dans l'artillerie de forteresse de Cologne. Une maladie l'obligea à quitter le service militaire. En 1843, on lui confia la mairie de Weyerbusch qui comprenait 25 communes. C'est au cours de sa carrière administrative que Raiffeisen conçut l'idée des associations qui devaient le rendre célèbre. Dans les années de 1846 et 1847 une famine terrible décimait la population : les pauvres paysans manquaient de pain et de pommes de terre, leur nourriture habituelle ; la misère était effroyable. Raiffeisen, qui était bourgmestre de Weyerbusch, vit comment usuriers, marchands de bestiaux et bouchers sans scrupules spéculaient pour leur plus grand profit sur la misère des campagnards. Son cœur s'émut et il créa dans cette bourgade en 1847 une sorte de coopérative de consommation. La fondation de Weyerbusch diffère totalement par son but même de la caisse ultérieure Raiffeisen. C'est seulement en décembre 1849, à Flammersfeld que Raiffeisen établit sa première caisse rurale. De nombreux obstacles surgirent et après dix ans de travail, il modifia les statuts de son institution et en fit une caisse de prêts qu'il appela Heddesdorfer Darlehenskassenverein. Les membres de l'association adoptaient le principe de la responsabilité illimitée. La première vraie caisse Raiffeisen, non plus uniquement œuvre charitable, mais œuvre économique, était née. C'était en 1864. La maladie qui avait forcé Raiffeisen à quitter l'armée l'obligea bientôt à abandonner l'administration. En 1865, il fut contraint de prendre sa retraite. Dès lors, il s'adonna tout entier à son œuvre jusqu'à sa mort en

soins de la campagne. Ce sont des petites sociétés, presque toujours limitées à une seule commune rurale et comprenant généralement 50 à 100 membres. Elles accordent à leurs membres surtout de longs crédits, souvent pour plusieurs années, parfois aussi sur hypothèque, mais principalement sur une simple reconnaissance ou caution ; elles ne font aucune opération sur les effets. Elles examinent scrupuleusement toute demande, ne perdent de vue aucun des débiteurs et sont autorisées à résilier chaque semaine le contrat de prêt de celui qui se conduit mal. Elles refusent, par exemple, de prêter à un ivrogne, ou n'y consentent que s'il promet de ne plus boire et elles exercent ainsi une très heureuse influence sur la moralité. Leur gestion est toujours simple : elles ne se transforment pas en banques proprement dites. Beaucoup veulent être en même temps des caisses d'épargne et ont su drainer l'épargne des campagnes. C'est avec succès que beaucoup de ces caisses ont commencé à aider leurs membres à acheter des pièces de terre ; elles se chargent du paiement des terres en encaissant les acomptes des acquéreurs ; dans ces cas comme pour le prêt des bestiaux, et pour toute autre opération de crédit rural, elles ont supprimé les usuriers qui auparavant prenaient aux

1889. Comme ses yeux presque aveugles lui refusaient leur service, sa fille Amélie faisait à haute voix ses lectures. Des amis dévoués lui apportaient leur précieux concours.

paysans de 15 à 30 0/0 et davantage. Leur force est due à leur connaissance parfaite des lieux et des personnes.

Cette organisation répondant aux sentiments humanitaires et chrétiens de Raiffeisen et conforme aux mœurs et aux habitudes de la campagne, à l'esprit local, repose sur la sympathie et la charité. On tient autant que possible à ne donner ni traitement, ni pourcentage aux membres des comités de direction et de surveillance ; les comptables seuls sont appointés. Dans la plupart des caisses, les frais de gestion ne dépassent pas 100-200 francs par an. C'est pourquoi le crédit peut être accordé, en général, à très bon compte. D'ailleurs le rôle du capital est très restreint. La loi de 1889 exige que les sociétés coopératives aient un capital, mais comme elle n'impose pas de minimum, les caisses Raiffeisen se contentent d'un capital extrêmement faible. Les parts sociales (Geschaftsantheil) sont de 2 à 15 marks dont 1/10 seulement est payable de suite et le reste par acomptes mensuels. Toute association doit en établir dans ses statuts. Les intérêts de ces parts se calculent d'après le taux usuel, point de chasse aux dividendes, point de recherche de gros traitements ou de pourcentage pour les membres du comité directeur. Tous les bénéfices réalisés doivent servir à former une réserve aussi considérable que possible et à alimenter une caisse dite de fondation. L'argent de cette caisse ne

doit jamais être partagé ; en cas de dissolution, il doit être employé à une œuvre d'utilité communale (1). Les membres de caisses Raiffeisen sont solidairement responsables sur tous leurs biens. Ceci est le trait caractéristique qui confère à ces caisses une valeur morale et éducative remarquable. Comme toute coopérative allemande, la caisse Raiffeisen a la personnalité civile, elle a le droit de propriété et d'action en justice. Les bases sur lesquelles reposent les caisses Raiffeisen sont si solides qu'elles ont depuis un demi-siècle prouvé que, même dans des circonstances parfois difficiles, elles suffisaient pour empêcher une caisse de sombrer. Il n'en est pas une qui ait fait perdre un centime à un de ses membres. En 1870-71, alors qu'on ne trouvait pas d'argent dans aucune banque, les caisses rurales étaient obligées de refuser des dépôts qu'on venait leur apporter et qu'on les suppliait d'accepter sans intérêts. Enfin les caisses

(1) D'après la loi de 1889 les statuts peuvent décider que les bénéfices ne seront pas partagés et qu'ils constitueront un fonds de réserve pour une période de dix ans au maximum qui peut être renouvelée. La loi nouvelle du 12 août 1896, qui a modifié sur un certain nombre de points de détail celle de 1889, accorde aux sociétés du type Raiffeisen la faculté de constituer un fonds impartageable, afin d'éviter que les membres ne cèdent à un moment donné à la tentation de se partager les bénéfices réalisés, ce qui serait contraire au but de l'œuvre. Les statuts peuvent interdire le partage de l'actif d'une manière absolue. Le bénéfice reste impartagé après la dissolution de la société dans le cas où les statuts ne l'attribuent pas à une personne physique ou juridique, revient à la commune du siège de la société. Les intérêts de ce fonds sont appliqués à des objets d'utilité communale.

Raiffeisen ont généralement un caractère religieux qui permet plus facilement d'imposer à leurs membres les obligations que nous venons d'indiquer et, en même temps, d'exercer une sélection sévère qui accroît d'autant le crédit de l'association. Les caisses Raiffeisen ont rendu des services incomparables, elles ont véritablement libéré le paysan allemand de l'usure qui le dévorait et en s'étendant vers les pays du Danube et de l'Orient, elles font chaque jour reculer ce fléau.

Les banques populaires Schulze-Delitzsch, les Vorschussvereine (associations d'avances), que nous étudierons avec détails dans notre deuxième partie, ne sont pas composées exclusivement d'artisans et de petits commerçants ; leur champ d'action serait trop étroit. Ainsi l'*Union générale* des sociétés Schulze-Delitzsch n'en compte que 26 0/0 dans la petite industrie (au lieu de 37 0/0 en 1871) et 10 0/0 dans le petit commerce, tandis qu'à peu près un tiers de ses membres sont agriculteurs. Schulze-Delitzsch pensait que les associations coopératives doivent unir dans la mutualité des populations rurales et urbaines. Il refusait toujours de voir une différence de nature entre le crédit que demande l'artisan ou ouvrier et celui que réclame le paysan. Grâce à l'application de cette idée théorique, les sociétés coopératives du système Schulze-Delitzsch ont pu mêler les opérations de crédit rural et celles de crédit urbain,

appuyer les effets agricoles longs sur les effets commerciaux plus courts. Paysans et ouvriers solidarisent étroitement leur responsabilité dans l'association.

Voici quelles sont, en dehors de cette circonstance que les caisses Schulze-Delitzsch s'adressent à la population urbaine comme à la population rurale, les différences qui existent entre les deux genres de caisses. Dans les sociétés Schulze-Delitzsch, les administrateurs sont payés, tandis que dans les caisses Raiffeisen le comptable seul reçoit une légère indemnité. Le but des caisses Schulze-Delitzsch est de rendre leurs membres *capables* de crédit, tandis que le but des caisses Raiffeisen est de rendre les paysans *dignes* de crédit et de développer les sentiments chrétiens. Dans les caisses Schulze-Delitzsch, chaque membre possède une part d'affaires importante (même dans les petites associations, elle n'est pas inférieure à 300 marks). D'après Schulze-Delitzsch, ces parts sociales (Geschaftsantheil) sont indispensables pour la sécurité de l'association et ces parts sont cessibles. Dans les caisses Raiffeisen ces parts doivent être aussi faibles que possible et c'est seulement pour obéir aux prescriptions de la loi du 1er mai 1889, sur les associations de crédit coopératif, qu'elles doivent faire souscrire aux sociétaires un capital, qui peut être d'importance minime. En effet, ce capital est divisé en parts d'affaires et chaque associé est tenu d'acquérir une part. Les statuts décla-

rent toujours ces parts sociales incessibles et leur attribuent, en général, une valeur très faible de 2 à 15 francs ; il n'existe pas non plus de droit d'entrée. Il est interdit aux membres des caisses Raiffeisen de faire partie d'autres associations et ils sont passibles d'une amende s'ils empruntent à l'usure. Les membres des caisses Schulze-Delitzsch ont le droit d'être affiliés à d'autres associations et d'emprunter ailleurs qu'à la caisse de crédit ; elles n'exigent pas de l'emprunteur la spécification du but de l'emprunt et ne surveillent pas l'emploi des fonds prêtés. Les délais de remboursement n'y dépassent pas trois mois, tandis que dans les associations Raiffeisen ils atteignent souvent plusieurs années. La caisse Raiffeisen a toujours une circonscription très restreinte dans laquelle tous les associés se connaissent mutuellement ; en général, la caisse n'embrasse qu'une commune dans les campagnes, dans les villes souvent un seul quartier, une paroisse. Les caisses Schulze-Delitzsch font toutes les opérations de banque, tandis que les caisses Raiffeisen ne consentent que des prêts pour usages agricoles. Les caisses Schulze-Delitzsch paient aussi à leurs membres des dividendes élevés, tandis que dans les caisses Raiffeisen les dividendes sont aussi minimes que le permet la loi et toujours inférieurs aux taux des épargnes déposées à la caisse. Les caisses Schulze-Delitzsch limitent leur réserve

à 10 0/0 du capital-actions et Schulze-Delitzsch estimait que le rapport du capital social au capital emprunté devait être d'environ un tiers. Raiffeisen a déclaré, au contraire, qu'on doit augmenter la réserve jusqu'à rendre inutile le capital emprunté. Il prélève donc pour la réserve les deux tiers des bénéfices bruts après déduction des dépenses d'administration. Les associations de type Schulze-Delitzsch sont peu efficaces pour le crédit rural, parce qu'elles sont établies surtout dans des villes et parce que le nombre des communes comprises dans leur circonscription et par suite le nombre des associés sont tels que les caisses sont trop éloignées d'une bonne partie de leur clientèle et lui causent ainsi des pertes de temps et des frais inutiles. Enfin Raiffeisen, chrétien fervent, ne voulait pas qu'on oubliât jamais les principes de charité évangélique sur lesquels il avait fondé son œuvre, et sans lesquels il pensait qu'elle péricliterait. Mais il ne faudrait pas croire que la qualité de catholique ou de protestant pratiquant soit requise nécessairement pour faire partie d'une caisse : il suffit d'être honnête, actif et de bonne conduite.

Les Spar-und-Darlehenskassen, caisses d'épargne et de prêts de Haas, sont celles qui dans ces dernières années ont fait le plus de progrès. En 1889, 175, en 1893, 543, en 1897, 2.275, en 1899, 4.213 ; on compte aujourd'hui 12.584. Ce sont les associations de cré-

dit dissidentes qui s'étaient formées indépendamment des caisses Raiffeisen et de celles de Schulze-Delitzsch dans plusieurs parties de l'Allemagne, comme en Hesse, en Bade, en Prusse orientale, et qui, sous la direction du conseiller intime Haas, se réunissent en 1883 en une fédération générale des associations agricoles allemandes, qui depuis s'est développée au point de devenir la plus grande fédération coopérative du monde.

Si les Darlehenskassen et les Vorschussvereine sont en effet l'application de théories complètes fondées *à priori* sur des principes parfaitement définis, les caisses du type Haas se sont, au contraire, inspirées beaucoup plus des circonstances que des théories et malgré l'importance économique de quelques-unes d'entre elles, elles ne présentent pas un ensemble de doctrines, un système coordonné qu'il soit intéressant d'analyser en détail. Du reste, une étude approfondie des innombrables institutions qui couvrent le territoire de l'Allemagne et dont les statuts varient à l'infini, dépasserait de beaucoup les limites de cet ouvrage.

Nous avons déjà dit que la caisse Haas peut être considérée comme une combinaison de la caisse Raiffeisen et celle de caisse Schulze-Delitzsch. Le but est analogue à celui des caisses Raiffeisen ; elle s'adresse presque exclusivement aux petits propriétaires ru-

raux et n'embrasse, comme la caisse Raiffeisen, qu'un cercle assez restreint. Tandis que les associations de Raiffeisen ont pour objet d'améliorer la situation économique des associés par les moyens divers mentionnés dans les statuts et prétendent servir de panacée à tous les maux de la vie économique, au contraire l'action des caisses Haas est limitée ; c'est en effet le principe de l'organisation Haas que partout où d'autres objectifs doivent être atteints par la voie de la coopération (par exemple l'achat et la vente en commun, etc.), il y a lieu de fonder des organisations coopératives spéciales et propres à chacune d'elles.

Tout en préférant la responsabilité illimitée, le Dr Haas estime que dans certains cas on a intérêt à fonder une caisse à responsabilité limitée afin de ne pas éloigner les gros propriétaires. Il croit qu'il y a utilité à accorder aux membres des parts d'affaires assez importantes (de 50 à 100 m.) et qu'il n'y a pas d'inconvénients à faire payer un léger droit d'entrée qui ne doit pas dépasser 6 marks. Il accorde des délais de remboursement fort longs, trouvant comme Raiffeisen qu'entre le moment où le paysan a besoin d'argent pour acheter des engrais,semences, etc... et le moment où la vente de la récolte lui permettra de rembourser, il s'écoule souvent un temps considérable. Il est nécessaire que les échéances

soient fixées en conséquence et concordent avec le mouvement de rentrée des fonds. L'organisation administrative des caisses de la fédération Haas comporte : 1° conseil de direction composé du directeur, du caissier et de trois autres membres ; 2° conseil de surveillance qui exerce toujours ses fonctions gratuitement, tandis que le conseil de direction est parfois et selon les circonstances rétribué ; et 3° l'assemblée générale où chaque membre n'a qu'une voix.

Les associations de crédit Haas se préoccupent de se constituer un fonds de réserve solide au moyen des droits d'entrée, des amendes et du prélèvement d'au moins 10 0/0 des bénéfices nets annuels. Il doit atteindre au moins le quart du montant total des parts sociales et ne pas descendre au-dessous de cette limite. A côté est constitué par un second prélèvement de 10 0/0 sur les bénéfices nets annuels un second fonds de réserve destiné à des emplois exceptionnels et spécialement à couvrir les pertes éventuelles de l'entreprise. Pour le surplus, l'assemblée générale l'attribue aux associés en proportion de leur avoir social, mais la part des bénéfices ainsi réparti à chacun d'eux ne doit jamais dépasser le taux d'intérêt perçu sur les prêts.

Pendant près de 50 ans, l'Etat est demeuré, en Allemagne, étranger au mouvement coopératif, ou du moins n'est intervenu que dans le domaine légis-

latif en lui accordant par l'excellente loi du 1er mai 1889 une charte organique. Après s'être montrés d'abord peu favorables, il n'a pas tardé à reconnaître les immenses services que rendent les caisses de crédit.

La bienveillance du gouvernement s'est d'abord manifestée par des encouragements pécuniaires. Des subventions de 20.000 et 30.000 marks ont été accordées à l'Union centrale de Neuwied. Les unions Haas dès le début de leur existence ont été en très bons termes avec les autorités. Seules les associations Schulze-Delitzsch ont toujours paru vouloir rester en dehors de toutes relations officielles. Et peut-être cependant est-il permis de dire qu'elles ont reçu plus d'avantages que les autres. Elles ont obtenu une législation conforme à leurs désirs.

L'expérience avait démontré que des unions centrales étaient fort utiles au développement des associations coopératives de crédit. Des caisses centrales avaient été créées parce que les faits avaient prouvé que certaines caisses isolées, livrées à leurs propres forces, ne réussissaient pas. Et les caisses avaient, en effet, une utilité multiple :

1° donner des conseils désintéressés aux associations affiliées ;

2° les faire profiter de l'expérience acquise ailleurs ;

3° les représenter en justice ou au parlement, et partout où leurs intérêts seraient en jeu.

Les associations Schulze-Delitzsch se sont mises en relations directes avec une banque centrale, fondée dès 1864, qui ouvre des comptes courants aux caisses locales, leur offre de l'argent et leur sert de placement : c'est la Banque Soërgel et Parrisius.

Les associations de type Raiffeisen ont fait de même. Il s'est constitué une *Union générale* des associations Raiffeisen qui s'occupe de toutes les affaires intéressant les caisses, qui s'efforce de propager partout le crédit personnel coopératif et veille au maintien des vrais principes. Elle dirige la Zentral-Darlehenkasse qui est l'organe régulateur du crédit dans les différentes caisses locales. Société par actions, elle a été fondée en 1876 au capital de 5 millions de marks. Chaque action est de 1.000 marks et ne doit avoir pour propriétaire qu'une caisse rurale Raiffeisen ou un directeur ou conseiller de caisse rurale. Les actions sont nominatives et ne peuvent être transférées sans autorisation du conseil.

Les caisses régionales et fédérales ont parfois à bref délai besoin de sommes plus ou moins importantes. On avait senti le besoin d'un organe central régulateur et compensateur, destiné à réaliser entre les différentes régions, à unifier le crédit par l'escompte des valeurs émanant des fédérations et à

compenser la pauvreté des unes par la richesse des autres en appelant à lui l'argent qui était en excès dans les contrées riches pour le répartir suivant les demandes des contrées pauvres.

On sait que les caisses régionales affiliées à la fédération générale d'Offenbach (Haas) avaient décidé déjà en 1894 de couronner leur organisation par la création d'une banque centrale des caisses régionales, qu'en 1895 l'Etat Prussien s'était rallié à cette idée et avait créé la fameuse Centralgenossenchaftskasse.

La caisse centrale prussienne des associations est investie de la personnalité juridique et placée sous la direction du gouvernement prussien. Voici de quelles opérations elle est chargée :

1° Elle doit fournir de l'argent à un taux modique soit aux caisses centrales dont j'ai parlé, soit aux associations de crédit, soit aux caisses de Landschaften lorsqu'il s'agit pour celles-ci de développer le crédit personnel.

2° Elle doit recevoir en dépôt de l'argent des associations et des particuliers, et donner un certain intérêt.

3° Elle doit faire fonction de caisse d'épargne.

4° Elle doit faire fructifier à l'instar des banques, l'argent dont elle est dépositaire.

Le gouvernement lui alloua une somme de 5 millions de marks, qui fut portée à 20 millions de marks

par la loi du 8 juin 1896. Puis, pour éviter de nouveaux emprunts au trésor, on augmenta le capital de la caisse centrale, en 1909, jusqu'à 93.750.000 francs. Les subventions de l'Etat sont productives d'intérêt à 3 0/0 à prélever sur les bénéfices nets.

La caisse centrale est dirigée par un conseil de direction qu'on appelle *Directorium* et qui se compose de trois personnes nommées à vie par le roi. Ces trois directeurs sont fonctionnaires de l'Etat. Ils doivent tous les trois mois présenter un rapport au ministère des finances. Leur comptabilité est soumise à la vérification de la Cour des Comptes, et la surveillance générale appartient au ministre des finances. A côté du *Directorium* fonctionne un comité, un ausschuss, ayant voix délibérative, composé de personnes d'une compétence reconnue qui doivent donner leur avis.

La création de la caisse centrale fut généralement assez bien accueillie. Les caisses Haas sont des clientes fidèles de l'institution nouvelle. Les associations Schulze-Delitzsch continuent à se montrer hostiles à l'institution. Quant aux caisses Raiffeisen qui l'avaient combattue au début, elles ont changé l'attitude à son égard et lui sont devenues entièrement favorables.

Dans l'année de gestion du 1er avril 1907 au 1er avril 1908, la caisse a été en relation avec 54 caisses d'u-

nions représentant 15.353 coopératives et 1.519.109 membres. Sur ce nombre, 20 caisses d'unions avec 481 coopératives et 122.251 membres avaient un caractère principalement urbain, 34 caisses d'unions avec 14.872 coopératives et 1.396.858 membres avaient un caractère plutôt agricole. A la fin de l'année de rapport on avait ouvert aux caisses :

Un crédit en compte courant de 28.172.000 marks.
Et un crédit sur escompte de 74.040.600 marks.
Total. . . . . 102.212.600 marks.

Les caisses se trouvaient en retour engagées pour 41.793.405 marks. 40 caisses avaient fait usage du crédit sur escompte (1).

La caisse centrale a réussi, de la façon la plus heureuse et avec de merveilleux résultats, à soutenir et à développer le crédit rural en Allemagne, mais, toutefois, beaucoup de coopératives et principalement celles de la classe ouvrière ne peuvent pas se servir de cette caisse, parce qu'elle ne fait ses prêts qu'à des groupements de coopératives, à moins que le prêt ne soit couvert par une garantie.

(1) V. *Bulletin de l'Office du travail*, n° 7, 1909, p. 782-783. La caisse centrale prussienne a fait du 1er avril 1909 au 31 mars 1910 un chiffre d'affaires qui s'élève à 26 milliards 391.808.796 fr. 44 avec les associations de toute l'Allemagne ; et les affaires agricoles entrent dans ce chiffre pour une part de 12 milliards environ. Ce chiffre colossal est certainement exagéré, la même somme figure plusieurs fois dans les écritures.

Les associations coopératives allemandes se distinguent en associations libres et en associations enregistrées. On n'a guère de renseignements précis que sur ces dernières.

La loi du 1er mai 1889, qui impose aux associations enregistrées l'obligation de la révision des comptes, leur permet de choisir elles-mêmes leur censeur (revisior) à la condition que plusieurs d'entre elles se groupent en une union de révision (revisionsverband) dont le but principal devra être la révision des comptes. Mais ces unions de révision, une fois constituées, peuvent se charger, en outre, de la défense des intérêts des associations qu'elles représentent.

Ces unions de révision se sont, à leur tour, réunies en fédérations et unions ou fédérations centrales (Zentralverbände). Il existe, à l'heure actuelle, quatre de ces fédérations centrales. Ce sont :

1° La Fédération Générale des coopératives allemandes autonomes (autonomes-aufsebbsthilfe beruhend, ce qui veut dire qu'elles ne sont pas organisées ou soutenues par les pouvoirs publics. Elles marquent ainsi, dans le nom qu'elles se donnent, leur opposition avec certaines conceptions socialistes). C'est l'Allgemeiner Verband, fondée en 1864 par Schulze-Delitzsch.

2° La Fédération d'empire des sociétés coopéra-

tives agricoles allemandes à Darmstandt (Reichsverband) fondée en 1890. Il faut encore mentionner ici la fédération générale des coopératives agricoles pour l'Allemagne, à Neuwied, fondée en 1877, mais qui s'est fondue en 1905 avec le Reichsverband, tout en conservant une certaine autonomie qui tend principalement à faire prévaloir les principes coopératifs de Raiffeisen.

3° La Fédération Centrale des sociétés coopératives de consommation, à Hambourg, fondée en 1903.

4° La Fédération Principale des sociétés coopératives allemandes dans l'industrie, fondée en 1901.

60 0/0 des sociétés coopératives environ sont, en Allemagne, des sociétés de crédit. Voici le nombre de ces associations (1) :

Fin mars	1899	10.850	Fin mars	1904	14.280
«	1900	11.477	«	1905	15.011
«	1901	12.140	Fin décembre	1905	15.108
«	1902	12.779	«	1906	15.602
«	1903	13.481	«	1907	16.092

Quant au nombre des membres de ces associations, il était au 1er janvier 1905 de 1.901.122 pour passer à 2.018.812 au 1er janvier 1906, à 2.113.653 au 1er janvier 1907 et à 2.202.949 au 1er janvier 1908.

Ces associations de crédit se répartissaient à cette dernière date en :

(1) V. *Bull. de l'Office du travail*, n° 7, 1909, p. 782-3.

932 associations avec 549.082 membres, adhérentes à la Fédération Générale.

11.969 associations avec 1.045.199 membres, adhérentes à la Fédération d'empire dont

4.198 associations avec 401.136 membres, adhérentes à l'organisation Raiffeisen.

307 associations avec 58.535 membres, adhérentes à la Fédération Principale.

2.204 associations avec 374.414 membres, adhérentes aux unions indépendantes des quatre fédérations centrales.

680 associations avec 175.719 membres, complètement indépendantes.

Totaux : 16.097 associations avec 2.202.949 membres.

La Fédération d'empire des coopératives agricoles comptait, à la date du 1er juillet 1907, 20.973 coopératives (1) avec 1.850.000 membres environ, ce qui fait une augmentation de 845 dans l'année de rapport contre 805 l'année précédente. Sur ce nombre il y avait 14.054 caisses d'épargne et de prêt dans l'agriculture. Parmi ces caisses d'épargne et de prêt,

(1) Il est assez difficile de distinguer exactement pour chaque coopérative si elle a le caractère agricole ou le caractère urbain et les évaluations ne sont pas toutes identiques. En gros, 3/4 des coopératives sont des coopératives à caractère agricole, 1/4 des coopératives à caractère urbain ; mais ces dernières comptent plus de membres que les autres.

11.969 avec 1.045.199 membres (dont 4.198 avec 401.136 membres pour les coopératives Raiffeisen) adhèrent à la Fédération d'empire (1). Il existe, pour leur faciliter leurs opérations, des caisses centrales de prêt. Sans tenir compte des chiffres relatifs à la caisse centrale de prêts de Neuwied, on constate que le chiffre d'affaires des caisses centrales a passé de 4.100 millions de marks en 1908 à 5.040 millions en 1909, le capital de ces caisses centrales passant de 236 millions à 261 millions. Les dépôts se sont accrus de 156 millions à 185 millions. Ce sont surtout les dépôts à long terme qui se sont accrus. Ils s'élevaient à la fin de 1909 à 68 millions (2).

(1) On comptait, au 31 décembre 1909, 15.271 caisses d'épargne et de prêts. Parmi ces caisses, 12.738 adhèrent à la Fédération d'empire.

(2) V. *Musée social*, 1910, p. 345.

CHAPITRE III

CRÉDIT COOPÉRATIF RURAL EN ITALIE

Banques populaires. — Caisses Wollemborg.— Caisses catholiques rurales. — Caisses d'épargne exerçant le crédit rural. — Caisses agricoles.

L'Italie est après l'Allemagne le pays où la coopération de crédit s'est le plus développée. C'est le libre emploi décentralisé des dépôts des caisses d'épargne qui a créé le crédit populaire et agricole, en Italie, ainsi que l'attestait au Congrès de Menton, en 1890, M. Luigi Luzzatti, le père de la coopération de crédit italienne. Placées sous le régime du libre emploi des dépôts, très attachées à l'indépendance que leur assure une législation libérale, les caisses d'épargne italiennes font fructifier dans des combinaisons variées les épargnes qui leur sont confiées. Tout le monde est d'accord, en Italie, pour condamner comme un non-sens économique la concentration des économies populaires dans les caisses d'État et pour affirmer la nécessité de faire refluer, vers la production locale, la portion des revenus du travail qui a échappé à la consommation.

En Italie, les associations de crédit sont nombreuses et chacune d'elles a sa caisse d'épargne annexe, qui, selon l'expression de M. Léon Say, « puise les épargnes particulières pour en vivifier partout l'agriculture ou les petites industries ». Ces caisses d'épargne annexées aux coopératives de crédit reçoivent, outre, les fonds d'épargne ordinaires, des dépôts à long terme, en échange desquels elles émettent des obligations à échéance fixe ; ces dépôts leur procurent les ressources nécessaires pour les prêts à long terme à l'agriculture. Mais une distinction exacte entre la coopération de crédit urbain et rural, en Italie, pays surtout agricole, n'est pas possible, la clientèle des associations de crédits populaires étant toujours en grande partie agricole (1).

Les associations de crédit pratiquant le crédit rural se divisent, en Italie, en cinq groupes (2) :

(1) Voici la dernière (1898) statistique officielle de la classification pour les 362.369 membres de banques populaires italiennes :

Grands agriculteurs	21.213
Petits agriculteurs	90.671
Cultivateurs-journaliers	15.813
Grands industriels et commerçants	14.895
Petits industriels et commerçants	88.647
Ouvriers	31.675
Employés et professions libérales	67.668
Sans profession déterminée et mineurs	31.787
	362.369

(2) L'Italie possède encore des établissements de petit crédit rural remontant au XVII^e siècle, sous la forme des *monti frumentarii*. Au

1° Les banques populaires.

2° Les caisses créées par Léon Wollemborg.

3° Les caisses catholiques rurales.

4° Les caisses d'épargne exerçant le crédit rural.

5° Les caisses agricoles.

Les banques populaires italiennes, fondées à la suite de la fructueuse et incessante propagande de M. Luigi Luzzatti sur le type des banques populaires allemandes Schulze-Delitzsch, ne se proposent pas seulement de favoriser le commerce et l'industrie, mais ont aussi pour objet le crédit à l'agriculture ; certaines comme celles de Crémone, Lodi, Plaisance,

XVII^e siècle on vit s'établir dans le royaume de Naples le premier *Monti frumentario* qui ne tarda pas à se répandre dans les États de l'Église, et même, quoique avec moins de vitalité, dans les provinces de l'Italie septentrionale. C'est un établissement de bienfaisance, fondé le plus souvent par la générosité privée et qui a pout but de prêter au cultivateur les grains de toute nature, nécessaires à l'ensemencement de ses champs.

Sans doute, le *Monti frumentario* ne satisfait pas tous les besoins agricoles, mais il assure au paysan le moyen d'ensemencer ses champs, de subvenir à la nourriture de sa famille, sans recourir aux usuriers. Pour prêter de petites sommes d'argent pour des usages déterminés tels que : achats de bétail ou d'instruments agricoles, les *Monti frumentarii* avaient établi des caisses spéciales : *Monti pecuniarii* ou *nummarii*.

Une statistique faite en 1883 par le bureau de statistique du royaume d'Italie en cite 1.965 avec un patrimoine de 125 millions de lires sur lesquels 39 millions représentaient des dépôts de fonds.

Depuis une trentaine années, les *Monti frumentarii* ont été l'objet des attaques les plus vives à cause de leur mauvaise administration : les scandales se sont étalés au grand jour et ne font doute pour personne. Ces attaques ont abouti à la suppression ou à la transformation d'un grand nombre de ces établissements.

Bologne, Vicence, Mantoue, Ferrare, etc... étudient sérieusement la question et un grand nombre d'entre elles sous des formes diverses viennent en aide à l'agriculture avec des procédés vraiment perfectionnés par d'heureux rapprochements avec les *consorzi* (ce sont des coopératives à capital variable, comparables par le but aux syndicats agricoles français, mais avec un cadre élargi et un esprit d'initiative commerciale que la loi ne consent guère à ces derniers) ; elles ont aussi organisé des chaires ambulantes d'agriculture. Outre la forme ordinaire du billet à ordre, bon nombre des banques populaires italiennes ouvrent des crédits sur hypothèques, des crédits en compte courant comme le font les banques écossaises, prêtent sur la garantie du privilège agraire conformément à la loi italienne du 23 janvier 1887.

Nous étudierons la banque populaire italienne avec plus de détails dans notre deuxième partie consacrée au crédit coopératif urbain, pour le moment je citerai quelques exemples seulement.

La Banque populaire de Bologne a accordé dans l'espace de vingt ans, de 1880 à 1899, le crédit aux agriculteurs pour un chiffre de L. 84.074.297,33. Et là ne se borna pas son action ; en avril 1892, le conseil d'administration institua des opérations *spéciales de crédit agricole* qui consistent en prêts et avances sur les produits de la terre pour une durée de six

mois, renouvelables une seule fois pour un nouveau semestre.

La Banque coopérative populaire de Padoue, fondée en 1866 par M. Luzzatti,a accordé depuis sa fondation jusqu'à la fin de 1899 L. 84.076.936, 30 de prêts aux agriculteurs. Cette somme, dans le total des prêts et des escomptes qui a été de 313 millions, représente le 26,80 0/0, soit plus d'un quart, des opérations de crédit faites par la banque. En 1894 le conseil d'administration décida de s'entendre avec le syndicat agricole de la localité dans le but d'accorder le crédit aux agriculteurs, à la suite d'informations prises par la banque, afin de leur procurer le moyen d'acheter des semences, machines, engrais, matières anticryptogamiques, etc. La banque paye le montant des achats au syndicat, par conséquent l'agriculteur accrédité ne reçoit pas l'argent, qu'il pourrait employer à d'autres usages.

Ces opérations sont faites à un taux de faveur ; un tantième du produit est rétrocédé au syndicat à titre d'encouragement pour étendre ses opérations.

La première caisse rurale du type Raiffeisen a été établie, en Italie, par M. le D[r] Léon Wollemborg en 1883.

M. Léon Wollemborg mettait nettement de côté l'esprit chrétien de Raiffeisen et le remplaçait par un but de simple philanthropie — d'où le nom de caisses neutres donné aux sociétés Wollemborg — et c'est ce

qui explique aussi la division des caisses Raiffeisen italiennes en deux classes : les caisses neutres du Dr Wollemborg et les caisses catholiques.

Voici quelques différences de détail qui distinguent les caisses rurales italiennes des caisses rurales allemandes Raiffeisen.

En Allemagne, les Darlehenskassen consentent des prêts à long terme ; le délai accordé à l'emprunteur pour se libérer peut durer dix et même vingt années. Mais dans tous les cas où le terme dépasse une année, l'emprunteur s'engage à rembourser sa dette par annuités : il a toujours le droit de se libérer avant l'échéance ou de verser des acomptes supérieurs à ceux qui avaient été stipulés ; mais il est obligé de faire au moins les versements d'annuités prévus par son contrat. Les caisses rurales italiennes ont adopté un système différent : elles consentent bien des prêts à longue échéance, mais tous ces prêts sont représentés par des billets à ordre à trois mois. A l'échéance, la caisse aurait légalement le droit de réclamer son remboursement et l'emprunteur doit demander une prolongation ou un renouvellement.

En Allemagne, tous les prêts doivent être garantis soit par une caution, soit par un gage, soit par une hypothèque : en aucun cas, la seule signature de l'emprunteur n'est considérée comme suffisante. En Italie, les prêts à court terme, c'est-à-dire consentis pour une durée qui n'excède pas deux ans, peuvent

être accordés sur la seule signature de l'emprunteur. Mais les prêts consentis sur une seule signature ne peuvent être accordés qu'à concurrence d'une somme déterminée par l'assemblée générale.

Le nombre des caisses à caractère absolument neutre est demeuré stationnaire. En 1898 il existait 119 caisses Wollemborg. A l'heure actuelle on en compte une centaine environ. Elles sont groupées à la fédération de Padoue. La fédération a comme organe : *La Cooperazione rurale.*

C'est sous l'influence du mouvement social catholique, que les caisses rurales se sont plus multipliées en Italie. La première fut celle établie par l'abbé Luigi Cerutti, curé de Gambarare (Vénétie), dans sa paroisse, le 26 juillet 1890.

D'après les chiffres donnés au Congrès de Fieziole (1896) on comptait 536 caisses rurales, plus 20 caisses régionales diocésaines. A Parme, on créa une caisse centrale à l'usage de toutes les caisses locales trop isolées dans leurs régions pour pouvoir fonder des caisses diocésaines. Quelques-unes de ces institutions ont été dissoutes par l'administration à la suite des troubles de Milan. Aujourd'hui, on compte environ 1.500 caisses catholiques éparses partout.

Les caisses d'épargne — *casse di Risparmio* — ont le libre emploi de leurs fonds, quoique soumises par la loi du 15 juillet 1886 à un contrôle sévère de l'Etat. L'article 16 consacre pour elles le droit d'employer

leurs fonds selon les dispositions de leurs statuts et elles ont usé de cette faculté pour contribuer généreusement au développement du crédit populaire. Beaucoup d'entre elles sont de véritables banques populaires. Nous étudierons leur structure dans notre deuxième partie et nous nous bornons à dire ici qu'elles ont développé le crédit rural sous des formes variées :

1° Par des prêts directs aux agriculteurs et par l'escompte de leur papier ;

2° Par des prêts et réescomptes aux coopératives locales de crédit agricole, que les caisses d'épargne alimentent et soutiennent d'une manière constante ;

3° En créant des institutions spéciales de crédit rural, telles que le Crédit Agricole de la caisse d'épargne de Bologne, ou en subventionnant de petites caisses d'épargne agraires et des banques populaires

Les caisses d'épargne italiennes sont devenues les promotrices des caisses rurales. Elles les incitent à naître en leur offrant les services d'un banquier très accommodant. Comme les associations du type Wollemborg, les caisses rurales sont établies sur les mêmes bases que les caisses Raiffeisen. Ce sont des sociétés coopératives en nom collectif, qui tirent leur crédit de la responsabilité solidaire de leurs membres. Les bénéfices réalisés vont à un fonds de réserve, destiné à parer aux pertes, s'il s'en produit ; plus tard ils peuvent être affectés à des œuvres d'utilité locale, lorsque le patrimoine social est considéré

comme suffisant pour assurer l'avenir. Ce type d'organisation a donné les résultats les plus satisfaisants dans la province de Parme, où la caisse d'épargne a contribué si intelligemment à la diffusion du crédit agricole par l'intermédiaire des caisses rurales qu'elle patronne.

Le fonctionnement de ces caisses est assuré à l'aide des prêts que leur consent la caisse d'épargne à un taux qui ne dépasse guère 4 0/0. Avec ces ressources les caisses rurales font des avances à leurs membres et à eux seuls, en vue d'emplois exclusivement agricoles. Le caractère essentiel des caisses rurales qui leur donne une physionomie propre, c'est leur dépendance vis-à-vis de la caisse d'épargne.

Il existe encore des caisses agricoles, subsidiées par l'Etat, qui sont établies pour lutter contre l'influence confessionnelle des caisses catholiques. Ces caisses agricoles naissent sur l'initiative des agriculteurs (propriétaires, métayers ou fermiers) à condition qu'ils soient au moins dix. La fondation de la caisse agricole devra être reconnue par décret royal sur proposition du ministre de l'agriculture. Le même décret approuvera les statuts de la caisse. Le capital de fondation sera versé directement par la banque d'Italie à la caisse agricole. A la fin de la onzième année à partir de la fondation, chaque caisse agricole commencera le remboursement de la somme reçue de l'Etat. Ce remboursement se fera en cinquante

ans, en autant d'annuités égales. Le patrimoine de la caisse garantit le remboursement.

Le conseil d'administration de chaque caisse agricole se compose d'un président et de quatre conseillers. Le président est nommé par le préfet ; deux des conseillers sont choisis par le conseil municipal de l'endroit où la caisse a son siège parmi les vingt plus forts contribuables pour l'impôt foncier ; les deux autres conseillers sont choisis par les agriculteurs inscrits à la caisse parmi les inscrits eux-mêmes.

Le président et les conseillers restent en fonction deux ans. Ces derniers ne pourront être réélus qu'après deux ans à partir de leur sortie de charge.

Les fonctions du président et des conseillers sont gratuites.

Pour être inscrits à la caisse agricole, conformément aux articles 7 et 16 de la loi, les agriculteurs de la commune doivent adresser une demande à l'administration de la caisse.

La demande indiquera : la qualité du solliciteur, c'est-à-dire s'il est propriétaire, exploitant, métayer ou fermier ; l'étendue et l'affectation agricole du terrain possédé ou cultivé ; le nombre des têtes de bétail possédées.

L'administration de la caisse agricole a la faculté de vérifier l'exactitude de ces indications.

Les caisses agricoles peuvent accorder les prêts exclusivement en faveur des personnes suivantes :

1° Propriétaires de terrains qui exploitent directement leurs propres biens ;

2° Fermiers ;

3° Métayers ;

4° Locataires de propriétés n'ayant pas sous-loué.

Les propriétés pour lesquelles on sollicite le prêt doivent être situées dans le ressort de la caisse agricole qui fait l'avance.

Une fois l'admission du prêt décidée, l'agriculteur remettra à la caisse agricole un ou plusieurs billets en échange des sommes et du prix des matières et des objets reçus en prêt.

Si l'échéance des billets ne coïncide pas avec celle des subventions, l'agriculteur-emprunteur a la faculté de les renouveler, pourvu qu'en tout état de choses on ne dépasse pas la limite fixée pour la durée du prêt.

L'acte de prêt doit, en outre, contenir : l'engagement d'appliquer les matériaux ou d'affecter les sommes empruntées exclusivement au but indiqué dans la demande ; faculté expresse est accordée au prêteur et aux tiers devenus possesseurs des billets émis en échange du prêt de vérifier et contrôler à n'importe quel moment l'exécution de l'engagement pris.

La durée totale du prêt ne devra jamais dépasser un an. Il est interdit de renouveler des prêts pour une durée supérieure. Il est interdit aux caisses agri-

coles de faire des prêts aux membres de leur propre administration ou à leurs employés.

Les caisses agricoles qui se proposent de fonctionner comme caisses d'épargne exerçant le crédit rural doivent adresser une demande au ministère de l'agriculture. Le ministre, sur avis du Conseil d'Etat, publie le décret autorisant la caisse agricole à fonctionner comme caisse d'épargne exerçant le crédit rural.

De même les caisses d'épargne, les banques populaires, les syndicats agricoles, pour être autorisés à fonctionner comme caisses agricoles, devront en faire la demande au ministère de l'agriculture qui pourra accorder l'autorisation par décret.

Le 11 février 1910, le gouvernement italien a déposé sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi portant création d'une « Caisse centrale du crédit au travail et aux associations coopératives » dans le but d'organiser le crédit en faveur de la classe ouvrière et de la petite bourgeoisie, tant rurale qu'urbaine.

La réforme projetée est le résultat d'une longue préparation. L'idée, dont la première manifestation remonte au Congrès des banques populaires tenu à Padoue, en 1878, s'est représentée avec insistance à chacun des Congrès suivants et à toutes les réunions des coopérateurs.

L'exposé des motifs, après avoir montré brièvement

l'organisation du petit crédit dans les principaux pays d'Europe, fait remarquer que le gouvernement veut donner à la nouvelle banque des caractères propres destinés à en faire une institution vraiment italienne.

Aux termes de l'article premier, il est créé un institut doté de la personnification civile sous le titre de « Banque du travail et de la coopération ». Cet institut aura sa direction centrale à Rome, un siège à Milan et des succursales dans les villes où l'exigeront les intérêts de la coopération.

L'institut aura pour objet :

1° De faire des opérations de crédit de toute nature avec les sociétés coopératives de travail et de production légalement constituées et avec leurs consortiums fonctionnant conformément à la loi du 25 juin 1909, avec les sociétés coopératives populaires et ouvrières, avec les coopératives agricoles, laiteries syndicales, avec les associations de petits agriculteurs et les caisses rurales, spécialement dans le but de développer la production agricole coopérative et de faciliter l'exécution des travaux affermés par les pouvoirs publics ainsi que les entreprises de colonisation à l'intérieur ;

2° De faire des prêts aux sociétés coopératives et aux institutions pour la construction de maisons ouvrières conformément à la loi du 27 février 1908 ;

3° De faire des opérations de crédit avec les syn-

dicats de pêcheurs prévus par la loi du 11 juillet 1904 et là où il n'en a pas été établi, directement avec les coopératives de pêcheurs instituées légalement (pêche maritime) ;

4° De faire le service de caisse, y compris les compensations, pour les sociétés coopératives et les institutions ci-dessus dénommées (art. 2).

CHAPITRE IV

CRÉDIT COOPÉRATIF RURAL EN FRANCE

En France, les tentatives pour résoudre la question du crédit rural remontent au milieu du siècle dernier. La République de 1848 avait vu se produire un grand nombre de propositions philanthropiques, notamment le projet Fourret qui fut rejeté par l'Assemblée nationale. Sous l'Empire, la question fut étudiée de nouveau par des commissions spéciales et une banque — *Le Crédit agricole* — fondée en 1860 qui avait été subventionnée par l'Etat. Cette société fit peu d'avances aux agriculteurs et dut, par suite des opérations de spéculation auxquelles elle s'était livrée, se dissoudre en 1876.

La constitution de sociétés coopératives de crédit pour les individus ayant des ressources très restreintes était impossible avant la loi du 24 juillet 1867. Le législateur de 1867, cédant à de nombreuses demandes, résolut de faire disparaître les entraves légales qui empêchaient le libre développement des sociétés coopératives. Pour attirer les petits capitaux, la loi de 1867 autorise dans les sociétés à capital variable des actions de 50 francs, réduites depuis lors

à 25 francs par la loi du 1er août 1893. Pour éloigner la spéculation, elle exige que les actions soient nominatives et permet de les déclarer négociables seulement par voie de transfert sur les registres de la société, avec droit de veto au profit du conseil d'administration. Le capital social ne peut être réduit par la reprise des apports au-dessous du dixième du capital primitif. La société est valablement constituée après versement du dixième du capital social. Mais malheureusement la loi de 1867, sauf quelques dispositions de faveur que nous venons d'énumérer, soumet la société à capital variable, c'est-à-dire les sociétés coopératives de crédit et autres, à toutes les formalités édictées par elle pour les sociétés anonymes. Ces formalités sont assez compliquées pour encourager des hommes qui n'ont pas la pratique des affaires, artisans, ouvriers ou petits cultivateurs, à entrer dans la voie de l'association coopérative. C'est sous l'empire de cette législation que se sont fondées, en France, toutes les sociétés coopératives jusqu'en 1894.

Grâce à la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, de nombreux syndicats agricoles se sont constitués dans les campagnes. Ceux-ci ont pris une large part à l'organisation du crédit agricole telle qu'elle a commencé à se manifester, en France, depuis quelques années.

Vers 1884, le syndicat agricole de Paligny entre-

prit de fonder une caisse de crédit sous la forme d'une société anonyme à capital variable. Les caisses de ce genre se renferment dans une stricte mutualité. Leurs actions sont de 50 francs et leurs dividendes soigneusement limités pour écarter toute idée de spéculation.

De nouvelles sociétés de crédit furent créées par le « Centre fédératif du crédit populaire » qui avait été fondé à la suite du premier Congrès du crédit populaire réuni à Marseille en 1889. Un autre groupe nombreux fut fondé sur le modèle des caisses Raiffeisen, en 1893, sous le nom « d'Union des caisses rurales et ouvrières » par M. Louis Durand, ancien secrétaire du « Centre fédératif du crédit populaire » (1).

Toutes ces sociétés de crédit rendirent assurément des services à l'agriculture, mais la législation en vigueur gênait leur développement : la loi de 1884 sur les syndicats n'autorisait pas expressément de telles créations et la loi de 1867 sur les sociétés commerciales ne semblait pas faite pour les entreprises agricoles. Il pouvait y avoir lieu à des contestations, à des procès. Les résultats obtenus furent plutôt médiocres en comparaison des efforts tentés. C'est de la loi du 5 novembre 1894 que date l'expansion en France des caisses de crédit agricole. Mais jusqu'en 1899, le crédit agricole est resté en quelque sorte un crédit

(1) V. Section III, « Fédérations ».

théorique auquel les fonds manquaient pour son organisation et pour une véritable extension. Le 31 mars 1899, une loi vint doter les caisses régionales de crédit agricole de sommes importantes. Dès cette heure les institutions de crédit étaient viables.

SECTION I

Organisation actuelle du crédit coopératif rural en France.

I. Crédit agricole personnel. — II. Crédit agricole réel mobilier. — III. Crédit agricole collectif à long terme. — IV. Crédit agricole individuel à long terme.

I

Le Congrès international d'agriculture réuni à l'occasion de l'exposition de 1889 à Paris examina la question du crédit rural et élut une délégation qui en poursuivit l'étude après sa séparation. M. Méline en était le président, et c'est à la suite des travaux de cette commission, qu'il conçut la pensée d'une proposition de loi qu'il apporta en 1890 à la Chambre des députés.

Cette proposition résolvait le problème en admettant que les syndicats agricoles pourraient se constituer en sociétés de crédit. Mais ce système avait de graves inconvénients : il confondait les syndicats professionnels dont les syndicats agricoles sont une espèce avec des sociétés ayant pour objet des opéra-

tions de banque et conduisait à imposer aux membres des syndicats des obligations étrangères à celles qu'ils avaient pu prévoir en entrant dans ces associations. Aussi ce système fut-il abandonné ; la loi du 5 novembre 1894 ne confond pas les sociétés de crédit agricole avec les syndicats ; elle les juxtapose aux syndicats, en admettant qu'elles peuvent être constituées soit entre tous les membres d'un ou de plusieurs syndicats, soit par une partie des membres de ces syndicats (1). On voit par là que l'intention du législateur a été de limiter le champ d'action des sociétés de crédit agricole et de réserver aux agriculteurs syndiqués la faculté de profiter de la nouvelle institution. M. Dufourmantel, secrétaire du « Centre fédératif », déclarait à ce sujet, que « la loi de 1894 a organisé le crédit *agricole*, mais non le crédit *rural* ; elle n'autorise la création de caisses de crédit qu'entre les membres des syndicats agricoles... elle laisse donc en dehors de son cercle d'influence toutes les petites professions industrielles et commerciales qui s'exercent à la campagne » (2).

La loi du 14 janvier 1908 a étendu la faculté de

(1) Rien ne paraît s'opposer à ce qu'un syndicat agricole devienne lui-même membre d'une société de ce genre, en souscrivant un certain nombre de parts sociales. Cela paraît être une conséquence de la personnalité reconnue aux syndicats professionnels par la loi de 1884.

(2) Voyez le rapport sur la situation actuelle de la coopération de crédit en France au XI[e] Congrès du crédit populaire, tenu à Paris en 1900.

créer des sociétés de crédit agricole aux membres des sociétés d'assurances mutuelles agricoles régies par la loi du 4 juillet 1900 (1).

La société du crédit agricole peut avoir ou ne pas avoir de capital. Dans le premier cas, le capital est constitué à l'aide de souscriptions des membres de la société. Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'aux membres des syndicats et avec l'agrément de la société. Ces parts peuvent être de valeur inégale. Elles doivent être *nominatives* (art. 1, al. 3).

La société peut être constituée à capital variable. Cela résulte de la disposition formelle de l'article 1, dernier alinéa.

Une société de crédit agricole peut aussi se constituer sans capital. Cela se comprend spécialement lorsque les statuts admettent la responsabilité illimitée et solidaire des associés. Les ressources nécessaires au fonctionnement de la société peuvent alors être obtenues à l'aide de sommes empruntées.

Les statuts avec la liste complète des administrateurs ou directeurs et des sociétaires, indiquant leurs noms, profession, domicile et le montant de chaque

(1) Ces sociétés, en effet, ont pris un développement considérable dans les campagnes depuis quelques années, grâce à l'active propagande faite en leur faveur par les professeurs d'agriculture, grâce aux crédits importants mis chaque année par le Parlement pour leur être distribués sous forme de subventions. Elles étaient à la date du 1er mai 1907 au nombre de 7.824, groupant 432.607 sociétaires et assurant un capital supérieur à 700 millions. V. Rapport Vigouroux, Chambre des députés, 19 novembre 1907, annexe 1317.

souscription, doivent être déposés, en double exemplaire, au greffe de la justice de paix du canton où la société a son siège (1). Pendant la durée de la société, chaque année, dans la première quinzaine, doit être déposé, en double exemplaire, au greffe de la justice de paix, avec la liste des membres faisant partie de la société à cette date, le tableau sommaire des recettes et des dépenses, ainsi que des opérations effectuées dans l'année précédente.

Les sociétés de crédit agricole ne sont nécessairement ni des sociétés à responsabilité limitée, ni des sociétés à responsabilité illimitée. Il appartient aux statuts de régler l'étendue et les conditions de la responsabilité qui incombera à chacun des sociétaires dans les engagements pris par la société. Ainsi les intéressés peuvent, selon leur gré, stipuler que les associés seront tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales, que leur obligation sera illimitée

(1) L'acte de société peut être notarié ou sous seing privé. Il contient différentes énonciations qu'indiquent les articles 2 et 3 de la loi :

1° Le siège de la société ;

2° Le mode d'administration ;

3° Les conditions nécessaires à la modification des statuts et à la dissolution de la société ;

4° La composition du capital et la proportion dans laquelle chacun de ses membres contribuera à sa constitution ;

5° L'étendue et les conditions de la responsabilité de chacun des sociétaires dans les engagements pris par la société ;

6° Les prélèvements à opérer au profit de la société sur les opérations faites par elle.

sans être solidaire, qu'elle sera d'une ou plusieurs fois le montant de leurs mises ou qu'elle ne dépassera pas celui-ci.

La loi de 1894 laisse aux statuts la plus grande liberté pour fixer le mode d'administration.

La loi (art. 1, al. 2) indique, sans que l'énumération soit limitative, les principales opérations se rattachant à l'agriculture qu'une société de crédit agricole peut faire. Elle peut recevoir des dépôts de fonds en compte courant avec ou sans intérêt, se charger, relativement aux opérations concernant l'industrie agricole, des recouvrements et paiements à faire pour les syndicats ou pour les membres de ces syndicats (il faut ajouter les sociétés d'assurances mutuelles agricoles et leurs membres, en vertu de la loi du 14 janvier 1908), contracter des emprunts pour constituer ou augmenter leurs fonds de roulement.

Les sociétés de crédit agricole ne doivent pas avoir pour but, tout au moins principal, de réaliser des bénéfices à répartir entre les associés, mais de faciliter l'exercice de l'industrie de ceux-ci. Il peut, cependant, y avoir des bénéfices. Il résulte notamment de la différence entre le taux d'intérêt payé aux déposants et le taux d'intérêt exigé des personnes auxquelles des avances sont faites par la société. Puis il n'est pas douteux que la société ne faisant pas d'opérations purement gratuites, les rémunérations qui lui sont payées sont une source de bénéfices. Ce sont

ces rémunérations que la loi appelle des prélèvements.

Ces bénéfices ne peuvent être en aucun cas partagés sous forme de dividendes entre les membres de la société, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être répartis en proportion de leurs parts sociales. Dans les sociétés sans capital, ils servent à former le fonds commun. Dans les sociétés à capital, il faut d'abord payer les frais généraux, acquitter les intérêts des emprunts, la rémunération du capital social consistant dans l'intérêt au taux légal. Puis, s'il reste un excédent, celui-ci reçoit deux affectations, dont la seconde est subsidiaire par rapport à la première.

1° Les trois quarts au moins doivent servir à la constitution d'un fonds de réserve, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait atteint au moins la moitié du capital. Il résulte de ce rapport établi entre le maximum du fonds de réserve et le montant du capital social que, dans les sociétés constituées sans capital, la formation d'un fonds de réserve n'est obligatoire qu'en vertu d'une clause expresse des statuts.

2° Le surplus peut être réparti à la fin de chaque exercice, soit entre les syndicats, les sociétés d'assurances mutuelles agricoles, soit entre les membres des syndicats ou les membres de ces sociétés d'assurances. Mais cette répartition ne se fait pas en proportion de la part sociale de chacun ; elle a lieu en proportion de l'importance des opérations faites par

chacun avec la société de crédit agricole. Il y a là une répartition analogue à celle des *bonis* dans les sociétés coopératives de consommation.

Seulement, à la dissolution de la société, il peut y avoir un fonds de réserve et, en sus, un certain actif ; la répartition peut en être faite entre les associés en proportion du montant de leurs souscriptions. Du reste, les statuts peuvent en avoir décidé l'emploi à une œuvre d'intérêt agricole (art. 3, dern. al.). Un emploi de cette dernière sorte ne pourrait, au contraire, pas être admis par les statuts pour les bénéfices pendant la durée de la société sans que la loi de 1894 cessât d'être applicable à celle-ci.

Les sociétés de crédit agricole constituées conformément à la loi de 1894 sont des sociétés commerciales.

Le caractère coopératif de ces sociétés a conduit à leur accorder deux exemptions fiscales : 1° Les sociétés de crédit agricole sont exemptes du droit de patente (art. 4, 2e alin.). La loi ne faisant pas de distinction, il en est ainsi quand même ces sociétés font des opérations avec des personnes non associées. 2° Elles sont exemptes de l'impôt de 4 0/0 sur le revenu des valeurs mobilières (art. 4, 2e alin.). Les sommes réparties entre les associés ne le sont pas, en effet, sous forme de dividendes, en proportion des parts sociales.

Telle est à peu près l'économie de la loi de 1904.

Bien que les faits aient donné un sérieux démenti à ceux qui prédisaient l'échec de la loi nouvelle, il faut reconnaître que des applications, d'ailleurs toujours fructueuses, n'ont pas été aussi nombreuses et le développement des caisses rurales aussi rapide que ses promoteurs l'avaient espéré (1).

Ce qui a manqué aux caisses locales de crédit agricole établies par la loi du 5 novembre 1894, ce sont des capitaux suffisants pour multiplier leurs opérations, et étendre leur champ d'action. Avec leurs seules ressources elles ont été gênées pour consentir les avances que réclamaient les cultivateurs et pour escompter couramment leurs effets dans les conditions qu'impose la nature de l'industrie agricole. Bientôt le législateur comprit que son œuvre était incomplète et qu'il lui fallait la poursuivre.

Le crédit populaire devait être alimenté par l'épargne populaire. Or, les caisses d'épargne françaises, même privées, n'ont pas le droit d'employer comme bon leur semble les dépôts qu'elles reçoivent : la loi de 1835 leur imposait de verser tous leurs fonds au Trésor. Depuis 1875 il y a une caisse d'épargne d'Etat qui a pour succursales tous les bureaux des postes.

(1) D'après les déclarations faites par M. Halgan à la tribune du Sénat, en 1899, sur 100 caisses, 76 étaient constituées d'après la loi de 1867 et 24 seulement d'après celle de 1894. Et en 1901 le ministre de l'agriculture, M. J. Dupuy, a déclaré qu'il existait 189 caisses du type 1894 et 326 du type 1867. V. Douilhet, *L'agriculture et le problème du crédit agricole*. Bordeaux, 1904, p. 118.

Les caisses d'épargne plaçant leur argent uniquement en rentes sur l'Etat ou en valeurs garanties par l'Etat se trouvaient à la merci d'une révolution ou d'une guerre malheureuse : car les caisses d'épargne pour rembourser les milliards (environ 5.200 millions), qui leur seraient réclamés en cas de panique, seraient obligées de vendre tous leurs titres de rente, ce qui écraserait les cours des fonds publics. Il est vrai que pour préserver les caisses, la loi établit la clause dite de sauvegarde qui permet aux caisses de ne rembourser que par paiements de 50 francs échelonnés par quinzaines.

Une campagne, surtout due à l'initiative de M. Rostand, président du « Centre fédératif », a été menée, en France, pour obtenir pour les caisses d'épargne les mêmes libertés qu'à l'étranger. Elle n'a réussi qu'incomplètement. La loi du 20 juillet 1895, dans son article 10, autorise les caisses d'épargne (non les caisses d'épargne elles-mêmes, mais la Caisse des dépôts et consignations qui reçoit leurs fonds) à employer non les fonds de dépôts, mais le revenu des fortunes ou réserves et un cinquième du capital (1) à divers placements locaux, parmi lesquels on autorise les caisses d'épargne ordinaires (ce texte n'est pas applicable à la caisse d'épargne postale) soit à prêter des fonds aux sociétés coopératives de crédit pour la

(1) La fortune personnelle des caisses d'épargne était en 1907 :
Capital de la fortune personnelle des cais-

constitution de leur capital, soit à se porter caution de leurs opérations en escomptant leur papier.

Ce n'est là, toutefois, qu'un premier pas, très timide, et on peut espérer que cette législation recevra d'heureuses modifications, notamment dans le sens du libre emploi des fonds d'épargne. Dès 1888, M. Rostand a proposé la formule suivante : le libre emploi facultatif, limité au quart des dépôts, réglementé par la loi quant aux modes et aux proportions des placements (1). Cette idée est absolument d'accord avec la mission des caisses d'épargne, qui est d'améliorer la condition économique du peuple laborieux.

La loi du 20 juillet 1895 permit aux caisses d'épargne de consentir quelques avances aux caisses de crédit agricole. Mais cette réforme parut insuffisante et l'on chercha autre chose. A l'imitation des législateurs étrangers (Prusse, Bavière, etc.),on crut

ses au 1er janvier 1907.	170.512.396 fr. 44
Intérêts de cette fortune personnelle. . . .	4.236.915 fr. 20
Souscriptions, dons, legs et recettes diverses	101.204 fr. 79
Subventions des conseils municipaux . . .	9.267 fr. 40
Bonifications résultant de la retenue opérée sur l'intérêt alloué par la Caisse des dépôts et consignations.	9.930.622 fr. 03
Produits de la prescription trentenaire. . .	116.362 fr. 79
Ensemble	184.906.768 fr. 65
A déduire : dépenses d'administration. . .	10.918.785 fr. 70
Capital de la fortune des caisses au 31 décembre 1907	173.987.982 fr. 95

(1) V. Rostand, *La réforme des caisses d'épargne françaises*, 2 vol. Paris, 1897.

qu'une intervention de l'Etat était nécessaire en faveur du crédit agricole. Mais où trouver les sommes suffisantes pour venir en aide aux sociétés de crédit agricole ? Le renouvellement du privilège de la Banque de France, qui expirait le 31 décembre 1897, fut une occasion qu'on allait saisir. La loi du 17 décembre 1897 prorogea ce privilège jusqu'au 31 décembre 1920. Comme rémunération du privilège et des avantages qu'il accorde à la Banque de France, l'Etat reçoit 40 millions sans intérêts qu'il devra lui restituer à l'expiration du privilège en 1920. On exigea, en outre, une redevance annuelle égale au produit du 1/8 du taux de l'escompte par le chiffre de la circulation productive, sans qu'elle puisse jamais être inférieure à 2 millions de francs. Jamais ce minimum n'a été touché (1).

Pour la répartition de ces sommes, la loi du 31 mars 1899 organisait les caisses régionales de crédit agricole. Ce sont des organes intermédiaires entre l'Etat

(1) La Banque de France verse cette redevance au Trésor qui la consacre au crédit agricole au même titre que 40 millions avancés à l'Etat au moment de la promulgation de la loi du 17 novembre 1897.

En 1897. . . .	2.742.000 fr.	En 1904. . . .	4.522.000 fr.
1898. . . .	3.243.000 fr.	1905. . . .	4.225.000 fr.
1899. . . .	4.857.000 fr.	1906. . . .	5.333.000 fr.
1900. . . .	5.655.000 fr.	1907. . . .	7.357.000 fr.
1901. . . .	4.108.000 fr.	1908. . . .	5.534.000 fr.
1902. . . .	3.777.000 fr.	1909. . . .	4.791.000 fr.
1903. . . .	4.315.000 fr.	1910. . . .	5.733.000 fr.

De ce chef, il a été versé 66.190.000 francs au Trésor qui sont à ajouter aux 40 millions.

qui met à leur disposition les fonds dont il dispose et les caisses locales de crédit rural de tous types, auxquelles elles versent ces fonds.

La plupart des caisses locales ont et doivent avoir une circonscription très limitée dans laquelle elles font leurs opérations et beaucoup ne groupent que des membres d'un seul syndicat agricole. Il importe que les sociétés de crédit agricole ayant une circonscription plus étendue, toute une région, se constituent pour escompter les effets de commerce souscrits par les membres des sociétés locales et déjà escomptés par celles-ci ou pour faire des avances aux sociétés locales. Ces sociétés régionales peuvent servir d'intermédiaires entre les sociétés locales et les sociétés de crédit, notamment la Banque de France.

Les caisses régionales ont pour but de faciliter les opérations concernant l'industrie agricole effectuées par les membres des sociétés locales de crédit agricole de leur circonscription et garanties par ces caisses. A cet effet, elles escomptent les effets souscrits par les membres des caisses locales et endossés par ces caisses. Elles peuvent faire à ces caisses les avances nécessaires pour la constitution de leurs fonds de roulement. Toutes autres opérations leur sont interdites (art. 2). Le montant des avances faites aux caisses régionales ne pourra excéder le quadruple du montant du capital versé en espèces. Ces avances ne pourront être faites pour une durée de

plus de cinq ans. Elles pourront être renouvelées. Elles deviendront immédiatement remboursables en cas de violation des statuts ou de modifications à ces statuts qui diminueraient les garanties de remboursement. La répartition des avances doit être faite par le ministre de l'agriculture sur l'avis d'une commission spéciale (1). Les caisses régionales de crédit agricole doivent être soumises au contrôle et à la surveillance du gouvernement dans les conditions déterminées par le décret. Elles doivent être constituées d'après le type de la loi du 5 novembre 1894, c'est-à-dire que leur capital est divisé non en actions, mais en parts. Les parts ne peuvent produire de dividendes, mais seulement des intérêts dont le taux maximum est fixé par les statuts et ne peut dépasser 5 0/0.

La caisse locale est la cellule féconde, l'individualité active et agissante ; et la caisse régionale est son soutien, son tuteur : car les caisses régionales sont des organes de contrôle et de surveillance. La caisse régionale ne devra-t-elle pas s'efforcer de multiplier autour d'elle le nombre des caisses locales ? Telle était bien la pensée du législateur. « Dans ma pensée, di-

(1) La commission spéciale est composée : du ministre de l'agriculture, président ; deux sénateurs ; trois députés ; un membre du Conseil d'État ; un membre de la Cour des comptes ; le gouverneur de la Banque de France ou son délégué ; deux fonctionnaires du ministère des finances ; trois fonctionnaires du ministère de l'agriculture ; six représentants de sociétés de crédit agricole mutuel régionales ou locales, choisis parmi les membres de ces sociétés ; trois membres du Conseil supérieur de l'agriculture.

sait M. Méline en 1897, les banques régionales auront pour mission de susciter au-dessous d'elles des banques mutuelles. Elles feront l'apostolat du crédit agricole dans les différentes communes » (1).En effet, la loi de 1899 ne tarda pas à porter ses fruits.

II

Le crédit ne s'offre à l'agriculteur que sous deux formes. Il est personnel quand il repose uniquement sur la confiance inspirée au prêteur par la situation de l'emprunteur, sa moralité, son expérience ou son habileté. Et si ces garanties personnelles n'apparaissent pas suffisantes, l'agriculteur n'en peut fournir d'autres qu'en grevant son fonds d'hypothèque.

S'il s'agissait d'un industriel qui voulût emprunter sur gage, il déposerait sa marchandise dans les établissements qui s'appellent *magasins généraux*. Il recevrait en échange un récépissé énonçant ses nom, profession et domicile, la nature de la marchandise déposée et les indications nécessaires pour en établir l'identité et en déterminer la valeur. Il est, en outre, une annexe à ce récépissé, un bulletin de gage, contenant les mêmes mentions et indications que le récépissé et qu'on appelle *warrant*.Ces deux titres sont négociables. Le déposant qui a en sa possession le récépissé et le warrant est plein propriétaire ; s'i

(1) Discours à la Chambre, le 17 juin 1897, *J. off.*, p. 1553.

transmet à un tiers les deux titres, il aliène ses marchandises ; en endossant le warrant à un prêteur, le déposant peut mettre en gage ses marchandises sans être obligé de les déplacer, celles-ci restant à la disposition du créancier gagiste dans le magasin général.

Plusieurs magasins généraux ont été utilisés par les agriculteurs. Mais il y avait surtout impossibilité pratique pour les cultivateurs à se servir de ces magasins généraux, situés généralement dans les villes, loin des centres agricoles et aménagés surtout en vue des besoins du commerce et de l'industrie ; les formalités et surtout les frais que nécessitent le transport, l'emmagasinage et l'entretien des produits agricoles étaient bien de nature à écarter les petits agriculteurs.

La loi du 18 juillet 1898 sur les warrants agricoles a pour objet de mettre à la disposition de l'agriculture un nouvel instrument de crédit. Elle permet aux agriculteurs d'emprunter sur les plus importantes de leurs récoltes sans les déplacer, c'est-à-dire en les conservant sur les terres ou dans les bâtiments de leur exploitation. En conséquence l'agriculteur, tout en gardant sa récolte dans son grenier ou sa cave, a obtenu le droit de la donner en gage et de se faire délivrer des warrants qu'il remettra au prêteur. Et dira-t-on, si néanmoins il vend une partie de sa récolte ? En ce cas il sera puni de peines correctionnelles.

Le législateur s'est trouvé en présence de difficultés sérieuses : il désirait assurer aux agriculteurs un traitement de faveur en autorisant le warrantage à domicile des produits agricoles. Le problème ainsi posé se heurtait à des obstacles juridiques. La pierre d'achoppement des warrants agricoles, ce sont les droits du bailleur. S'ils sont maintenus, ils pèsent lourdement sur le crédit du warrant ; s'ils sont sacrifiés, c'est aux dépens de l'agriculteur lui-même qui perd dans les garanties enlevées à son propriétaire la source de son meilleur crédit. Si enfin entre ces deux solutions extrêmes une transaction est essayée, ce ne peut être qu'au moyen d'une procédure lente et compliquée qui entrave le développement des warrants.

Les créances du bailleur sont garanties par un privilège : 1° sur tout ce qui garnit la ferme ; 2° sur ce qui sert à son exploitation (instruments, animaux, etc.) et sur les fruits de la récolte de l'année. Ce privilège est armé du double droit pour le bailleur de s'opposer au déplacement des objets qu'il frappe en formant saisie-gagerie, et même de les revendiquer à l'encontre des tiers de bonne foi dans les quarante jours de leur enlèvement, s'ils ont été enlevés sans son consentement (art. 2102, C. civ.).

On comprend que la circulation du warrant ne puisse s'accommoder d'un tel régime. La loi du 19 février 1889, épave d'un projet plus vaste relatif à

l'organisation du crédit agricole réel mobilier en préparation depuis 1882, est bien venue restreindre les créances garanties par le privilège du bailleur aux « fermages des deux dernières années échues, de l'année courante et d'une année à partir de l'année courante, ainsi que pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et pour les dommages-intérêts qui pourront lui être accordés par les tribunaux ». C'était alléger le crédit personnel de l'agriculteur, mais non assurer la circulation d'un effet sur nantissement. L'objet donné en garantie doit être dégrevé de tout privilège. Les objets donnés en gage ne peuvent être déplacés de la ferme. Un tel warrant ne peut, à vrai dire, prétendre au rang d'effet de commerce.

Lorsque la loi du 18 juillet 1898 institua le warrant agricole, on crut avoir trouvé la solution définitive. Mais les agriculteurs français ignorent les bienfaits qui leur étaient offerts. Il faut bien croire que les prêteurs se méfient, car jusqu'au 25 août 1905, les warrants étaient utilisés dans 64 départements pour une somme totale de 35.378.590 francs. « La loi du 18 juillet 1898 a été inopérante », disait au Sénat M. le ministre de l'agriculture dans la séance du 25 juin 1903. Aussi de nombreuses propositions ont-elles surgi dans le but de mieux adapter le texte primitif au milieu où il doit fonctionner. Elles ont abouti à la loi du 30 avril 1906.

En autorisant le dépôt des marchandises warran-

tées aux mains de tiers, la loi nouvelle marque un retour aux véritables principes du crédit réel. La dépossession de l'emprunteur est essentielle pour qu'il y ait véritable nantissement, sinon à défaut de garantie spéciale il ne reste que les sanctions pénales qui répriment l'abus de confiance : une telle garantie ne saurait prétendre au rang de *sûreté réelle*. Au contraire, dès que l'objet du gage se trouve déposé aux mains d'un tiers, la signature de l'emprunteur se trouve au moins doublée, à défaut de représentation du produit warranté, de la garantie du dépositaire responsable de la marchandise qui reste confiée à ses soins et à sa garde (art. 1). On comprend que l'effet auquel est attachée cette garantie jouisse du privilège des deux signatures.

A un autre point de vue, la faculté de déposer le gage aux mains de tiers est intéressante par le champ nouveau qu'elle ouvre à l'activité des *syndicats*, *coopératives* ou autres sociétés agricoles. On sait que le gage sans déplacement avait été introduit par la loi de 1898, parce que la nature des produits et la situation modeste de l'emprunteur lorsqu'il s'agit de warrants agricoles ne se prêtent pas aux déplacements et aux frais élevés du magasin général. Les mêmes inconvénients n'existent pas en ce qui concerne les sociétés agricoles dont les greniers ou les chais sont, en général, à proximité du lieu de production. Ajoutons que le dépôt pour warrant est un

complément tout indiqué des opérations de sociétés dont l'objet est la vente en commun.

Ces établissements existent surtout dans les départements agricoles qui n'ont pas de marché intérieur et se livrent à l'exportation, par exemple la Vendée. Si le grenier coopératif achète et vend pour son propre compte, sauf à répartir les bénéfices entre ses adhérents, c'est lui-même qui emprunte sur les produits dont il est devenu propriétaire. Il a alors gage sans déplacement, mais avec moins d'inconvénients, semble-t-il, que lorsque le produit warranté reste aux mains de l'agriculteur-emprunteur. La garde est, en réalité, confiée à des tiers non intéressés personnellement à l'emprunt, les administrateurs de la société.

Il faut espérer que le développement progressif des magasins, greniers ou chais de syndicats ou de coopératives permettra, en jouant le rôle de magasins généraux, de hâter « la commercialisation » définitive des warrants agricoles.

La loi du 30 avril 1906 admet, avec juste raison, que l'emprunteur peut vendre les produits warrantés avant le paiement de la créance et sans le concours du prêteur ; mais il ne peut opérer la livraison qu'après libération des sommes empruntées. Cette vente, ont dit certains auteurs, constitue un véritable détournement. C'est là une erreur : la vente par elle-même ne saurait causer aucun préjudice aux bénéficiaires

du warrant, la livraison seule peut soustraire le gage à l'exercice de leurs droits et constituer par conséquent un abus de confiance.

D'après la loi nouvelle la procédure du warrantage, la circulation et la réalisation de l'effet, les restrictions aux droits des tiers et notamment du bailleur sont réglementées de façon à rendre le warrant plus commercial. Il faut signaler, enfin, l'extension des objets warrantables.

Mais, en tout cas, il est permis de penser avec beaucoup de bons esprits que le warrant agricole ne jouera un rôle vraiment utile et ne recevra la place qu'il mérite comme instrument de crédit que s'il s'appuie sur d'autres institutions de crédit rural qui doivent en être le complément nécessaire.

III

En outre des services que le crédit agricole rend aux particuliers, son champ d'action a été augmenté encore par la loi du 29 décembre 1906 autorisant les avances à long terme aux sociétés coopératives agricoles. D'après la loi de 1899, les avances du gouvernement aux caisses régionales ne peuvent être faites pour une durée de plus de cinq ans, mais pourront être renouvelées. Or, ce n'est point un délai de cinq années, même renouvelé (et le renouvellement n'étant pas de droit, n'est pas gratuit), qui peut permettre aux sociétés coopératives de se consacrer

aux entreprises en vue desquelles elles sont constituées. Les institutions de crédit de 1894 ne sont pas créées pour venir en aide normalement aux sociétés coopératives. Elles sont adaptées au crédit à court terme, non au crédit à long terme. Or la coopération ne peut guère se concevoir qu'avec le crédit à long terme.

La loi du 29 décembre 1906 autorise en faveur des coopératives agricoles des avances remboursables en 25 ans. Mais l'Etat ne prête pas directement aux coopératives : il fait des avances pour une durée de 25 ans aux caisses régionales qui servent d'intermédiaires sous leur responsabilité. Celles-ci sont libres d'accorder des prêts aux sociétés ou de les refuser ; elles sont juges en dernier ressort de l'opportunité de l'emprunt et des conditions qu'il convient d'apporter au contrat de prêt. Elles peuvent, si elles le jugent à propos, imposer aux sociétés coopératives qui sollicitent un prêt l'insertion dans leurs statuts de la clause de solidarité de tous les membres du conseil d'administration. Lorsque les avances destinées aux sociétés coopératives agricoles seront consacrées à l'établissement de magasins, entrepôts, usines ou autres constructions à édifier sur des terrains appartenant à ces sociétés ou à l'acquisition de terrains, une hypothèque sera immédiatement consentie au profit de l'Etat par acte notarié (1).

(1) V. décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 29 décembre 1906, *J. off.*, 28 août 1907.

Dans l'intérêt du petit commerce, les avances ne pourront être consenties qu'à des coopératives constituées *uniquement* par des *agriculteurs*, membres d'un ou plusieurs syndicats agricoles, pour produire, transformer, conserver ou vendre des produits *purement agricoles*, lesquels devront provenir *exclusivement* des exploitations agricoles des coopérateurs (1).

Les demandes d'avances émanant des sociétés coopératives devront indiquer d'une manière précise l'emploi des fonds sollicités ; elles seront présentées au gouvernement par l'intermédiaire des caisses régionales.

La caisse régionale ayant garanti le remboursement d'avances doit veiller à ce qu'elles ne soient pas détournées de leur affectation. Les modifications de projets et les changements d'emploi de ressources devront être préalablement soumis par la coopérative agricole à l'approbation de la caisse régionale et à la décision du ministre.

Le montant de ces prêts ne pourra excéder le *double* du capital de la coopérative, *versé en espèces*.

Ajoutons, pour terminer l'exposé des principales

(1) V. décret du 28 août 1907 : « Pourront seules donner lieu aux avances de l'Etat, en vertu de la loi du 29 décembre 1906, les opérations de la nature suivante faites par les sociétés coopératives agricoles : la production, la transformation, la conservation et la vente des produits agricoles ; l'acquisition, la construction, l'installation et l'appropriation des bâtiments, ateliers, magasins, matériel de transport ; l'achat et l'utilisation des machines et instruments nécessaires aux opérations agricoles d'intérêt collectif. »

dispositions de la loi du 29 décembre 1906, que les avances de l'Etat sont prises sur le tiers de la redevance annuelle de la Banque de France, soit 1.300.000 francs environ chaque année et 6 millions environ sur les redevances accumulées lors de la promulgation de la loi de 1897 (1). Quant aux caisses régionales, elles reçoivent, sous forme d'intérêt, la rémunération de leurs avances aux sociétés coopératives.

On voit quels services la nouvelle loi est appelée à rendre à l'agriculture. Cependant on prévoit déjà qu'elle aura besoin d'être élargie si l'on veut en retirer tous les avantages qu'elle doit offrir dans la pratique. D'abord elle limite arbitrairement « la nature des opérations que pourront entreprendre les sociétés coopératives agricoles susceptibles de recevoir des avances de l'Etat ». Comme nous l'avons vu aux termes du décret réglementaire du 26 août 1906, rendu en exécution de la loi, celle-ci n'est applicable qu'à une certaine catégorie de travaux agricoles, mais elle ne s'applique pas à des améliorations importantes comme les travaux d'irrigation, d'assainissement, à l'établissement de chemins d'exploitation. De plus, les formalités à remplir pour obtenir les prêts sont longues et compliquées et de nature à décourager les emprunteurs.

Il était inutile, comme on l'a fait remarquer au

(1) V. la note, p. 90.

Sénat, d'exiger que les sociétés coopératives qui solliciteraient des avances de l'Etat fussent préalablement affiliées à une caisse locale régie par la loi de 1894.

« Une commission de répartition des avances aux caisses régionales détermine la durée de chaque prêt ainsi que le montant de l'avance qui ne pourra excéder le double du capital de la société coopérative agricole versé en espèces (art. 6, al. 2) ». Cette disposition donna lieu à une vive discussion. On aurait pu laisser aux caisses régionales qui servent d'intermédiaire entre les coopératives et l'Etat le soin d'apprécier le montant et la nature du prêt. Elles sont intéressées à ne pas consentir de prêts hasardeux, puisqu'elles les garantissent vis-à-vis de l'Etat ; elles sont plus aptes que la commission centrale qui siège à Paris à juger de l'opération qu'elles subventionnent. Leur propre responsabilité était une garantie bien suffisante pour l'Etat.

Enfin, il peut paraître excessif d'exiger que des sociétés possèdent un capital en espèces avant qu'on leur consente des avances. « Les viticulteurs du Midi, dit M. David (1), qui pourraient tirer un grand profit de la législation sur les coopératives agricoles, apporteraient volontiers un capital immobilier considérable ; mais si ce capital est considéré

(1) V. Fernand David, *Rapport sur le projet de budget de l'agriculture pour l'année* 1908, Chambre, 11 juillet 1907, annexe 1245.

comme sans valeur parce qu'il n'est pas monnayé, on conçoit qu'on leur rendra impossible ainsi l'utilisation de la loi du 29 décembre 1906. »

Cette loi a été appliquée pour la première fois en 1908. D'après le rapport de M. Fernand David sur le projet de budget du ministère de l'agriculture pour l'année 1911, 128 coopératives ont été déjà dotées en application de la loi de 1906 d'avances s'élevant à un total de près de 4.500.000 francs (1).

IV

La loi du 5 novembre 1894 et la loi du 31 mars 1899 ont organisé le crédit individuel ou collectif à court terme, destiné à faciliter la production agricole sous toutes ses formes ; d'autre part la loi du 29 décembre 1906 a autorisé le ministre de l'agriculture à consentir des avances à long terme aux caisses régionales de crédit agricole.

Tous ceux qui s'intéressent aux questions agricoles savent que les caisses de crédit agricole ont surtout pour objet, d'après la loi de 1894, de mettre à la disposition des agriculteurs honnêtes les sommes qui leur sont nécessaires pour l'achat de bestiaux, d'engrais, de semences, de machines, instruments de production. Ne trouvent-ils pas singulier qu'une caisse de crédit puisse prêter à un de ses membres 1.000 fr.,

(1) V. J. *off.*, *Doc. parl.*, Chambre, 1910, p. 1149.

par exemple, pour acheter du bétail ou une moissonneuse et qu'elle n'ait pas le droit de lui offrir le même service pour se rendre possesseur d'une parcelle de terre contiguë à l'un de ses champs et qui, faute d'acquéreur pouvant payer comptant, sera livrée à la spéculation des marchands de biens ? Cette dernière opération ne constitue-t-elle pas également du crédit à la production au premier chef ? Et d'ailleurs, lorsqu'une caisse prête 1.200 ou 1.500 francs pour acheter une paire de bœufs, ne consent-elle pas déjà du crédit à long terme ?

Le gouvernement a pensé que le moment était venu de couronner l'œuvre du crédit agricole en favorisant les prêts individuels à long terme destinés à encourager l'acquisition, l'aménagement, la transformation et la reconstitution des petites exploitations rurales. C'est presque un lieu commun à l'heure actuelle que d'affirmer la nécessité chaque jour plus impérieuse de consolider la petite propriété rurale, en facilitant la tâche des hommes, si nombreux encore, obstinément fidèles à la terre qui a fait vivre leurs ancêtres. La loi du 10 avril 1908 sur la petite propriété et celle plus récente du 12 juillet 1909 sur le « Homestead » contribuent puissamment « à sauvegarder le nid de la jeune famille et à protéger les berceaux futurs ». Mais si chacun se plaît à reconnaître que la loi du 10 avril 1908 est appelée à favoriser grandement la multiplication des jardins ouvriers et la construction

de maisons familiales, peut-être l'expérience a-t-elle déjà démontré qu'il manque aux sociétés de crédit immobilier les facilités financières propres à leur faire rendre, au point de vue agricole, tous les services qu'en attendait l'un de ses éminents promoteurs, M. Ribot.

La loi du 19 mars 1910, qui complète sur un point la législation relative au crédit agricole, a pour objet d'organiser le crédit individuel à long terme en faveur des cultivateurs. Ce crédit leur est fait par l'intermédiaire des sociétés de crédit agricole et les prêts ne peuvent être consentis que pour faciliter l'acquisition, l'aménagement, la transformation et la reconstitution des petites exploitations rurales (art. 1). On pourra donc non seulement acheter le coin de terre convoité depuis longtemps, le champ qui arrondira la petite propriété, mais encore mieux aménager l'exploitation précédemment acquise et y faire les améliorations culturables qui exigent beaucoup de temps et d'argent avant de rapporter des bénéfices : irrigation, drainage, dessèchement, reboisement, etc. Ces prêts aideront singulièrement les petits cultivateurs lorsqu'ils devront modifier, transformer ou même compléter leur système de culture. Ils leur permettront enfin de reconstituer leurs exploitations, lorsqu'elles auront été ravagées par les ouragans ou l'inondation. C'est la ruine complète s'ils ne trouvent pas à emprunter les fonds indispensables pour remet-

tre à bref délai la terre en état de produire, pour remplacer les engrais, les semences, les instruments avariés ou détériorés, pour faire face aux dépenses d'exploitation de la campagne prochaine, alors qu'ils ne peuvent plus compter sur le produit de la vente de récoltes perdues.

Les prêts ne pourront dépasser 8.000 francs ni être consentis pour une durée supérieure à quinze années (art. 2). Les caisses de crédit qui consentiront des prêts individuels à long terme pourront demander à leurs emprunteurs, en outre des garanties prévues par la loi (ouverture de crédit hypothécaire ou contrat d'assurance en cas de décès), toute autre garantie qui leur paraîtrait nécessaire, notamment lorsque les exploitations faisant l'objet de prêts auront été converties en bien de famille insaisissable. Lorsque les prêts consentis seront affectés à des travaux d'aménagement et de transformation, le montant n'en sera versé qu'en proportion de l'avancement des travaux et sur la production de mémoires.

En vue de l'application de la loi, le gouvernement est autorisé à prélever sur les redevances annuelles de la Banque de France des avances spéciales qui seront remises aux caisses régionales de crédit agricole (art. 3).

Les sociétés de crédit immobilier qui voudront se livrer aux opérations visées dans l'article 1^er^ de la loi

du 19 mars 1910 pourront être assimilées aux caisses régionales de crédit agricole et recevoir des avances spéciales du Trésor (art. 4).

La date toute récente de cette loi n'a pas encore permis aux caisses régionales de donner à celles de leurs opérations qui s'y rapportent tout le développement possible. Mais 18 caisses régionales ont dès maintenant reçu des avances destinées aux prêts à long terme. Ces avances forment une somme totale de 1.119.000 francs ; certaines d'entre elles accordées à des caisses situées dans le bassin de la Seine furent du plus grand secours pour les victimes des dernières inondations (1).

SECTION II

L'état actuel du mouvement coopératif de crédit rural en France.

Il existe aujourd'hui à peu près 3.800-4.000 caisses rurales en France. Le type le plus ordinaire de ces sociétés est celui dont les membres ne sont responsables que pour la part qu'ils ont souscrite. La loi permet d'appliquer le type de la société à responsabilité illimitée. Beaucoup de caisses y viennent de plus en plus ; dans le Midi, c'est déjà la règle dominante. Quelques membres d'un syndicat agricole ou

(1) V. Rapport précité de M. David.

d'une assurance mutuelle agricole se réunissent et fondent une société de crédit. Celle-ci peut faire des opérations non seulement avec ses propres membres, mais encore avec tous les autres membres du syndicat ou de l'assurance, bien que n'étant pas membres de la société. Pour établir une caisse agricole, il suffit d'un capital minime ; elles pourraient à la rigueur fonctionner sans capital : ce sont les caisses régionales qui, par l'escompte immédiat des billets endossés par elles, leur donnent les fonds qu'elles versent aux emprunteurs.

Les caisses locales sont, en principe, libres de toute ingérence de l'Etat ; en effet, par le jeu des avances gratuites faites aux caisses régionales, elles retombent sous son contrôle.

Les opérations que les caisses locales ont faites en 1909 sont résumées dans le tableau ci-après, qui présente également leur comparaison avec les opérations similaires de 1908 (1).

L'ensemble des capitaux provenant des caisses de crédit dont les agriculteurs ont disposé en 1909 a donc atteint la somme de 103.868.290 francs contre 93.030.564 francs en 1908. Le montant des prêts nouveaux consentis dans l'année a augmenté de 2.431.826 francs.

(1) V. le rapport annuel du ministre de l'agriculture au Président de la République. Annexe au *Journal officiel* du 9 décembre 1910.

DÉSIGNATION	1908	1909	DIFFÉRENCE en faveur DE 1909
Nombre des caisses locales	2.636	2.983 (1)	347
Nombre des adhérents.....	116.866	133 382	16.516
Capital souscrit.....	11.120.984	13.111.206	1.990.222
Capital versé.....	7.055.214	8.470.754	1.415.540
Prêts nouveaux consentis dans l'année (non compris les renouvellements).....	61.310.267	63.742.093	2.431.826
Prêts en cours à la fin de l'année précédente.....	29 720.297	40.126.197	10.405.900
TOTAUX.	91.030.564	103.868.290	12.837.726
Remboursement.....	50.901.372	60.889.309	9.987.937
Prêts en cours au 31 décembre...	40.129.192	42.798.981	2.849.789

En 1900 le total des prêts consentis était de 1.910.456 francs ; il a atteint au cours de l'exercice 1909 126.489.454 francs, portant ainsi à plus de 450 millions le chiffre des prêts consentis et renouvelés depuis la fondation des caisses régionales.

Alors qu'en 1900 les caisses locales ne groupaient que 2.175 adhérents, elles en avaient en 1909, 133.382 et chaque jour elles trouvent de nouveaux et fervents adeptes dans les campagnes les plus reculées.

Les prêts collectifs à court terme consentis à des

(1) Il y aurait d'ailleurs à ajouter à ces chiffres, pour avoir un tableau complet des opérations faites par les caisses de crédit agricole en France, les résultats obtenus par 800-900 caisses locales indépendantes (caisses Durand) n'ayant pas sollicité les avances de l'Etat et dont la plupart sont les caisses à caractère confessionnel faisant du crédit aux cultivateurs et aux petits artisans.

syndicats et à diverses sociétés coopératives agricoles sont compris dans le chiffre donné ci-dessus pour une somme qui paraît pouvoir être évaluée à environ 12 millions sans variation.

Les caisses ont reçu dans la même période 8.418 warrants agricoles correspondant à des emprunts se montant à 9.759.446 francs.

Le taux moyen des prêts varie de 3, 50 à 4 0/0, il est plus élevé dans les régions viticoles du Midi où il atteint 5 0/0.

Les caisses régionales créées par la loi de 1899 sont des banques du second degré à capital plus élevé (la caisse régionale de Montpellier a dès maintenant un capital versé qui atteint 1 million) où vient aboutir le papier créé par le canal des caisses locales de la région et avant de l'accepter elles en opèrent une discrimination nouvelle. Elles disposent de capitaux considérables par cette raison, déjà indiquée à plusieurs reprises, que l'Etat leur avance sans intérêt des sommes pouvant s'élever jusqu'à quatre fois la valeur de leur capital versé et s'élevant toujours à un chiffre bien près du maximum.

Nous ne parlons ici que d'escompte ordinaire du seul papier agricole, parce que de toutes les opérations permises par la loi, c'est la seule qui soit devenue courante. Les régionales font bien quelques remplois de leurs disponibilités momentanées en bons du Trésor ou en rentes sur l'Etat, mais ces opé-

rations ne sont encore que tolérées ; elles font aussi quelques opérations d'avances sur titres, fort avantageuses d'ailleurs pour les emprunteurs.

Les unes, comme celle de Montpellier, gardent pour elles toutes les réserves qu'elles accumulent et les emprunteurs paient un intérêt de 5 0/0 l'an, en moyenne, plus les menus frais de timbres, correspondances, à la locale qui négocie directement son papier à la régionale au taux de 4 0/0. C'est seulement 1 0/0 qui reste à la caisse du premier degré pour se constituer un actif. Il est vrai que toutes les caisses locales sont plus ou moins actionnaires (dans le sens restreint ici de ce mot : le capital et les réserves des caisses locales sont avec raison affectés à l'achat de parts de la régionale à laquelle elles sont affiliées) de la régionale ; l'intérêt qu'elles ont à une gestion rigoureuse et productive est néanmoins bien diminué pour elles, car leur part dans l'actif social est dérisoire.

Les autres, celles qui suivent les principes de Chartres, réescomptent le papier de leurs caisses locales affiliées à un taux de faveur, 2 0/0 par exemple, les emprunteurs étant toujours passibles de l'intérêt courant dans leur région, 4, 4 1/2 ou 5 0/0. Dans ce cas les locales bénéficient de 2 à 2 1/2 0/0 et peuvent elles-mêmes se constituer des réserves.

Mais le taux de l'escompte des caisses régionales a été généralement de 3 0/0 et vingt d'entre elles ont

continué à escompter au-dessous du taux de la Banque de France ; mais la plupart de ces dernières ont renoncé à leurs anciens errements depuis le commencement de l'année 1909 à la suite du vœu émis par la commission de répartition des avances de voir le taux d'escompte de la Banque de France adopté par l'ensemble des caisses régionales ; il n'y en a plus que trois — dit ce rapport du ministre de l'agriculture — qui n'ont pas voulu comprendre l'illogisme de leur conception.

On cite quelques caisses qui consentent aussi des ristournes aux emprunteurs en règlement des comptes au prorata des opérations faites par eux : c'est alors de la vraie coopération.

En dix ans, le nombre des caisses régionales passe de 9 à 95. Tous les départements sauf trois (l'Aisne, les Ardennes et l'Ariège) possèdent une caisse régionale. Dans le cours de 1909,le nombre des caisses régionales s'est élevé de 94 à 95, par suite de l'attribution d'une avance à la caisse de l'arrondissement d'Uzès, qui s'est constituée dans une région où le crédit agricole ne s'était pas encore implanté. Le montant des avances mises gratuitement par l'Etat à la disposition des caisses, qui s'élevait à la fin de 1908 à 36.747.352 francs, s'est accru d'une somme globale de 9.825.290 francs, dont 1.158.450 francs destinés à diverses sociétés coopératives constituées en conformité de la loi du 29 décembre 1906, qui a

institué le crédit collectif à long terme en faveur de ces institutions. D'autre part, un certain nombre d'avances à court terme qui arrivaient à échéance en 1909 n'ont été renouvelées que partiellement et les caisses régionales ont dû opérer des remboursements qui se sont élevés ensemble à 341.179 francs, de sorte qu'à la fin de 1909 les avances mises à la disposition des caisses régionales s'élevaient :

Au titre de la loi de 1899, à	44.108.688 fr.
Au titre de la loi de 1906, à	2.122.775 fr.
Total	46.231.463 fr.

Le capital souscrit de ces caisses était de 14.918.230 francs et le capital versé de 13.545.886 francs ; les versements effectués par les caisses locales sont compris dans ce dernier chiffre pour une somme de 8.503.448 francs.

Pour assurer leurs opérations à court terme, les caisses régionales disposaient donc en 1909 des ressources ci-après :

Leur capital versé	13.546.888 fr.
Leur fonds de réserve à la fin de 1908.	2.068.350 fr.
Les avances de l'Etat.	44.101.688 fr.
Les fonds reçus par elles en dépôt et que l'on peut évaluer en moyenne à.	2.100.000 fr.
Total	61.816.926 fr.

Soit, comparativement à l'année 1908, un accroissement de ressources de 12.341.245 francs. Les fonds reçus en dépôt par les caisses régionales ont atteint pour l'ensemble de l'année 1909 la somme globale de 16.066.619 francs, un solde créditeur moyen qui a

oscillé entre 2.120.000 francs et 2.490.000 francs en chiffres ronds. L'année 1908, l'ensemble des dépôts s'était élevé à 11.171.703 francs et la moyenne à 1 million. Il y a donc, sous ce rapport, un progrès sensible qui témoigne de la confiance que les caisses de crédit agricole inspirent dans les milieux où elles opèrent.

Les opérations d'escompte des caisses régionales ont passé de 104.797.846 francs en 1908 à 123.222.174 francs. Les effets représentant des renouvellements sont compris dans ce chiffre pour une somme de 61.959.318 francs.

Au point de vue du concours qu'elles ont prêté à leurs caisses locales affiliées, les opérations des caisses régionales se résument et se répartissent comme suit :

Avances pour fonds de roulement.	1.480.180 fr.
Avances sous forme d'escompte d'effets représentant des prêts nouveaux.	61.262.856 fr.
Reliquat des opérations de 1908, représentant des prêts et des avances pour fonds de roulement non remboursés au 31 décembre 1908.	38.022.643 fr.
Total	100.765.679 fr.
Remboursements perçus en 1909	59.502.996 fr.
Prêts en cours à la fin de 1909.	41.262.583 fr.

L'importance des avances pour fonds de roulement a continué à décroître : la diminution pour 1909 approche 210.000 francs ; par contre les prêts nouveaux consentis dans la même année ont augmenté de 2.288.978 francs.

Les frais généraux de l'année 1909 atteignent la somme de 304.017 francs contre 241.986 en 1908, soit une augmentation de 62.031 francs.

Quant aux fonds de réserve, ils passent de 2.068.350 francs à la fin de 1908 à 2.868.544 fr., en augmentation de 800.194 francs. Pour l'année précédente, cette augmentation avait été de 587.182 francs.

La loi du 29 décembre 1906 a institué le crédit collectif à long terme en faveur des sociétés coopératives de production agricole. A l'heure actuelle (novembre 1910), le nombre des coopératives ayant bénéficié des avantages du crédit à long terme est de 126, elles ont reçu au total 4.398.595 francs. D'après l'objet qu'elles se proposent, on peut les décomposer en :

Laiteries, fromageries ou fruiteries	53
Vinicoles	27
Oléicoles	6
Oléicoles et vinicoles	3
Distilleries	12
Sociétés de battage	15
Coopératives diverses	10

Chaque jour de nouvelles demandes de prêts parviennent au service compétent et il n'est pas exagéré de prévoir pour chacun des prochains exercices l'attribution d'avances à une centaine de sociétés coopératives. Il y a lieu de noter, en outre, qu'un grand nombre de ces soci tés sont en relation de crédit à court terme avec des caisses locales qui, en escomp-

tant leurs effets, leur fournissent les fonds indispensables à la marche journalière de leurs affaires.

Comme nous l'avons déjà dit, la date toute récente de la loi sur le crédit individuel à long terme (19 mars 1910) n'a pas encore permis aux caisses régionales de donner à celles de leurs opérations qui s'y rapportent tout le développement possible. De toutes parts les caisses régionales se préoccupent des voies et moyens par lesquels il leur sera possible de concourir à l'application de la loi et de faire bénéficier des avantages qu'elle présente pour les petits agriculteurs de leur circonscription. 18 caisses régionales ont dès maintenant reçu des avances formant une somme totale de 1.119.000 francs ; certaines d'entre elles, accordées à des caisses situées dans le bassin de la Seine, furent du plus grand secours pour les victimes des dernières inondations.

Quoi qu'en disent certains esprits chagrins ou mal intentionnés, le crédit agricole est assuré, en France, d'un brillant avenir. Les institutions de crédit rural continuent à se développer et à rendre aux petits cultivateurs et à leurs groupements coopératifs les services qu'ils en attendaient et qui ne pourront que s'accroître avec le temps lorsque les populations encore réfractaires auront compris leur véritable intérêt. A l'heure actuelle le crédit rural a fait progresser les méthodes cultivables ; il a fait pénétrer dans les campagnes une prospérité inconnue jus-

qu'alors ; il a donné aux paysans les premières notions incomprises avant lui.

On cite une pratique très intéressante qui s'est organisée dans certains départements de l'Est, en Savoie notamment. Dans la Maurienne, les paysans ont l'habitude d'acheter tous les ans, au commencement de l'été, des bêtes maigres pour les envoyer dans les pâturages en montagne où l'herbe pousse après la fonte des neiges. Les animaux restent là cinq mois, jusqu'à l'entrée de l'hiver ; on les revend alors avec un gros bénéfice. Mais ces paysans sont pauvres ; ils étaient la proie des usuriers qui leur prêtaient pour cinq mois à raison de 5 0/0, ce qui faisait du 12 0/0 l'an. Des sociétés de crédit rural se sont fondées, elles se sont appuyées sur la caisse régionale du Sud-Est qui se trouve à Lyon, et dès maintenant, ces opérations se font sur une grande échelle dans toute la contrée, et les paysans trouvent de l'argent à 4 0/0 pour la même opération qui leur coûtait autrefois 12 0/0.

Dans les départements de l'Est tels que le Doubs, la Haute-Saône, la Meurthe-et-Moselle, les prêts de bétail donnaient lieu, depuis longtemps, à de graves abus de la part des usuriers. Ce sont des pays de pâturage, de grande production fourragère : les cultivateurs ont besoin d'acheter des animaux pour leur faire consommer ces fourrages et les usuriers fournissaient les animaux à cheptel. Le crédit agri-

cole est intervenu, on a imaginé de faire acheter les troupeaux par les sociétés de crédit elles-mêmes. Elles sont propriétaires des animaux. Au lieu de prêter l'argent aux paysans, elles leur prêtent les animaux, elles mettent chez eux des animaux en cheptel. Cette pratique qui se répand dans l'Est donne de grandes satisfactions ; elle a complètement supprimé l'usure et elle aide beaucoup à l'accroissement des bénéfices de la culture.

La coopération agricole dans le Midi se fortifie et s'étend de jour en jour. Le mouvement a commencé tout d'abord par la fondation de sociétés de crédit agricole qui se sont fédérées autour de la caisse régionale du Midi, dont le siège social est à Montpellier. Ce groupe comptait en 1909 une distillerie coopérative et quinze coopératives de vente. Plusieurs autres sont sur le point d'être créées. En 1908 on a abordé l'assurance-incendie, l'assurance-bétail en 1909 (1). La caisse régionale du Midi a permis à ses

(1) Mieux que tout commentaire, la comparaison de ces deux bilans montre la prospérité et la marche ascendante de cette caisse régionale. Au 31 décembre 1900, six mois après sa fondation, la caisse régionale du Midi publiait le bilan suivant :

Capital	104.200 francs
Avances reçues de l'Etat	100.000 —
Nombre des prêts	353
Montant des prêts	523.933 francs
Bénéfices portés à la réserve	1.800 —
Sociétés affiliées	12
Adhérents des sociétés affiliées	672

Au 31 décembre 1908 :

adhérents et leur permettra encore plus dans l'avenir, au fur et à mesure qu'elle se développera, de résister, de traverser la malheureuse crise que subit l'agriculture méridionale. Elle permettra également aux viticulteurs de se ressaisir et d'évoluer à temps. C'est ainsi, par exemple, que la caisse ouvre des comptes courants et délivre des carnets de chèques, que celle de Maraussan négocie les traites tirées par la caisse coopérative de la même localité ; les sociétés de crédit, créées exclusivement pour le prêt, deviendront peu à peu des banques de dépôt et d'escompte. Et, à ce point de vue, elles sont appelées à rendre les plus grands services.

La caisse régionale du Midi consacre tous les ans sur ses bénéfices quelques milliers de francs à la propagande. Elle a fait imprimer un manuel pratique pour la constitution des syndicats, caisses de crédit, associations ; les imprimés et les registres que comportent le fonctionnement de ces sociétés. De sorte que lorsque les agriculteurs d'un village veulent se grouper et s'organiser, il leur suffit de s'adresser à Montpellier. Non seulement ils trouvent dès le début

Capital	790.600 francs
Avances reçues de l'Etat	2.820.000 —
Nombre des prêts	41.532
Montant des prêts	23.954.478 francs
Bénéfices de l'année	133.715 —
Réserve	375.000 —
Sociétés affiliées	183
Adhérents des sociétés affiliées	12.324

l'appui moral et financier d'une fédération puissante et expérimentée, mais ils reçoivent tous les renseignements, tous les menus détails, toutes les pièces pour se mettre au courant et pour agir sur l'heure. Non seulement la caisse du Midi rend possible la création et facilite le développement des mutuelles, des syndicats d'achat, des coopératives d'exploitation et de vente, mais elle fait plus et mieux encore : elle fait l'éducation de ceux dont ils sollicitent l'adhésion et le concours.

Quand un syndicat a fondé une société de crédit, ou inversement, cette société à laquelle il a donné la vie lui rend toutes sortes de services. Elle accorde des prêts non seulement aux membres du syndicat, mais encore au syndicat lui-même. Le syndicat cherche à développer la puissance de la société, par exemple, en lui confiant ses fonds libres. La société de crédit est pour le syndicat un véritable banquier ; elle lui fait des avances en compte courant, elle lui accorde des prêts d'une certaine importance. Ces deux institutions se rendent ainsi de mutuels services. Voici comment procèdent les syndicats agricoles dans beaucoup de cas. Ils achètent les marchandises nécessaires à l'approvisionnement de leur magasin, en se basant sur le chiffre des opérations effectuées l'année précédente ; ils les achètent au moment qui leur paraît favorable et ils ont tout intérêt à régler leurs opérations au comptant. Ils demandent donc à la

société de crédit les avances nécessaires qui sont ensuite remboursées par leurs membres au fur et à mesure qu'ils vendent ces marchandises au détail. On peut citer comme exemple le syndicat agricole d'Arras qui a organisé ses opérations d'une manière très intéressante. Il fait par an un chiffre de plus d'un million comme achat d'engrais. Le président emprunte les fonds à la caisse locale et lui remet un effet pour la valeur des engrais achetés. Cet effet est escompté par la caisse régionale d'Arras à un taux inférieur de 0 fr. 75 0/0 à celui de la Banque de France (1).

Les petites sociétés d'assurances mutuelles agricoles n'ayant pas en caisse les fonds suffisants pour régler les sinistres ont fait, en général, des emprunts à la caisse de crédit ; elles les remboursent lorsque leurs membres ont versé leurs cotisations. Des opérations de cette nature ont déjà été pratiquées depuis dix années en Vendée et dans le département de la Seine. Et c'est pour cette raison qu'une loi du 14 janvier 1908 a étendu aux sociétés d'assurances mutuelles agricoles les privilèges accordés par la loi précédente aux syndicats.

Nous pourrions multiplier ces exemples à l'infini. Mais nous ne pouvons pas examiner en détail toutes les branches accessoires d'activités des caisses agri-

(1) V. article de M. Rocquigny dans le *Bulletin du crédit populaire*, p. 79, année 1905.

coles régionales ou locales. Ce qui précède suffit, croyons-nous, à montrer quelle est l'importance du crédit agricole, en France, à l'heure actuelle.

SECTION III

Fédérations.

I. — *Centre fédératif du crédit populaire en France* (1889) (1) ;

En 1889 on n'estimait guère qu'à une vingtaine le nombre des associations coopératives de crédit urbaines ou rurales existant en France. C'est alors que quelques hommes de progrès (M. Rostand, M. Rayneri, le père Ludovic de Besse, etc.), convaincus de l'immense portée économique et sociale des institutions de petit crédit, se réunirent à Marseille en un premier Congrès en vue d'étudier la question. Ce fut également l'origine du groupement qui prit par la suite (1892) le nom de « Centre fédératif du crédit populaire ».

Voici quels sont, d'après les statuts, le but et les principes de cette association :

ART. 1er. — L'association dénommée « Centre fédératif du crédit populaire » a pour but l'étude des questions se rapportant au crédit populaire appliqué aux besoins des populations, soit des villes, soit des campagnes, la défense des intérêts professionnels

(1) Son siège est à Marseille, 14, rue Montaux.

des sociétés et associations de crédit populaire qui lui sont affiliées, la diffusion et la propagande de l'idée et des institutions de crédit populaire en France et dans les colonies, la création de sociétés et d'associations de crédit populaire, le groupement dans son sein, en vue de réaliser au mieux les buts ci-dessus spécifiés, des sociétés et associations de crédit populaire et de leurs unions régionales.

Art. 2. — Les principes essentiels du « Centre fédératif du crédit populaire en France » sont les suivants : 1° neutralité politique et confessionnelle absolue des institutions de crédit populaire, qui ne doivent se préoccuper que d'améliorer la condition économique et sociale de leurs membres ; 2° libre variété des modes de réalisation du crédit populaire suivant les conditions locales ; 3° déconcentration et utilisation locale de l'épargne ; 4° organisation du crédit populaire par en bas, c'est-à-dire par des institutions locales et régionales ; 5° action libre de l'initiative privée ; légitimité du concours de l'Etat limité à de simples encouragements ; 6° autonomie des sociétés et associations affiliées, dans leur organisation, leur fonctionnement, leur administration. »

Il n'est que juste de dire que le « Centre fédératif » a été l'instrument d'acclimatation du crédit populaire en France et qu'une part des résultats actuels lui sont dus.

L'organisation des sociétés groupées par le Centre

fédératif, bien que généralement conforme au type Schulze-Delitzsch, est assez varié, et la solidarité illimitée n'y est pas de rigueur.

Le Centre fédératif publie *Le Bulletin du crédit populaire* depuis 1893 sous la direction de MM. Rayneri et Dufourmantelle et tient un Congrès tous les deux ou trois ans.

Le dernier (XV[e]) Congrès a eu lieu à Pau en 1909.

Un réseau toujours plus serré des associations de crédit adhérentes entoure le Centre fédératif : elles n'étaient que quelques-unes il y a quinze ans, 133 en 1900, le nombre en atteignait 437 en 1904, 664 en 1906, il groupait au 1[er] juin 1910 1.056 sociétés coopératives de crédit situées tant en France que dans les colonies et se décomposant en 12 banques populaires urbaines, 998 caisses agricoles locales, 46 caisses régionales de crédit agricole. Cette fédération comprend, en outre, 4 groupes régionaux unissant environ 80 des 1.056 sociétés affiliées ; le surplus de celles-ci se rattache d'autre part, en ce qui concerne les caisses agricoles locales, aux caisses régionales de crédit agricole (1).

II. — *L'Union des caisses rurales et ouvrières françaises à responsabilité illimitée* (2) (1893).

Vers 1890, un avocat de Lyon, M. Louis Durand,

(1) *Bulletin de l'Office du travail*, n° 1, 1911, p. 22.
(2) Son siège est à Lyon.

fut chargé par *l'Union des syndicats du Nord-Est*, d'une enquête sur le crédit agricole dans les divers pays européens. Au cours de ses études, M. Durand se persuada que l'institution idéale de crédit rural était la caisse Raiffeisen. En 1893, M. Durand, alors secrétaire du Centre fédératif, a voulu poursuivre la réalisation du crédit coopératif rural en préconisant exclusivement le type Raiffeisen ; il écarta le principe de neutralité confessionnelle pour donner à son propre mouvement un caractère chrétien.

Les caractéristiques des caisses Durand sont les suivantes : 1° stricte mutualité, aucun prêt ne pouvant être accordé qu'aux associés qui ont accepté les charges solidaires de la société ; 2° responsabilité solidaire et illimitée des associés pour toutes les affaires de la société ; 3° absence de capital social souscrit par les associés, leur responsabilité solidaire et illimitée suffisant largement pour attirer des dépôts répondant à tous les besoins de la société ; 4° gratuité absolue de l'administration ; 5° interdiction de toute distribution de bénéfices entre les associés ; 6° circonscription très restreinte dans laquelle tous les associés se connaissent mutuellement ; en général la caisse n'embrasse qu'une commune dans les campagnes, dans les villes souvent un seul quartier ou paroisse.

Puissamment aidé dans son œuvre par une partie du clergé, le mouvement prit dans certaines régions

une extension rapide, mais un peu superficielle peut-être, car un certain nombre de ces caisses s'évanouirent au cours d'une crise surgie en 1897. Dans cette année un contrôleur de l'Isère avait réclamé à trois caisses rurales le paiement de la patente. L'affaire fut portée devant le conseil de préfecture de l'Isère et puis devant le Conseil d'Etat. Les caisses furent reconnues patentables. A la veille de l'arrêt du Conseil d'Etat, l'Union comptait à son actif 633 fondations des caisses affiliées à elle ; d'après le *Bulletin* de mars 1898, moins de 400 caisses étaient sorties indemnes de la tempête.

La plus grande partie des caisses composant l'Union sont des caisses rurales, fonctionnant dans les campagnes et faisant principalement — quelques-unes même exclusivement — des opérations de crédit agricole. Un certain nombre établies dans des centres urbains font des opérations de crédit au profit des petits artisans ou même des ouvriers. Quelques-unes ont donné un grand développement aux prêts en vue d'achat ou de construction de maisons ouvrières destinées à l'habitation de l'emprunteur. Quelques-unes, encore peu nombreuses, s'occupent du crédit maritime.

L'Union a établi, depuis sa fondation jusqu'en octobre 1910, 1.490 caisses qui lui ont été régulièrement affiliées. Mais plusieurs centaines de caisses, nous l'avons déjà dit, se sont dissoutes à la suite de l'arrêt

du Conseil d'Etat du 24 décembre 1897 où elles avaient vu une menace pour leur sécurité.

Un certain nombre de caisses se sont dissoutes spontanément, soit parce que le fondateur décédé n'avait pas laissé de successeur dévoué, soit parce qu'elles n'avaient pas trouvé des emprunteurs en nombre suffisant pour leur donner l'activité nécessaire.

Aucune, jusqu'à présent, n'a eu à se dissoudre à la suite de pertes ou faute de trouver des dépôts : celles mêmes qui sont dans les conditions légales requises pour profiter des avances de l'Etat prévues par la loi du 31 mars 1899 considèrent généralement que leurs propres dépôts leur suffisent et ne leur coûtent pas plus cher que les avances de l'Etat.

L'Union ne peut pas indiquer le chiffre exact des caisses actuellement en fonctionnement. Chaque année elle adresse un questionnaire à ces caisses adhérentes et publie une statistique résumant les réponses qui lui ont été envoyées. Mais un très grand nombre de caisses ne répondent pas ponctuellement au questionnaire, alors même qu'elles continuent à fonctionner et à correspondre avec l'Union pour demander des conseils, des renseignements.

Le nombre des caisses actuellement existantes doit être évalué à plus de 800.

La dernière statistique porte sur l'exercice 1909. 40 caisses environ ont été fondées depuis lors. Cette

statistique donne les résultats suivants : nombre de caisses ayant répondu au questionnaire, 657 ; nombre de membres, 25.078 ; mouvement de caisse, 17.891.907 francs ; nombre de prêts en cours au 31 décembre 1909, 8.646 ; actif, 10.754.983 francs ; dépôts recueillis par les caisses, 9.715.166 francs ; emprunts à des caisses centrales libres ou à des caisses régionales subventionnées par l'Etat, 789.893 francs ; nombre des créances douteuses, 14 ; montant des créances douteuses, 3.277 (1).

(1) V. *Bulletin de l'Office du travail*, janvier 1911, p. 22-23. Renseignements fournis au sujet de ce groupement par M. Louis Durand, fondateur et président de l'Union de Lyon.

APPENDICE

État indiquant le développement du crédit agricole en France de 1900 à 1909.

ANNÉES	NOMBRE DE CAISSES régionales	AVANCES DE L'ÉTAT	CAISSES LOCALES AFFILIÉES		
			NOMBRE	SOCIÉTAIRES	PRÊTS CONSENTIS
1900	9	612.250	87	2.175	1.910.456
1901	21	3.223.490	300	7.998	5.170.045
1902	37	6.879.134	456	22.476	14.302 651
1903	41	8.737.396	616	28.204	22.451.167
1904	54	14.178.365	963	42.783	30.239.063
1905	66	19.479.416	1.355	61.874	44.162.573
1906	74	22.985.381	1.638	76.188	56.789.656
1907	88	28.628.477	2.168	98.192	70.708.456
1908	94	35.783.027	2.636	116.866	91.030.564
1909	95	46.231.463	2.983 (1)	133.382	103.868.290

(1) Il faut ajouter 800-900 caisses indépendantes (caisses Durand). Voyez pages 125-129.

État indiquant, par département, le développement des caisses locales de crédit agricole en 1909.

NUMÉROS	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de CAISSES locales	NOMBRE des adhérents	CAPITAL VERSÉ	PRÊTS CONSENTIS
1	Ain	41	2.092	32.266	635.895
2	Aisne	16	476	64.710	393.965
3	Allier	16	712	21.885	175.675
4	Alpes (Basses)	13	556	6.959	260.470

NUMÉROS	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de CAISSES locales	NOMBRE des adhérents	CAPITAL VERSÉ	PRÊTS CONSENTIS
5	Alpes (Hautes)	10	449	16.040	95.370
6	Alpes-Maritimes	17	1.057	28.767	295.232
7	Ardèche	25	885	32.831	131.171
8	Ardennes	7	402	81.325	492.315
9	Ariège	1	30	1.660	13.649
10	Aube	23	1.249	92.200	544.585
11	Aude	110	6.958	272.322	6.300.739
12	Aveyron	14	317	10 795	72.700
13	Bouches-du-Rhône	11	503	23.405	239.001
14	Calvados	29	1.383	143.800	2.135.165
15	Cantal	11	289	19.605	37.850
16	Charente	82	2.174	32.730	873.172
17	Charente-Inférieure	24	2.895	49.930	1.480.531
18	Cher	13	461	14.475	101.290
19	Corrèze	5	199	6.640	14.340
20	Corse	5	100	1.795	2.600
21	Côte-d'Or	28	1.572	90.845	1.334.667
22	Côtes-du-Nord	35	1.220	39.130	386.222
23	Creuse	7	217	13.995	50.110
24	Dordogne	17	334	18.228	137.852
25	Doubs	78	4.669	28.975	3.098.250
26	Drôme	35	2.688	82.445	1.267.869
27	Eure	19	1.156	260.907	2.912.576
28	Eure-et-Loir	22	3.645	421.160	6.105.957
29	Finistère	27	598	16.085	104.166
30	Gard	33	1.653	38.489	253.035
31	Garonne (Haute)	20	992	14.150	883.254
32	Gers	140	3.897	437.077	2.618.370
33	Gironde	68	2.952	308.117	4.284.422
34	Hérault	130	8.765	248.653	10.098.604
35	Ille-et-Vilaine	20	622	38.745	225.715
36	Indre	30	2.793	188.350	2.098.018
37	Indre-et-Loire	26	1 158	214.740	514.001
38	Isère	39	1.553	189 163	1.284.656
39	Jura	45	3.689	105.896	1.012.270
40	Landes	22	1.395	179.169	1.316.694
41	Loir-et-Cher	27	2.960	305.728	5.730.479
42	Loire	28	1.191	48.270	468.380
43	Loire (Haute)	33	1.078	89.017	508.149
44	Loire-Inférieure	42	945	38.900	522.487
45	Loiret	23	770	53.120	146.354
46	Lot	14	581	18.072	319.576
47	Lot-et-Garonne	40	1.059	61.255	260 369
48	Lozère	27	649	34.910	190.725
49	Maine-et-Loire	13	547	38.013	264.725
50	Manche	15	434	26.965	146.770

NUMÉROS	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de CAISSES locales	NOMBRE des adhérents	CAPITAL VERSÉ	PRÊTS CONSENTIS
51	Marne	64	2.874	201.825	2.521.950
52	Marne (Haute)	21	1.952	85.970	1.386.356
53	Mayenne	8	212	59.530	160.238
54	Meurthe-et-Moselle	8	361	85.980	619.582
55	Meuse	9	270	35.065	211.417
56	Morbihan	19	1.088	16.085	347.430
57	Nièvre	6	145	13.140	64.355
58	Nord	23	1.916	298.969	5.199.904
59	Oise	27	1.028	72.549	1.077.982
60	Orne	14	581	19.780	135.357
61	Pas-de-Calais	11	2.034	248.530	1.983.818
62	Puy-de-Dôme	11	599	27.480	598.703
63	Pyrénées (Basses)	299	6.931	287.075	2.979.168
64	Pyrénées (Hautes)	133	3.576	81.425	687.900
65	Pyrénées-Orientales	71	3 489	10.875	1.849.150
66	Rhin (Haut) (Belfort)	4	223	27.475	58.400
67	Rhone	66	2.153	240.143	728.063
68	Saône (Haute)	61	1.295	3.050	76.311
69	Saône-et-Loire	18	812	48.055	439.093
70	Sarthe	43	2.820	352.290	3.609.925
71	Savoie	54	1.523	63.450	1.233.284
72	Savoie (Haute)	75	2.458	120.535	1.539.612
73	Seine	4	83	13.575	55.166
74	Seine-Inférieure	17	871	80.525	748.200
75	Seine-et-Marne	18	1.332	433.938	4.470.529
76	Seine-et-Oise	40	1.482	377.004	2.932.202
77	Sèvres (Deux)	7	628	12.515	168.783
78	Somme	18	1.045	110.965	740.478
79	Tarn	35	517	34.275	278.633
80	Tarn-et-Garonne	11	221	18.250	115.992
81	Var	54	2.942	82.325	693.018
82	Vaucluse	3	343	1.955	1.813.106
83	Vendée	43	2.776	87 465	485.203
84	Vienne	23	739	55.952	218.180
85	Vienne (Haute)	53	971	67 800	238 203
86	Vosges	7	813	42.070	342.193
87	Yonne	32	1.306	50.150	219.927

Les renseignements fournis par les préfets ont fait connaître, en outre, 110 caisses de crédit rural, qui ne sont pas affiliées à des caisses régionales. 109 de ces sociétés groupent un total de 8.733 adhérents. Ces sociétés sont ainsi réparties : Ain, 3 ; Aisne, 3 ;

Allier, 1 ; Alpes (Hautes), 1 ; Alpes-Maritimes, 12 ; Ardennes, 4 ; Ariège, 2 ; Aveyron, 1 ; Bouches-du-Rhône, 7 ; Charente, 3 ; Charente-Inférieure, 2 ; Côtes-du-Nord, 16 ; Dordogne, 2 ; Doubs, 6 ; Eure-et-Loir, 1 ; Gers, 4 ; Gironde, 1 ; Indre-et-Loire, 1 ; Loire-Inférieure, 2 ; Marne, 2 ; Meurthe-et-Moselle, 1 ; Meuse, 2 ; Morbihan, 1 ; Nord, 8 ; Oise, 2 ; Pas-de-Calais, 1 ; Puy-de-Dôme, 1 ; Hautes-Pyrénées, 4 ; Haute-Saône, 1 ; Saône-et-Loire, 1 ; Sarthe, 8 ; Savoie, 1 ; Seine-Inférieure, 1 ; Seine-et-Oise, 1 ; Somme, 2.

Le crédit rural en Algérie et en Tunisie.

Le crédit rural a été organisé en Algérie dans les mêmes conditions que dans la métropole, les avances faites sans intérêt aux caisses régionales étant prélevées sur les redevances que la Banque de l'Algérie met à la disposition du gouvernement conformément à la loi du 5 juillet 1900. Au 31 décembre 1908, les fonds remis à l'Etat par la Banque de l'Algérie s'élevaient à 4.950.000 francs sur lesquels 3.730.020 fr. avaient été accordés comme avances remboursables à des caisses régionales. Ces 34 caisses régionales escomptent le papier de 177 caisses locales. Chaque caisse régionale a donc en moyenne 5 caisses locales affiliées, mais 9 caisses régionales n'ont qu'une seule caisse locale. Le capital versé de ces caisses était au 31 décembre 1908 de 1.117.550 francs qui avec les

avances de l'Etat leur ont permis d'escompter, en 1908, 14.560 effets pour 14.625.635 francs, présentés par les caisses locales. Les caisses régionales ont réescompté 8.590 effets pour 8.689.825 francs à des établissements financiers. Le taux d'escompte des caisses régionales varie de 3 à 8 0/0 et celui des caisses locales de 4,5 ă 8 0/0. Le taux de réescompte aux établissements financiers a été généralement de 5 0/0 et parfois de 4, 5.50 ou 6.25 0/0. La loi du 26 février 1909 a autorisé les caisses régionales algériennes à faire des avances à long terme aux sociétés coopératives agricoles.

Imitant l'exemple de la France et de l'Algérie, la Tunisie a profité de l'installation sur son territoire de la Banque d'Algérie pour faire mettre par elle à sa disposition, en vue de l'organisation du crédit rural, et sans intérêts, une avance de 1 million de francs grossie d'une redevance annuelle (convention du 24 décembre 1903). Le décret du 25 mai 1905 conférant aux caisses de crédit rural locales et régionales la personnalité civile, leur a affecté sous forme d'avance sans intérêt la moitié du million promis et en totalité la redevance annuelle. Les 500.000 francs restants ont été réservés aux sociétés indigènes de prévoyance. On compte 14 caisses dans les différentes localités. En 1908 il a été escompté 1.192 effets pour une somme de 1.346.504 francs. Les escomptes consentis aux indigènes augmentent un peu cha-

que année. Ils ont été de 10.170 francs en 1906 ; 20.150 francs en 1907 ; 25.450 francs en 1908. Mais ils sont loin de l'importance qu'ils devraient avoir.

Le crédit maritime.

Les sociétés de crédit maritime correspondent pour les populations maritimes aux sociétés de crédit rural pour les agriculteurs. Le pêcheur qui veut acheter de la rogne, des filets, réparer son bateau, assurer la vente plus rémunérative de sa pêche par des coopératives, doit trouver de l'argent à intérêt normal, dans les mêmes conditions où l'agriculteur peut maintenant acquérir des engrais, du bétail ou des machines. Le crédit maritime a été organisé sur le modèle du crédit rural. En vertu de la loi du 23 avril 1906, les petits armateurs, pêcheurs, ostréiculteurs syndiqués, en formant des sociétés de crédit maritime, peuvent obtenir le crédit nécessaire au renouvellement de leur matériel, à l'achat des appats et de tous autres objets ou ustensiles utiles à l'exercice de leurs industries. Mais le crédit maritime n'a pas été pourvu comme le crédit rural d'une dotation spéciale. Pourtant d'ores et déjà le gouvernement a les moyens financiers de venir en aide aux caisses régionales sans demander des subsides au budget de l'Etat. Le ministère de la marine peut disposer d'une somme de 755.000 francs provenant des retenues affectées aux institutions utiles aux gens de mer par le paragraphe 3 de l'article 21 de la loi du

7 avril 1902 modifié par l'article 7 de la loi du 19 avril 1906. D'autre part, une subvention de 1.800.000 francs a été mise à la disposition du crédit maritime par la commission chargée, en vertu de la loi du 15 juin 1907, de répartir la retenue de 15 0/0 sur les produits des jeux dans les cercles et casinos. Une somme totale de 2.655.000 francs est donc disponible en faveur des caisses de crédit maritime. Il ne restait plus qu'à autoriser les caisses régionales à recevoir des avances de l'Etat et c'est ce qu'a fait la loi du 25 mars 1910.

DEUXIÈME PARTIE

CRÉDIT COOPÉRATIF URBAIN

CHAPITRE PREMIER

DE L'UTILITÉ DU CRÉDIT COOPÉRATIF URBAIN

Il n'existe pas de commerce, d'industrie, si petits soient-ils, qui n'aient par moments besoin de quelques avances, et ce n'est pas sans raison que le crédit a été qualifié l'âme des affaires. Commerçants et industriels n'auraient jamais pu développer leurs opérations sans le concours des capitaux d'autrui venant fortifier leurs propres ressources.

Mais autant ces derniers sont à même de trouver l'appui indispensable, autant la catégorie plus modeste des petits commerçants, des artisans, se trouve dans l'impuissance de se procurer le crédit. On connaît le proverbe « on ne prête qu'aux riches » et l'expérience de tous les jours le vérifie. Cependant les pauvres aussi peuvent avoir besoin de crédit, encore plus que les riches.

Comment se procureront-ils du crédit? A l'heure actuelle, il n'y a que deux moyens : ou les banques ordinaires, ou l'usure soit en espèce, soit en nature. On a souvent prétendu que le besoin du petit crédit urbain n'existait pas en France, que les banques populaires n'y avaient pas leur raison d'être, que

l'organisation actuelle du crédit y était assez complète pour donner satisfaction à toutes les nécessités (1). En ce qui concerne les banques ordinaires, les banques locales surtout, il faut reconnaître que, quoique poussées par leur nature même à pratiquer le crédit à des taux généralement élevés, elles ont rendu des services, mais elles tendent à diminuer et graduellement à disparaître, écrasées par les grands établissements financiers.

Les succursales de ces grandes puissances financières offrent, en effet, au commerce et à l'industrie des conditions assez avantageuses pour leurs opérations, mais à condition que leurs clients aient effectué préalablement des dépôts d'une valeur suffisante pour les préserver de tout risque, et par leur organisation même ne peuvent pas descendre jusqu'à ce petit commerce, à ces artisans, à ces travailleurs qui à leur tour exigent des rapports d'une nature spéciale, presque familiale. Cette modeste clientèle aime à s'adresser à des visages connus, à des personnes de la localité, dans les grands centres, du quartier même, qu'elle connaisse par réputation, ou bien à la suite de rapports de parenté ou d'amitié ; elle n'ose pas se présenter dans ces imposants éta-

(1) Comme la preuve, on cite bien souvent que la proportion des petits effets dans le nombre des effets escomptés à Paris par la Banque de France, ne dépassant pas 100 francs, ne formaient en 1897 que 33 0/0 du total. Ils ont atteint en 1902 43 0/0, en 1909 49 0/0 et en 1910 59 0/0.

blissements, rien n'est fait pour l'y attirer ; bien à l'aise dans cette famille élargie qu'est la banque populaire, elle sera intimidée, gênée dans une grande banque où les directeurs se succèdent et, venus de loin, ne peuvent provoquer cette intimité, cette cordialité de relations qui est le propre des associations coopératives.

Combien de petites maisons et de petites gens qui n'ont que le mont-de-piété pour se tirer d'affaires, ou les usuriers !

Déjà, en 1863, dans une introduction à l'ouvrage de M. Batbie sur le crédit populaire, M. E. Horn écrivait : « Quels sont les établissements où pourront s'adresser ces demandes de crédit que les particuliers ne veulent ou ne peuvent pas accueillir, que des institutions de crédit ordinaires ne daigneront pas même écouter ? Regardez, cherchez, vous ne trouverez que le mont-de-piété. Voilà l'unique établissement de prêts accessible aux classes travailleuses, à une époque qui, à juste titre, se vante d'avoir fait faire des progrès immenses à la science et l'art du crédit. La clientèle du mont-de-piété est triple. Voici d'abord la clientèle aristocratique... vient ensuite la seconde clientèle, la clientèle bourgeoise. Elle se compose de petits fabricants, de petits boutiquiers pressés par l'échéance d'un billet, par la paye des ouvriers, ou encore dans les moments de mévente par des besoins de ménage ; ils apportent au mont-

de-piété une partie des produits de leur atelier, des approvisionnements du magasin. Faudra-t-il démontrer que cette manière primitive de donner des sécurités est anti-économique, foncièrement incompatible avec la tendance d'une époque qui vise à immatérialiser le crédit? (1)

Le nombre des engagements augmente. Leur montant, qui vers la moitié du siècle dernier était d'environ 25 millions, s'élevait en 1896 à 68 millions, et celui des renouvellements avaient passé de 12 à 44 millions. En 1909, le total des engagements nouveaux contractés au mont-de-piété de Paris s'est élevé à 49 millions et celui des renouvellements à 30 millions. Bien qu'il y ait eu un fléchissement, ces chiffres sont éloquents.

M. Horn, que nous venons de citer, nous a montré la large part que les travailleurs représentent dans la clientèle des monts-de-piété. Dans une conférence donnée en 1897 au Congrès du crédit populaire à Lille, M. Rayneri signalait qu'à Paris même les quatre cinquièmes des emprunteurs sont des commerçants, des ouvriers, des employés, éléments qui forment le gros noyau des associations coopératives. « Dans un pays, dit M. Rayneri, où une grande partie de la clientèle des monts-de-piété appartient aux couches sociales qui constituent la majorité des

(1) V. Batbie, *Le crédit populaire*, 1863, Paris, Guillaume et Cie, 14, rue de Richelieu.

membres des sociétés de crédit populaire à l'étranger, comment pourrait-on soutenir encore que les banques populaires ne sont pas utiles? (1)

Je prends l'exemple de la couturière. Autrefois, elle pouvait se contenter d'une paire de ciseaux, d'un dé et de quelques aiguilles. Elle prenait sa trousse et s'en allait travailler en journée. Il n'en est pas ainsi aujourd'hui. Elle a besoin de machine à coudre et d'un salon contenant des modèles, une armoire à glace, des fauteuils, tout ce qu'il faut pour recevoir convenablement ses clientes. Sans cet outillage perfectionné et coûteux, elle ne saurait se flatter de réussir.

M. d'Andrimont, président de la fédération belge des banques populaires, a raconté que la première opération de la banque populaire de Liège fut d'avancer 100 francs à un boulanger pour acheter une charrette destinée à porter son pain. Avant cet achat, la location de la charrette lui coûtait 30 centimes par jour, soit 9 francs par mois, 108 francs par an ; il économisa par conséquent le prix de location de ce véhicule, cette épargne fut soigneusement mise de côté et il vint la verser tous les trois mois à la banque, pour diminuer son avance ; au bout d'un an, il avait complètement amorti sa dette et de plus la charrette était devenue sa propriété.

Une autre opération du même genre fut celle d'a-

(1) V. Compte rendu du Congrès, p. 239.

vancer 500 francs à un cordonnier qui achetait du cuir à crédit et le payait cher sans l'avoir toujours de bonne qualité. Grâce à l'avance qui lui fut faite, il put acheter son cuir au comptant avec une forte remise et en choisissant de la marchandise de première qualité. La clientèle s'aperçut de l'amélioration de ses produits, et son industrie prit de l'extension. En moins d'un an il avait remboursé la dette.

Voici un menuisier qui a acheté du bois pour une entreprise ; il a demandé un délai de six mois, croyant qu'à cette époque les travaux seraient achevés et qu'il en aurait touché le montant pour régler. Un retard s'est produit, la traite arrive, il n'a pas de fonds ; il lui faudrait, si la banque populaire n'existait pas, laisser protester la valeur, compromettre son crédit, ou bien passer sous les fourches caudines d'un usurier. Il se présente à la banque dont il est membre, qui est au courant de sa situation et connaît ses créances. Elle intervient pour faire l'avance des fonds en attendant l'achèvement des travaux et leur paiement.

Un entrepreneur maçon a en vue un travail qu'il estime rémunérateur. Le propriétaire est solvable, les prix sont bons, mais les paiements sont espacés, et il faut faire quelques avances ou trouver, en attendant, les fonds pour acheter les matériaux et anticiper les frais de main-d'œuvre. Notre maçon n'est pas connu et il serait obligé de renoncer à cette affaire qui pourra être le point de départ d'un meilleur avenir.

Un artisan veut-il s'établir ? Il n'est pas assez connu et ne dispose pas de l'argent nécessaire pour acheter ses outils. Il pourrait bien essayer de se les procurer à crédit ; mais outre qu'il n'aurait pas le choix, il serait obligé de les payer plus cher. La banque populaire lui fera l'avance nécessaire ; il réalisera de suite une première économie ; ayant de bons outils, il travaillera mieux. Les produits se vendront plus avantageusement ; il pourra s'acquitter sans peine du petit emprunt contracté et grâce à cet appui initial, s'il est intelligent et actif, il franchira sans trop de peine la distance qui sépare le salarié du petit patron.

Un petit commerçant a une forte échéance ; il comptait sur des rentrées qui ne se sont pas réalisées ; le manque de quelques centaines de francs pourrait l'exposer à un protêt avec ses fâcheuses conséquences. La banque populaire lui vient momentanément en aide ; elle sera remboursée sitôt ces rentrées effectuées.

Un jeune homme trouve un emploi avantageux, mais on demande un cautionnement. Les parents ne peuvent distraire de leur budget toute la somme ; la banque populaire, suivant leur moralité et leur situation, fera l'avance du surplus. Voici comment on a organisé en Allemagne le prêt en vue des cautionnements que doivent fournir certains employés, ce qui pour eux est une espèce de premier établissement.

L'employé souscrit une promesse à la mutualité de crédit dont il est membre. Cette banque tient la promesse en portefeuille et remet au patron une lettre de change acceptée à trente jours de vue. Le cautionnement se trouve ainsi constitué sans qu'il y ait eu déplacement d'argent ; cette simple émission de papier permet de supprimer tous frais autres qu'un ducroire (1/2 0/0) qui représente une prime d'assurance sur le risque de faute dans le chef de l'employé. Ce système présente encore l'avantage de rendre impossible l'escroquerie au cautionnement.

Un ouvrier intelligent découvre des perfectionnements à apporter à un outillage industriel ; faute d'argent, il se trouve dans l'impossibilité de prendre un brevet. L'invention est perdue, quand elle ne devient pas la proie d'un capitaliste. Un vaillant ouvrier qui à la suite d'une maladie ou d'un chômage forcé s'est endetté chez les fournisseurs, dont il doit supporter les conditions plus onéreuses et recevoir par contre des marchandises de qualité inférieures, 50-100 francs le tireraient d'embarras ; comment se les procurer ? Une laborieuse ouvrière voudrait avoir une machine à coudre ; on la lui offre bien à crédit ; mais elle constate qu'en payant au comptant elle pourrait de suite réaliser une économie de 30 à 40 0/0, différence énorme pour qui gagne sa vie à la sueur de son front. Ces modestes avances ne peuvent être obtenues, et alors il faut ou

subir des conditions lourdes et s'endetter outre mesure, ou piétiner sur place et, faute d'un petit crédit, rester dans l'impossibilité d'améliorer son sort même légèrement.

On connaît la vaillante résistance des canuts lyonnais menacés par les nouvelles installations qui tendent à abaisser les salaires. Ils ont obtenu d'une compagnie de transmission de force électrique des conditions exceptionnelles pour la distribution de la force motrice à domicile, et l'ancien métier à bras a été remplacé par des métiers mus par l'électricité. Cette transformation a pu s'opérer grâce à une caisse de prêts gratuits organisée par la chambre syndicale des tisseurs. Cette caisse a permis d'outiller chez eux 500 canuts.

Nous pourrions multiplier ces exemples à l'infini.

Certes, le crédit en marchandises ne manque pas, mais c'est en général la plaie, car il pousse à l'exagération dans les commandes, par suite à l'endettement, et amène des difficultés, lorsque au moment des échéances on voit autour de soi beaucoup de marchandises, mais peu d'argent dans la caisse. La concurrence est d'autre part tellement vive qu'il faut travailler davantage et se contenter de bénéfices plus modestes. On doit donc chercher à réaliser le plus d'économie possible, s'approvisionner aux meilleures sources, conserver son indépendance vis-à-vis des fournisseurs. Or nous estimons que la question des

achats joue un rôle considérable au point de vue des résultats. Le secret des grands magasins, des grandes industries ne réside-t-il pas dans l'importance des achats et dans le paiement de ces achats au comptant ? C'est à ce premier besoin que le crédit coopératif répond par la pratique du crédit personnel, forme ennoblie du crédit, qui s'appuye avant tout sur les qualités morales et les aptitudes professionnelles de l'homme. Les banques populaires accréditent les qualités les plus précieuses de l'homme : la probité, l'intelligence, l'amour du travail. Ces qualités sont appréciées par elles comme un capital appelé à suppléer aux garanties purement matérielles qui seules jadis inspiraient la confiance, de sorte que les classes inférieures obtiennent de ces institutions les mêmes services que les grandes banques rendent aux classes supérieures.

L'utilité du crédit populaire consiste, en outre, dans l'escompte des effets. Une des plaies qui affligent le plus le petit commerce est la lenteur apportée par les débiteurs à s'acquitter de leurs dettes. Le chef d'entreprise qui a livré sa marchandise sans en avoir été payé comptant et auquel son acheteur remet un effet aura, grâce à sa participation à l'association de crédit, la possibilité d'escompter l'effet à la caisse coopérative.

La banque populaire permet encore l'utilisation du crédit en compte courant, cette forme si usitée

de crédit commercial, grâce à laquelle le titulaire du compte est à tout moment le maître d'user du crédit qui lui est ouvert dans les limites stipulées, et d'éteindre sa dette par le versement de ses disponibilités à son compte.

Les associations de crédit en Allemagne ont eu spécialement le mérite d'introduire la pratique du chèque dans le cercle des petites entreprises industrielles ou commerciales (1).

Elle consiste, en outre, en ce que les associations, en tant que caisses de dépôts, permettent la bonification d'intérêts aux capitaux inactifs à un taux relativement favorable.

Mais nous ne pouvons pas examiner en détail toutes les branches accessoires d'activité des banques populaires.

Ceux qui ont vécu de près ou de loin dans ces milieux de l'activité populaire ; ceux qui ont éprouvé par moment le besoin d'un petit crédit ; ceux qui, à la veille d'une échéance, tout en ayant du travail livré et des fonds à recouvrir, se sont trouvés dans la gêne et sous le coup d'un protêt ; ceux qui, doués d'intelligence, d'initiative, désireux de réaliser une opéra-

(1) En 1867, les associations de crédit Schulze-Delitzsch ont organisé entre elles une *Union de virements* (Giroverband), que Schulze-Delitzsch désignait comme étant la clef de voûte de l'organisation des associations de crédit, et qui permet d'effectuer les paiements commerciaux en les passant en doit et avoir aux comptes que les intéressés se sont fait ouvrir à leur nom dans une banque.

tion qui aurait pu être le point de départ d'un avenir moins précaire, ont senti leur impuissance due au manque de l'appui financier indispensable, comprennent facilement l'utilité du crédit coopératif.

La banque populaire, poursuivant un but d'intérêt général et ayant en vue l'intérêt de ses membres, tend constamment à abaisser le taux de l'escompte, et grâce au système de la ristourne ou de la proportionnalité du taux avec les bénéfices réalisés, elle donne le crédit à son véritable prix de revient. Mais « crédit au prix de revient » n'est pas synonyme de de crédit gratuit. Qui dit prix de revient suppose un coût, des frais généraux. Dans le commerce d'argent comme en tout autre, il y a des frais irréductibles et des frais réductibles ; il y a des façons d'organiser la production qui multiplient la dépense et d'autres qui la diminuent. Or les banques populaires doivent tendre à la réduction la plus énergique de tous les frais généraux et de toutes les dépenses d'exploitation. Ce faisant, elles se rapprocheront du prix de revient minimum.

L'objet propre au crédit populaire est de rendre des services et non de faire des bénéfices, donner à l'emprunteur tout le crédit utile au prix de revient. Son œuvre doit être sociale. Les sociétés qui recherchent les dividendes abandonnent l'esprit du crédit populaire. En excluant le dividende, nous excluons aussi la plupart des causes d'échec. Il n'y a pas de

bénéfices entre coopérateurs ; on ne fait pas de bénéfices sur soi-même. Si dans l'établissement du prix de revient, il y a un trop-perçu (et la prudence exige qu'il en soit toujours ainsi), le bilan est là pour corriger cette erreur. On dit aux associés preneurs de crédit : je vous ai vendu le crédit trop cher, je vous restitue ce que j'ai pris en trop.

Mais il ne faut pas oublier que le crédit populaire est un service social. Il faut assurer son avenir. Il faut un fonds de réserve ; le participant doit quelque chose à la banque qui lui rend des services, afin d'assurer à ceux qui viendront après lui des services analogues et même meilleurs. Donc la ristourne du bénéfice n'est pas incompatible avec la constitution d'une forte réserve.

La banque populaire doit être une association de travailleurs honnêtes, d'hommes de progrès, qui, sans distinction d'opinions ou de confessions, mettent en commun leurs épargnes, leur expérience, leur intelligence, pour se procurer mutuellement le crédit à bon marché, diriger vers les activités locales une partie des capitaux disponibles et bénéficier des produits des opérations communes.

Mais une banque populaire n'est pas non plus l'établissement de bienfaisance. Schulze-Delitzsch a écrit : « Une banque qui veut s'assurer un avenir durable doit avoir de repousser toute apparence d'institution de bienfaisance. Sa mission n'est pas

de distribuer des secours aux indigents, mais de protéger contre l'indigence. Elle n'est pas un hospice d'incurables, mais une institution d'hygiène économique (1). »

Au point de vue éducatif, au point de vue social, l'utilité du crédit populaire est tout aussi grande et et plus frappante encore.

Que manque-t-il souvent au petit commerçant, à l'artisan, au travailleur pour conclure avantageusement une affaire, pour s'orienter dans les débuts d'une entreprise? Les conseils d'un homme sage et expérimenté. C'est la banque populaire qui habitue ses membres à se renseigner avant d'accorder un crédit quelconque, leur fait comprendre combien il importe d'avoir une comptabilité régulière pour éviter des mécomptes ; elle fait apprécier le respect de l'échéance qui fortifie le crédit, le retard n'étant dû souvent qu'à la négligence ou à l'incompréhension du prix de l'exactitude en pareille matière ; elle leur apprend qu'aucune somme, si minime soit-elle, ne doit demeurer improductive, qu'il faut s'assurer soi-même contre sa propre imprévoyance ; elle donne ainsi aux travailleurs des habitudes de ponctualité et d'ordre. Leurs membres apprennent à mieux se connaître, à mieux s'apprécier, ils fraternisent dans

(1) V. 5e *Congrès des banques populaires françaises*, 1893, Menton, p. 246.

la coopération, et la lumière qui s'en dégage dissipe bien des malentendus, bien des équivoques.

Avec les banques populaires, le crédit, ce puissant instrument de réforme économique, est démocratisé. Le capital, qui était difficilement accessible aux travailleurs, est mis à leur portée ; qu'ils l'emploient avec intelligence et ils amélioreront sûrement leur condition, assureront leur indépendance et s'ouvriront la voie qui conduit, sinon à la fortune, au moins à une honnête aisance. Les banques populaires sont destinées à devenir de puissants auxiliaires pour l'amélioration économique et morale des classes travailleuses.

CHAPITRE II

CRÉDIT COOPÉRATIF URBAIN EN ALLEMAGNE

L'Allemagne est sans contredit la terre classique du crédit coopératif ; elle en fut le berceau, elle en est le centre d'épanouissement le plus riche. La première application de l'idée coopérative en matière de petit crédit revient à un modeste ouvrier doreur de Berlin, nommé Biski (1). Celui-ci créa une société faisant à tous ses participant des prêts en espèces, et

(1) V. Bertrand, *Histoire de la Coopération en Belgique*, p. 618. Au Congrès d'Angoulême du crédit populaire, il a été signalé que, déjà en 1848, il avait été fondé à Cognac une caisse fraternelle de crédit mutuel. La même idée fut mise en pratique à Bruxelles, le 26 mai 1848, par la constitution de la société « L'Union du crédit ». Fondée dans des circonstances critiques, dans un mouvement de crise intense, l'Union du crédit de Bruxelles se donna pour mission de procurer par l'escompte « aux travailleurs de toutes les classes les capitaux qui leur sont nécessaires ». Dans un rapport fait à la Chambre en 1897, M. De Lantscheere définit comme l'organisation de cette société et ses semblables auxquelles la loi du 16 mai 1901 a donné enfin la personnalité juridique : « la société, dit M. De Lantscheere, n'a ni actions ni actionnaires. Elle ne connaît que des crédités signant un engagement dont le minimum fut d'abord fixé à 500 francs. L'ensemble des obligations souscrites par les crédités forme le capital de garantie de la société. C'est entre les crédités devenus sociétaires que se partagent les bénéfices de la société comme c'est entre eux que se répartissent les pertes dans la proportion d'une somme égale au crédit pour lequel chaque membre a été admis. »

ce ne fut que deux ans plus tard que M. Schulze fonda sa première société à Delitzsch.

Les sociétés florissantes Schulze-Delitzsch (1), qui avaient débuté avec quelques douzaines de membres, en comptèrent bientôt quelques centaines, les plus grandes réunirent même quelques milliers de membres ; elles devinrent bientôt dans beaucoup de villes l'unique ou la plus importante des institutions de crédit personnel. Les simples opérations contre reçu ou caution cédèrent la place aux opérations sur les

(1) Hermann Schulze naquit en 1808 à Delitzsch, dans la Saxe prussienne, de là le nom qu'il joignit au sien. Il entra dans la carrière judiciaire et en franchit les premiers échelons. Il fut administrateur du conseil de justice de Delitzsch ; témoin des difficultés qu'éprouvaient les artisans et petits fabricants pour s'approvisionner en gros, il eut l'idée de substituer pour cet objet très limité l'association à l'action individuelle. Il fonda ainsi en 1847-48 deux sociétés pour l'achat des matières premières. Puis son attention se porta sur l'utilité d'améliorer, d'une façon générale, les conditions de crédit pour les modestes entrepreneurs et même pour les ouvriers, qui n'en trouvaient que sous la forme la plus primitive, chez les détaillants. Il fonda ainsi, de 1852 à 1855, sept *Vorschussvereine* (les associations d'avance). Attaché de plus en plus au développement de son idée, il avait fondé assez d'institutions de ces deux natures pour que, en 1859, ces banques populaires et ces sociétés constituassent le Congrès des associations allemandes. Cette assemblée se tient chaque année pour échanger des renseignements, s'entendre sur des points d'organisation, discuter des questions d'intérêt commun. Tant par indépendance de caractère que pour se consacrer entièrement à une œuvre chaque jour grandissante, Schulze quitta le service public. Il créa un centre pour diriger le mouvement général, à savoir l'*agence des associations allemandes*, dont l'administration lui fut confiée. Moyennant une allocation de 2 0/0 sur les bénéfices nets des affaires comme indemnité et pour couvrir les frais ordinaires de bureau, il s'engagea à n'accepter aucun emploi public ou privé. Schulze est mort en 1883.

effets, les comptes courants, les dépôts et les chèques. Les capitaux s'accumulèrent tellement qu'on était souvent embarrassé pour les placer et qu'on fit aussi des placements en hypothèque et en fonds publics. Les parts des membres étaient montées en moyenne à 200-300 thalers et il y avait des réserves considérables. Schulze avait toujours insisté pour que le capital propre augmentât relativement au capital étranger, qui pouvait être soudainement réclamé surtout aux moments des crises. Au bout de peu d'années, les sociétés devaient avoir 20-25 0/0 de capital propre à prêter, et plus tard si possible 30 à 50 0/0. Les sociétés de crédit qui ont adressé leurs rapports à l'agence centrale des coopératives fournissent les résultats suivants (1).

Années	Nombre des sociétés	Membres	Parts en milliers de marks	Réserves en milliers de marks	Capital étranger en milliers de marks	Pourcentage du capital propre	Crédits accordés dans l'année en millions de marks
1859	80	18.676	0,73	0,09	3,04	27,50	12,39
1870	140	314.656	40,34	3,64	137,99	31,89	622,85
1880	906	460.656	102,02	16,39	364,44	32,49	1.447,52
1890	1.072	518.003	117,07	28,49	453,82	32,07	1.641,57
1900	975	555.049	149,41	49,25	653,37	30,40	2.409,09
1905	963	539.993	165,79	66,43	858,98	26,76	2.934,31

Ces chiffres montrent déjà que beaucoup d'entre les plus grandes sociétés sont devenues d'importantes

(1) V. Dufourmantel, « Le crédit agricole en France et à l'étranger » (*La Réforme Sociale*, juin 1908) et M. Schmoller, *Principes d'économie politique*, t. III, p. 600.

maisons de banques. L'autorisation que la loi leur a accordée en 1871 de traiter des affaires avec les personnes ne faisant point partie des sociétés et les fortes indemnités qu'on donnait par-ci par-là aux membres du comité directeur en outre de leur traitement entraînèrent plusieurs à de téméraires spéculations de bourse. En général il était dans l'essence du système Schulze-Delitzsch d'imiter le plus possible les banques commerciales dans leur fonctionnement et dans leur esprit. Les fondateurs crurent qu'il suffisait, pour pallier les inconvénients de cette politique, d'ajouter un correctif : le centre de propagande et de conseils qui s'appelait la fédération générale. Un bon nombre de ces banques se transformèrent en banques par actions, surtout quand la loi du 1er mai 1889 leur retira le droit de donner du crédit aux personnes non affiliées aux sociétés ; 100 environ subirent cette transformation en 1889-1890. D'autres étendirent leurs opérations bien au delà de la commune où elles étaient établies. Les comités de direction, les conseils de surveillance et les employés devenus de plus en plus nombreux et liés par des institutions imprimèrent à la gestion un caractère de plus en plus bureaucratique et routinier et cette gestion revient aussi plus cher. L'assemblée générale ne conserva pas partout la grande influence qu'elle avait autrefois.

Au début, on désirait pouvoir donner de gros dividendes afin d'attirer de nouveaux membres ; ils devin-

rent en bien des cas le principe fondamental de l'entreprise et contrarièrent la tendance de fournir du crédit à bon marché aux membres qui en avaient besoin ; or l'objet propre du crédit populaire est de rendre des services et non de faire des bénéfices, donner à l'emprunteur tout le crédit utile au prix de revient. Son œuvre doit être sociale. Tel est le principe fondamental qui doit guider l'organisation de la distribution du petit crédit.

Il est clair aussi que les dividendes de 15 0/0 (on a vu qu'en 1872 une de ces sociétés distribua 30 0/0 et qu'en 1891 une même donna 56 0/0 !!) grèvent injustement le prix du crédit. Sans léser aucun intérêt respectable, on pourrait se contenter de servir un loyer fixe de 3 0/0 par exemple.

D'après Schulze-Delitzsch, disciple fidèle de l'école libérale, l'amour du gain est la base de tout progrès matériel et moral ; c'est la grande force économique qui peut faire prospérer l'association coopérative ; c'est l'éperon qui pousse l'homme et lui donne force et énergie. D'après Schulze-Delitzsch « une association (caisse Raiffeisen) qui ne distribue ni tantièmes, ni dividendes n'encourage pas l'épargne et est contraire aux aspirations de la nature humaine (1) ». Mais il y a dans les banques Schulze-Delitzsch deux catégories d'associés : Ceux qui empruntent et n'ont pour-

(1) V. Durand, *Le crédit agricole*, p. 254.

tant qu'une toute petite part d'affaires ; ils paient les intérêts de 10 à 15 0/0 et ne reçoivent qu'un minime dividende, car les banques Schulze-Delitzsch ne pratiquent pas des ristournes, et puis ceux plus riches qui ont une part d'affaires complète et qui n'ont pas besoin d'emprunter : ceux-là ne paient pas d'intérêt, mais, au contraire, reçoivent la plus grosse part des dividendes. Sans doute la banque populaire a pour but, elle aussi, de satisfaire des besoins matériels ; mais elle ne doit pas les satisfaire au profit des uns et aux dépens des autres. Aucun des associés ne doit tirer avantage de la misère de l'un de ses coassociés ; tous ne doivent avoir qu'un intérêt commun : se procurer mutuellement le crédit ; aucun ne doit avoir un intérêt opposé à celui des autres.

Toutes les grandes sociétés de crédit Schulze-Delitzsch se rapprochent ainsi par leurs tendances des banques ordinaires par actions. Il est naturel, qu'en devenant de grandes institutions de crédit, ces sociétés ont pour ainsi dire deux âmes, deux tendances : la tendance idéaliste et coopérative de la société des débiteurs, qui fait des sacrifices pour venir en aide aux petites gens, et la tendance intéressée des propriétaires de parts qui ont de gros dividendes et qui veulent s'enrichir. La seconde tendance domine dans presque toutes les sociétés de crédit Schulze-Delitzch qui alors ne sont plus que des banques ordinaires.

Les sociétés qui recherchent les dividendes aban-

donnent l'esprit du crédit populaire. En excluant le dividende, elles excluent aussi la plupart des causes de l'échec. Au moins 200 banques Schulze-Delitzsch ont sombré sans guerre extérieure, sans crise commerciale, dans le cours de douze années de prospérité pour l'Allemagne, de 1875 à 1886. On sait comment la banque fédérale Soërgel-Parrisius et Cie entraînée dans l'engrenage du lucre, y perdit ses millions et son existence en apportant son portefeuille à une société commerciale. Il y a des sociétés qui se sont dissoutes pour partager une forte réserve. A Hoeschaste-am-Mein, une banque s'est vendue à un banquier, la banque de Namur en a fait autant.

La tendance à s'enrichir, si elle venait à triompher partout, transformerait l'institution et lui enlèverait sa grande importance pour l'avenir. Le recrutement se fait beaucoup moins depuis 1875-1880 ; il y a eu un arrêt, sinon un déclin de ces sociétés ; cela tient à ce que les sociétés existantes et leurs chefs, en leur qualité de *beati possidentes*, s'occupaient plus du côté commercial que du côté idéal.

Les coopératives allemandes de crédit urbain passent en ce moment par une crise sérieuse relevée par leurs journaux et les rapports de leurs assemblées générales. Les idées en matière de crédit ont prodigieusement évolué depuis soixante ans. L'organisation remarquable des grandes banques modernes, en Allemagne, a considérablement diminué l'importance des

créations de Schulze-Delitzsch. En général et jusqu'à la fin du XIX^e^ siècle, les banques populaires étaient dans les villes allemandes d'importance moyenne l'unique ou la principale institution de crédit personnel. Or dans ces derniers temps, les grandes banques, qui ont déjà ou cherchent à créer des succursales dans toutes les villes moyennes et dans beaucoup de petites villes, ne dédaignent nullement de pratiquer le compte courant et l'escompte avec les petits commerçants et les artisans et s'efforcent souvent avec succès d'arracher cette clientèle aux banques populaires dont elles réduisent ainsi, d'une façon inquiétante, les adhérentes et, par suite, le chiffre d'affaires.

Il n'en est pas moins juste de rendre hommage aux efforts qui ont été faits par Schulze-Delitzsch pour montrer quels services immenses le crédit personnel sagement organisé peut rendre à un pays. Les sociétés du type Schulze-Delitzsch ont développé l'esprit d'initiative dans les classes populaires et doivent être jugées avec sympathie particulièrement par tous ceux qui soutiennent la classe *Mittelstand* si compromise par la concentration industrielle et financière qui est un des traits caractéristiques de l'Allemagne contemporaine.

Parmi 932 associations de crédit adhérentes à la Fédération générale de Schulze-Delitzsch (1), 917 ont

(1) V. *Bulletin de l'Office du travail*, n° 7, 1909, p. 782-783.

envoyé un rapport pour l'année 1907 (915 en 1906). Voici les principaux résultats des opérations effectuées par les associations de crédit.

	1906 Marks	1907 Marks
Crédits et prolongations accordées	3.202.612.477	3.475.758.080
Crédit de fin d'année	978.826.016	1.033.246.760
Total des actifs	1.198.783.426	1.209.665.549
Capitaux appartenant aux sociétaires	176.886.561	183.973.033
Réserves	72.040.847	76.067.260
Capitaux étrangers	919.770.234	949.625.256
Chiffres d'affaires	10.394.606.109	11.362.139.428
Pourcentage de la fortune personnelle au capital étranger	27,06 0/0	27,38 0/0
Bénéfice net	17.797.910	18.974.410

290 des associations de crédit affiliées à la *Fédération principale des coopératives industrielles* (1) ont envoyé à cette fédération un rapport pour 1907. En outre 15 coopératives centrales de crédit qui adhèrent à la Fédération principale donnent les renseignements suivants :

Les 15 coopératives centrales de crédit comptent 550 membres ;

Leur responsabilité s'élève à	11.230.500	marks
Le produit de leur gestion est de	764.053	—
Les charges de leur gestion de	666.675	—
Le bénéfice net pour 14 d'entre elles de	123.293	—
Les pertes pour 1 d'entre elles sont de	25.915	—

Les chiffres d'affaires en 1907 sont de :

(1) V. *Bulletin de l'Office du travail*, n° 7, 1909, p. 782-783.

Recettes	223.914.142 marks
Dépenses	223.763.446 —
Total	447.677.588 marks

Les 290 coopératives de crédit qui ont fait leur rapport donnent les chiffres suivants :

Produits de la gestion	6.822.940 marks
Charges de la gestion	5.483.487 —

Parmi ces coopératives, 275 ont eu un bénéfice net de 1.441.551 marks et 11 une perte de 102.098 marks. Le total des chiffres d'affaires pour 272 associations est de :

Recettes	518.339.777 marks
Dépenses	515.684.647 —
Total	1.034.024.424 marks

Enfin les 290 associations ont fourni les chiffres suivants :

Total des actifs	114.966.547 marks
Total des passifs	113.627.094 —
Fonds de gestion	11.393.204 —
Réserve	3.835.927 —
Total de ces deux chiffres	15.229.131 —
Capitaux étrangers	96.925.916 —

CHAPITRE III

CRÉDIT COOPÉRATIF URBAIN EN ITALIE

Le mouvement initial du crédit populaire en Italie remonte à l'année 1856. Comme en France on songea d'abord à y organiser le crédit au travail. Un Congrès fut tenu à Verceil en 1858 pour étudier cette question. On s'en occupa encore dans des Congrès successifs qui furent tenus à Novi et à Milan. Ce dernier vota plusieurs propositions émises par des partisans des idées de Lassalle. On proposait la création d'une banque qui devait prendre le nom de « Compagnie de crédit au travail » avec siège central à Milan. La municipalité de cette ville avait même nommé une commission pour étudier le projet.

Luigi Luzzatti, alors âgé à peine de vingt-trois ans, se mit à l'œuvre vers 1863. Il venait de publier un livre : *La diffusion du crédit en Italie* dans lequel était étudiée l'œuvre de Schulze-Delitzsch. Passant de la doctrine à l'action, il fonda les banques populaires de Lodi, Milan, Crémone qui furent suivies par bien d'autres en Lombardie. De 1864 à 1882 il se créa 206 banques populaires, bien souvent issues des sociétés de secours mutuels. Le nombre des banques

populaires qui, suivant la statistique de 1898, était de 649, semble être d'après les derniers renseignements au 30 juin 1909 de 665. La statistique générale qu'on est en train d'établir par les soins du ministère de l'agriculture nous fournira des données plus précises. Mais nous pouvons dire dès maintenant qu'en tenant compte des institutions de moindre importance, le total s'élève à environ 700. Dans certaines régions et spécialement dans la Lombardie, la Vénétie et l'Emilie, il y a des banques populaires très florissantes qui sont répandues dans les centres les plus populeux de ces provinces et qui peuvent être considérées comme de véritables banques coopératives.

M. Luzzati dit : « Nous n'avons pas copié une institution, mais produit un nouveau type et, en lui imprégnant le cachet de l'originalité italienne, nous avons créé les banques populaires, *banche popolari*. »

En effet, on peut ramener à deux types les institutions de petit crédit qui existent en ce moment en Europe. Le premier type est celui de la décentralisation italienne. Le second type est celui de l'organisation systématique allemande. Le type italien est très curieux à étudier.

S'inspirant du système des petits districts de Raiffeisen, le système italien repousse les grandes banques avec de nombreuses succursales et préfère les petites banques autonomes correspondant à un cercle étroit de population où tout le monde se connaît.

Chaque institution de crédit vit comme si elle était seule. La décentralisation est le premier trait caractéristique du crédit populaire en ce pays.

L'organisation allemande est différente du régime italien. Il y a une conception commune, malgré les divergences, à chacun des trois types allemands : les banques Schulze-Delitzsch, les caisses Raiffeisen et la caisse centrale de Prusse. La conception commune, c'est que le crédit doit être distribué par des institutions coordonnées en vue d'un travail d'ensemble : les caisses locales ou coopératives de preneurs de crédit ; les banques fédérales, rouages intermédiaires, chargés de la surveillance, des virements et du réescompte des banques de leur circonscription ; enfin la caisse centrale faisant la compensation du papier venu de toutes les caisses régionales, alimentant aussi les banques, prenant l'argent ailleurs, à des sources de richesses extérieures, et faisant ainsi du réescompte central.

Les banques populaires italiennes rejettent la responsabilité illimitée des membres ; on y prend des précautions pour que les banques populaires ne perdent jamais leur caractère et ne deviennent pas de simples sociétés de capitaux. Les services dans ces banques doivent être autant que possible gratuits. Les associations de Schulze-Delitzsch, comme celles de Raiffeisen, étaient surtout des banques de dépôt ; celle de M. Luzzati sont plutôt des banques d'escompte.

Les banques populaires italiennes admettent des actions, mais de faible importance, les types les plus communs sont de 25 et de 50 livres. L'action n'est accordée qu'aux personnes qui sont dignes de la recevoir, soit au point de vue économique, soit au point de vue moral. Le nombre des actionnaires des banques populaires est relativement élevé et cela prouve combien est large la base que ces institutions trouvent dans toutes les classes de la population, d'autant plus que l'action ne peut devenir un titre de spéculation puisque, aux termes de la loi, nul associé ne peut posséder plus de 2.000 livres d'actions (valeur nominale).

Pendant les premières années, les banques populaires éprouvèrent une difficulté sérieuse à se constituer légalement ; la législation italienne ne prévoyait pas la fondation des sociétés coopératives, elle ne contenait aucune disposition qui leur fut spécialement applicable et les règles du droit commun s'adaptaient difficilement à la nouvelle institution. Le nouveau Code de commerce, promulgué en 1882, est venu mettre un terme à cette fausse situation. Les associations coopératives sont réglées par les articles 219 à 228.

Les banques populaires italiennes complètent l'œuvre des caisses d'épargne, puisque, si ces dernières ont pour fonction essentielle d'être des organes de centralisation des capitaux, les autres sont,

au contraire, les organes de distribution. Les premières semblent faites pour ceux qui demandent des capitaux, les secondes pour ceux qui en offrent : les unes comme les autres remplissent donc les mêmes fonctions, mais dans des proportions diverses. Si nous considérons le développement qu'ont eu les deux espèces d'institutions dans ces dernières années, nous voyons que les banques populaires ont donné les preuves d'une vitalité remarquable, surtout dans l'Italie du Nord.

Donnons quelques détails sur les caisses d'épargne italiennes, *Casse di Risparmio*, telles que les a faites la loi de 1888.

Elles jouissent de la personnalité juridique, dans des conditions toutes différentes de celles des sociétés et des associations. Ce sont des institutions d'intérêt public douées d'une existence indéfinie. La *Casse di Risparmio* continue à exister en dehors de ses membres fondateurs et après eux. Les actionnaires fondent la caisse et se retirent ou meurent. On peut leur rembourser leur part, mais les actions ne sont pas transmissibles ; on n'en hérite pas. Les actionnaires ne sont pas recrutés parmi ceux qui prennent du crédit. Le statut initial prévoit leur nomination ; souvent celle-ci se fait par cooptation. C'est le cas à Bologne. Ainsi se constitue un corps d'actionnaires et un conseil d'administration capables de conserver et de continuer l'esprit social des fondateurs. Les ac-

tionnaires nomment le conseil d'administration, mais celui-ci peut être dissous par le gouvernement en cas d'abus et, si la loi a été violée, la sanction contre les administrateurs est la peine d'emprisonnement.

Le fonds de réserve est intangible. Le gouvernement seul peut mettre l'association en liquidation. Les administrateurs doivent exercer leur mandat gratuitement. L'administration est gratuite à Bologne où le mouvement annuel de la caisse atteint 182 millions. Il en est de même dans la plupart des grandes banques populaires bien qu'elles puissent, étant sociétés commerciales, distribuer de bons traitements.

Les économistes qui ont étudié les banques populaires italiennes, MM. Léon Say, Rostand, Rayneri, s'accordent pour dire que c'est à l'esprit de dévouement des fondateurs et des administrateurs qu'est dû le développement et le succès des institutions de petit crédit en Italie.

Il existait, en 1907, 383 caisses d'épargne en Italie. Toutes sont administrées par des personnes de qualité. Cela explique que la caisse de Bologne, pour ne citer que ce seul exemple, avec 13.000 francs de capital, reçoive 46.000.000 francs de dépôts. Il est vrai que la caisse de Bologne possède un fonds de réserve de 10 millions. En moyenne, dans les caisses italiennes les dépôts atteignent le décuple du patrimoine propre.

Non seulement le conseil d'administration est désintéressé, mais la loi interdit de donner un intérêt quelconque aux versements des actionnaires fondateurs. Les bénéfices sont portés au fonds de réserve à concurrence des 9/10 tant que ce fonds n'a pas atteint 10 0/0 des dépôts. Le fonds de réserve est intangible, il n'est pas partageable. Son but est d'assurer l'existence future de l'institution. Si la *Casse di Risparmio* devait cesser d'exister, le fonds de réserve irait à l'Etat, qui le transférerait éventuellement à une caisse nouvelle. Ainsi le fonds de réserve est soustrait à toutes les cupidités ; il assure vraiment la pérennité de l'œuvre. A Bologne, la *Casse di Risparmio* possède 10 millions qui ne lui coûtent plus rien. Avec l'intérêt de cette somme elle peut abaisser le prix du crédit presque jusqu'à la gratuité ; en mélangeant cet intérêt au reste de son avoir, elle peut faire le crédit à bon marché.

Ce régime de la *Casse di Risparmio* était sorti de la conférence des directeurs des caisses d'épargne italiennes réunis à Florence en 1886.

Il existe le parallélisme entre ces deux genres d'institutions qui n'ont jamais été rivales, bien qu'elles aient des fonctions communes. Ce sont d'une part les *Casse di Risparmio*, d'autre part les *Banche populare*. Les Casse di Risparmio ont été instituées pour recevoir l'épargne ; afin de faire de la bonne épargne, elles ont fait de la banque populaire et cela parce

qu'elles ont obéi à deux principes : elles ont pratiqué la division et la décentralisation des placements ; chacune d'elles s'est ingéniée à ne pas sortir de sa région et à faire refluer l'argent vers les classes d'où il était sorti.

Les *Banche popolare*, sont nées pour faire du crédit. Mais, pour en trouver l'aliment, elles ont ouvert des guichets d'épargne. Ainsi il se fait qu'en Italie il y a deux séries d'institutions de petit crédit. Le plus curieux est que toutes jouissent à un degré égal de la faveur et de la confiance du public.

Il existe, en effet, 383 caisses d'épargne ayant un patrimoine de 1.700.000 L. et des fonds de réserve accumulés de 275 millions (1907). Avec cette fortune restreinte, elles reçoivent, bon an mal an, 1 milliard 903 millions de dépôts (1).

Le capital des banques populaires au 30 juin 1909 s'élevait à 107.769.261 L., avec une légère différence d'à peine 2 millions sur le capital souscrit. Au 31 décembre 1898 le montant global des différentes catégories de dépôts s'élevait à 377.590.295 L., au 31 décembre 1908 il était de 990.453.612 L. et au 30 juin 1909 de 1.042.811.681 L. L'augmentation est donc continue et considérable et c'est la meilleure preuve de la confiance croissante que la population accorde à ces institutions. Les fonds de réserve repré-

(1) V. Rapport de M. Hector Lambrechts (*Bulletin de l'Office des métiers et négoces*, Bruxelles, 1909).

sentent aujourd'hui presque une moitié du capital (1). M. Luzzatti caresse l'idéal d'accumuler des réserves qui atteignent le capital social de façon à rembourser celui-ci et à permettre aux banques populaires de se transformer en « institutions impersonnelles de la démocratie qui travaille ».

Dans une seule ville, Bologne, quatre institutions travaillent côte à côte à la même besogne. La *Cassa di Risparmio*, avec 13.000 lires de capital, possédait 12 millions de réserve et avait 47 millions de dépôts sur livrets.

La *Banche populari* avec un million de capital, avait 2 millions de réserve et 8.678.000 lires de dépôt sur livrets.

La *Banche cooperativa*, avec 214.000 lires de capital et 124.000 lires de réserve, avait 1.500.000 lires déposés sur livrets.

La *Cassa cooperativa* (*Banchina*), avec 50.550 lires de capital et 29.000 lires de réserve, avait 169.647 lires de dépôts.

Mais nous devons constater des signes avant-coureurs d'une transformation prochaine. C'est d'abord l'importance croissante de la caisse d'épargne postale qui centralise ses dépôts à Rome. De toutes les provinces l'argent va à Rome, au lieu de rester sur place, alimenter la *Cassa di Risparmio* et la *Bancha*

(1) V. Article de M. P. Sitta sur les progrès récents des banques populaires italiennes dans la *Réforme sociale*, 1910.

popolari. Cela étant, le système de décentralisation ne subira-t-il pas le contre-coup, résistera-t-il, durera-t-il ? On peut en douter.

Il faut noter ensuite l'importance croissante des réescomptes dans les *Banche populare* et leur concentration à la banque nationale de Rome. Autrefois, les banques populaires faisaient du réescompte mutuel. Cette pratique se perd de plus en plus. La banque nationale de Rome offre l'avantage des compensations. Elle a d'ailleurs des concurrentes dans deux ou trois *Casse di Risparmio* qui sont devenues si riches qu'elles ne font presque plus que du réescompte. Du reste nous avons vu dans notre première partie que le gouvernement italien, lui aussi, a déposé sur le bureau de la Chambre des députés un projet de la loi portant création d'une « caisse centrale du crédit au travail et aux associations coopératives » dans le but d'organiser le crédit en faveur de la classe ouvrière et de la petite bourgeoisie, tant rurale qu'urbaine.

D'ailleurs, la décentralisation complète, absolue, n'est pas sans présenter des inconvénients. L'isolement des petites institutions de crédit a pour corollaire un certain défaut d'élasticité, qui fait d'une crise locale, même peu grave, un événement redoutable.

Puis le petit crédit italien reste un peu coûteux. Son organisation surexcite le besoin de numéraire au lieu de le diminuer. C'est un défaut : il faut tâcher de réduire les besoins de monnaie. Ce fut le mérite de

Schulze-Delitzsch d'établir un système de virements et de chèques qui rend des services de premier ordre.

La banque populaire doit assurer un crédit peu onéreux, elle doit veiller à ce que ce crédit soit distribué à bon escient : tout le crédit utile, rien que le crédit utile. On peut résumer dans la formule générale : adaptation des services aux besoins.

Le système de Schulze-Delitzsch se distingue par le mélange des associés et des affaires. Dans les associations de crédit, on admet des coopérateurs de toutes catégories et on leur fait à tous le même régime, sans distinction des besoins à courte ou longue échéance, on n'y sépare pas les agriculteurs des industriels ni des négociants. Bref, le crédit qu'on y donne ne se spécialise ni selon la profession des associés, ni selon l'objet du crédit. Sans doute, pour que le crédit rende service, il faut qu'il soit adapté dans sa forme et dans ses conditions aux besoins spéciaux en vue desquels on réclame son organisation. Mais cette spécialité des services n'implique pas la multiplicité des institutions : dans la même banque différents guichets peuvent être établis.

Ainsi, à Bologne, la *Cassa di Risparmio* possède neuf services différents :

1° Les prêts d'honneur sans intérêt pour artisans ;

2° Le crédit personnel à la production, qui va de six mois jusqu'à cinq ans ;

3° Le crédit commercial d'escompte ordinaire ;

4° Le crédit spécial pour employés ;

5° Le crédit agricole spécial ;

6° Le crédit agricole à long terme, pour amélioration du fonds rural ;

7° Le crédit personnel pour achat d'engrais, dont le terme correspond à celui de la récolte ;

8° Le crédit réel à l'exploitation agricole (fonds roulant) ;

9° Le crédit foncier, dont la durée est de dix à cinquante ans.

A chacun de ces modes de crédit correspondent des conditions différentes, des taux d'intérêts différents, des échéances différentes.

Un même artisan peut avoir plusieurs sortes de besoins ; il faut lui prêter en conséquence. S'il veut faire du crédit utile, le distributeur de crédit populaire doit s'imposer un peu plus de peine et organiser ses services conformément à la nature des besoins de chacun. Il doit faire une enquête préalable sur l'emploi du crédit, donner de bons conseils et, au besoin, refuser le crédit, même à l'associé solvable, si l'opération n'est pas bonne. Enfin, il faut exercer une certaine surveillance sur l'emploi du crédit.

Voici comment ces prêts sont organisés à Bologne. L'emprunteur reçoit le questionnaire que voici et, en regard, il consigne ses réponses.

Les demandes nous montrent bien l'esprit qui préside à l'activité de la banque populaire.

« Si vous êtes ouvrier, quel est votre patron ?

« Quel est le but qui vous fait emprunter ?

« Pourquoi votre fournisseur ne vous donne-t-il pas de crédit, ou pourquoi ce crédit ne vous agrée-t-il pas ?

« Quel est ce fournisseur ?

« Indiquez-nous quelques-uns de vos fournisseurs chez qui nous pourrions recueillir des renseignements.

« Où comptez-vous vous établir ?

« Quelle est la condition sociale de vos clients actuels ?

« Donnez-nous quelques noms.

« Quels sont vos bénéfices approximatifs ?

« Quels sont les calculs que vous avez faits pour vous décider à solliciter cet emprunt ?

« Comment escomptez-vous, au moyen de cet emprunt, un plus grand profit ?

« Ce profit sera-t-il suffisant pour le remboursement du capital et des intérêts ?

« Comment voulez-vous être contrôlé ? »

La direction de la Banque se livre ensuite à une enquête sur chaque point et un rapport est fait. Celui-ci est revu par une commission spéciale composée de délégués des diverses corporations. Enfin le conseil d'administration statue. Ce n'est pas tout. Les bureaux notent comment l'argent a été retiré et, dans une dernière colonne, on inscrira le rapport du com-

missaire chargé six mois après de relater ce qui est devenu à la suite de l'emprunt.

Il y a une opération spéciale aux banques populaires italiennes : ce sont des *prêts d'honneur*. Quand un homme ne possède rien, ne peut donner aucun gage, ni présenter aucune garantie matérielle, il trouve cependant un crédit limité, s'il est notoirement connu comme un bon travailleur, sobre et honnête. La banque ne prend alors en considération que ses qualités morales, sa probité, sa bonne conduite, et elle lui accorde un prêt modique pour le tirer d'embarras dans une circonstance difficile, ou pour lui permettre de s'établir à son compte, de commencer un modeste commerce, de se charger d'une petite entreprise. On dit beaucoup de mal de cette institution. Or l'expérience permet d'affirmer que le prêt d'honneur est excellent et nullement dangereux, s'il est accordé avec prudence, avec discernement et appuyé sur une bonne organisation. Le rôle social de ce prêt est très important, mais sa condition essentielle est la sélection préalable. Il est intéressant d'observer comment, en Italie, grâce à l'intervention de groupes intermédiaires, notamment des sociétés de secours mutuels, on couvre toutes sortes de risques.

Mais les caisses d'épargne italiennes ne pratiquent pas le prêt d'honneur sans garanties déterminées. Et d'abord elles ne le font qu'au moyen d'un fonds

spécial qui n'est pris ni sur le capital, ni sur les dépôts, mais sur une partie des bénéfices.

Selon les localités, on trouve en Italie le prêt d'honneur avec ou sans intérêt, avec ou sans intermédiaires. Ce dernier intervient ordinairement pour garantir l'honorabilité de l'emprunteur, non pas pour servir de caution. Partout on impose une limite maxima qui ne peut jamais être dépassée. Ces prêts ne sont pas préjudiciables aux banques, loin de là ; ils servent au recrutement des clients. En résumé, c'est là une œuvre des plus louables et qui a rendu de grands services aux ouvriers pauvres.

CHAPITRE IV

CRÉDIT COOPÉRATIF URBAIN EN FRANCE

Nous ne surprendrons sans doute personne en disant que la France est un des premiers pays où l'idée de la coopération appliquée au crédit se soit relevée et une des dernières nations à la réaliser utilement. L'histoire du crédit populaire en France offre un spectacle étrange : beaucoup d'idées, de la hardiesse même dans les conceptions et quand il s'agissait de concréter ces idées dans la pratique des faits, une étrange timidité ou tout au moins un sens insuffisant des contingences réelles.

Il est permis de rappeler en premier lieu que Fourier a attribué un rôle important aux associations de crédit, puisque Fourier préconise l'association universelle. Le « Comptoir communal » ne sera-t-il pas à la fois une association de production, de consommation et de crédit ? En saison de « Garantisme », Fourier se propose, dans sa *Théorie de l'Unité universelle*, d'arracher le paysan à la rapacité de petits usuriers de campagne, prêtant à 12 et 24 0/0, par la création de 20.000 banques rurales exploitant chacune un petit canton, soit 1.200 âmes, prêtant à

un taux modéré et doublées chacune d'une caisse d'épargne (1).

Mais c'est Proudhon qui a véritablement essayé de résoudre la question sociale par la réorganisation du crédit. En réformant le crédit, Proudhon veut modifier toute la production, toute la répartition. A côté de Fourier et de Proudhon et sous leur influence, il y a une pléiade d'écrivains qui, entre 1848 et 1863, étudièrent le problème du crédit.

Coignet, par exemple, ne cesse de répéter que pour remédier à la crise sociale, il faut réformer le crédit et le commerce. Un autre fouriériste, Considérant, s'est beaucoup occupé de cette question de crédit. C'est lui qui dit aux emprunteurs : « Vous empruntez isolément : voilà le principal de votre faiblesse. Unissez-vous, solidarisez-vous, et d'esclaves que vous êtes, instantanément vous devenez les maîtres (2). »

Le mouvement coopératif qui s'est manifesté sous la deuxième République fut assez brusque ;de 1848 à 1851 il se fonde environ 200 associations ouvrières de production. En 1852 il ne restait plus rien de ces 200 associations. Cette floraison devait être plus éphémère encore que brillante.

L'absence de crédit avait contribué, entre autres causes, à l'échec des associations ouvrières de 1848 ;

(1) V. Pierre Moride, « Mouvement des coopératives de crédit vers 1863 », *Revue d'économie politique*, nos 8-9, 1910.

(2) Pierre Moride, *op. cit.*

aussi les nouveaux coopérateurs jugèrent-ils indispensables de faire une grande place aux banques populaires qui fourniraient aux sociétés de production les capitaux nécessaires. Les efforts dans ce sens n'avaient pas même complètement échoué, puisqu'on signalait dans les faubourgs de Paris 35 sociétés de crédit mutuel. Mais la plupart ne comptaient qu'un nombre infini de membres.

L'association coopérative de crédit fait son apparition en 1857(1), sept ans après que Schulze-Delitzsch en avait fait la première application dans sa ville natale, au moment où les banques populaires commençaient à se reprendre en Allemagne et préparaient leur première fédération.

« Quelques ouvriers parisiens, écrit M. Hubert-Valleroux, ont l'idée de s'associer pour mettre en commun leurs économies dans le but de se procurer mutuellement le crédit. On s'organisait en secret comme des conspirateurs. Les réunions, constate l'un des fondateurs, ouvrier tourneur en cuivre, étaient difficiles et dangereuses. On ne pouvait choisir ni son endroit ni son jour. On craignait de s'attirer ainsi l'hostilité du gouvernement; crainte fondée puisqu'un ouvrier très paisible fut arrêté après l'attentat d'Orsini, sans autre motif que son titre de gérant d'une

(1) Au Congrès d'Angoulême du crédit populaire, il a été signalé qu'en 1848 déjà une banque populaire composée de travailleurs et de commerçants voyait le jour à Cognac.

association ouvrière. Mais l'utilité, le besoin de montrer ce que peut l'initiative particulière, les services que nous voyons le crédit mutuel susceptible de rendre nous firent risquer notre tranquillité. On se réunit donc, mais où? Dans les vignes de Montreuil, au bois de Vincennes, dans les clairières, et là assis en rond, les femmes et les enfants autour en vedettes, on discutait le règlement, on votait les articles, on nommait les fonctionnaires, puis on enterrait les bulletins. Joyeux de la besogne faite, chaque réunion dans les champs et dans les bois se terminait par un banquet modeste, mais qui nous procurait les jouissances qu'on ne goûte qu'aux moments d'enthousiasme (1). » Ainsi fut créé, en France, le crédit mutuel, sous le nom de Banque de solidarité commerciale, par neuf adhérents qui se sont organisés la première fois le 2 juin 1857. C'était une association d'artisans et de petits patrons ayant pour objet d'organiser le crédit entre ses membres. Elle eut de suite de nombreux imitateurs dans les cercles industries urbains et quelques années plus tard on pouvait déjà compter environ 200 associations qui s'étaient inspirées de son exemple. Leur but était de créer par l'épargne des associés un capital destiné à leur faciliter l'achat de l'outillage et des matières premières ou de seconder l'activité des coopératives de production.

(1) Cité par M. Rayneri, *Actes du Congrès du crédit populaire de 1897*, p. 215.

En 1863, quelques hommes dévoués à l'association, les uns vétérans de 1848, les autres plus jeunes, fondèrent une banque populaire, *Le crédit au travail*, avec Beluze, gendre de Cabet, comme gérant ; un comité d'avocats se forma pour lui fournir, et aux institutions similaires, les renseignements juridiques utiles. Des hommes appartenant aux opinions les plus diverses encourageaient la tentative ; parmi les sociétaires du Crédit au travail, des royalistes libéraux comme Casimir Périer, des catholiques conservateurs comme Augustin Cochin ou démocrates comme Arnaud de l'Ariège, figurent à côté de Louis Blanc, de jeunes révolutionnaires comme MM. Clémenceau et Naquet, de radicaux étrangers comme Bacounine.

A cette première banque, Léon Say et Walras ajoutèrent bientôt *la caisse d'escompte des associations populaires* basée sur des principes analogues. Les départements ne demeuraient pas en arrière : Valence commença, puis Lyon, Lille, Saint-Etienne suivirent l'exemple.

Des économistes étrangers fixés à Paris, comme Huber et Horn, donnèrent des renseignements sur ce qui s'était déjà fait de pareil en Angleterre ou en Allemagne.

Société du « Crédit au travail », sorte de banque centrale destinée à prêter son concours aux associations particulières de crédit et aux coopératives de production : son histoire fut de courte durée. Elle avait eu

l'imprudence d'immobiliser de fortes sommes en prêts à longue échéance à des associations de production ou de consommation, dont plusieurs succombèrent. En 1868 le « Crédit au travail » dut à son tour suspendre ses paiements, il fut mis en faillite, ses créanciers reçurent à la liquidation 18 0/0 de leurs créances. Il en est de même de la « Caisse d'escompte des associations populaires » de MM. Léon Say et Walras et pour les mêmes motifs. Le même sort fut réservé à la « Caisse centrale de l'épargne et du travail » instituée en 1880 à Paris par M. Donon.

Le gouvernement intervenait à son tour. En 1862 déjà s'était constituée une « Société du prince impérial pour les prêts au travail », en 1866 Napoléon III provoque la création d'une « Caisse des associations coopératives », à laquelle il souscrit pour 500.000 fr., mais qui ne donna pas de résultats.

Ce désastre devait discréditer pour longtemps la cause du crédit populaire. Ces institutions n'émanaient pas de la coopération, mais de l'initiative de financiers, de publicistes, de philanthropes qui voulaient seconder le mouvement coopératif. Ce n'était donc pas, à proprement parler, des banques populaires.

Pour rencontrer en France les premières manifestations sérieuses de l'idée de crédit coopératif urbain, il faut remonter à trente-cinq ans en arrière. Les essais recommencèrent dans le Midi, non

loin de ces pays lombards et piémontais qui font si bon usage du crédit populaire ; ils reprirent aussi dans le Jura où l'esprit d'association n'a jamais disparu. La Banque populaire de Cannes en 1875 et surtout celle de Menton, fondée en 1883 par un apôtre de ce mouvement, M. Rayneri, donnèrent l'exemple.

Le crédit urbain tient malheureusement une trop faible place dans le mouvement du crédit populaire en France. Voici la liste nominative de 13 banques populaires qui d'après les rapports des préfets ont été signalées comme existantes au 1er janvier 1910 :

Alpes-Maritimes. Antibes : Banque populaire et agricole ; fondée le 1er avril 1895 ; comptait en 1909 146 sociétés (166 en 1908) ; capital versé : 103.200 francs. Mouvement général des opérations : 3.896.078 francs.

Cagnes. Banque populaire, fondée le 1er janvier 1907, 102 sociétaires en 1909 (190 en 1908) ; capital versé ; 75.000 francs. Mouvement des opérations : 4.649.972 francs.

Cannes : Banque populaire fondée en 1875,634 sociétaires. Mouvement général des opérations 6.043.321 francs.

Menton : Banque populaire, fondée le 8 avril 1883 ; comptait, en 1908, 952 sociétaires ; capital versé :

581.300 francs. Mouvement général des opérations : 81.689.090 francs.

Nice, rue Gioffredo, n° 46. Banque populaire, fondée en 1891, 400 sociétaires, a effectué un chiffre de 3.000.000 francs en 1909.

Bouches-du-Rhône. Marseille, rue de Darse, n° 27: Banque populaire, fondée le 3 janvier 1899, 286 sociétaires en 1909 (292 en 1908).

Haute-Garonne. Toulouse, rue Rempart-Villeneuve, n° 6 : Banque populaire coopérative, fondée le 3 mai 1903 ; 550 sociétaires (526 en 1908), a effectué en 1909 un chiffre de 7.000.000 francs.

Loire. Saint-Etienne, Hôtel-de-Ville : Caisse des prêts aux chefs d'atelier tisseurs, fondée le 22 mars 1900, 28 sociétaires.

Morbihan. Lorient, rue de la Comédie, n° 46 : Banque populaire, fondée le 19 novembre 1898, 701 sociétaires.

Rhône. Lyon, rue Cuvier, n° 94 : Banque coopérative des associations ouvrières de production (section du Sud-Est), fondée le 14 novembre 1894 ; groupe 13 associations comptant ensemble 450 sociétaires (400 en 1908).

Saône-et-Loire. Montceau-les-Mines, quai Jules-Chagôt : *La Prudence*, fondée le 27 mars 1887, 1.140 sociétaires (1.105 en 1908).

Seine. Paris, boulevard Sébastopol, n° 84 : Banque coopérative des associations ouvrières de production, fondée le 27 juin 1893, groupe 220 sociétés, fait 3 millions d'affaires.

Algérie. Alger, rue Portalès, n° 6 : Banque mutuelle, fondée en 1875, 410 sociétaires.

Nous voilà certes bien loin des chiffres imposants de l'Allemagne ou de l'Italie. Il ne semble pas que l'on ait jusqu'ici réussi en France, tout au moins, à acclimater cette forme de coopération, du moins dans une mesure suffisamment étendue pour donner des résultats appréciables. Et c'est sans doute pour cela qu'on songe à organiser le crédit par en haut.

M. Jean Codet, alors membre de la Chambre des députés et maintenant sénateur, avait déposé le 15 février 1907 une première proposition « ayant pour objet l'extension du crédit mutuel au commerce, à l'industrie, ainsi que l'attribution d'avances à long terme aux sociétés coopératives » ; puis, une seconde proposition « ayant pour objet l'application du crédit mutuel au commerce, à l'industrie et aux sociétés coopératives, ainsi que l'attribution d'avances à long terme auxdites sociétés ».

La première de ces propositions remaniait toutes les lois régissant le crédit agricole mutuel et adaptait cette législation aux besoins du commerce, de l'industrie et des sociétés coopératives de production et

de consommation (1). Elle fut repoussée par la commission de l'agriculture.

M. Codet fut ainsi amené à présenter une seconde proposition. Celle-ci s'appuie sur les mêmes principes, mais elle ne modifie en rien la législation sur le crédit agricole et elle laisse intact le trésor des agriculteurs. La commission de l'industrie et du commerce l'adopta à l'unanimité (2).

Le titre premier du projet maintient à la base du crédit mutuel la loi du 5 novembre 1894, relative aux sociétés de crédit agricole mutuel. Il se borne à la rendre applicable aux commerçants, petits fabricants ou sociétés régulièrement inscrites à la contribution des patentes, ainsi qu'aux sociétés coopératives n'ayant pas pour but la réalisation de bénéfices commerciaux. Les sociétés de crédit ainsi constituées auront exclusivement pour objet de faciliter et même de garantir les opérations concernant le commerce et l'industrie ou simplement un intérêt collectif, effectuées par les commerçants, fabricants ou sociétés indiquées ci-dessus.

Dans le deuxième titre, l'auteur a appliqué au

(1) *Doc. parl.*, n° 753 ; *J. off.*, p. 130.

(2) *Doc. parl.*, n° 1439 ; *J. off.*, p. 2. Rapport Codet, le 29 octobre 1908, *Doc. parl.*, n° 2069, *J. off.*, p. 15. M. Codet devenu sénateur présentait au Sénat sa proposition de loi relative à l'application du crédit mutuel aux ouvriers, fabricants et commerçants, ainsi qu'aux sociétés coopératives le 17 novembre 1910 (*Doc. parl.*, n° 359, *J. off.*, p. 7).

crédit mutuel commercial, industriel et coopératif les principes essentiels de la loi du 31 mars 1899 sur les caisses régionales de crédit agricole. Deux modifications ont été introduites : d'une part, les attributions que la loi de 1899 donne au ministre de l'agriculture concernant la répartition d'avances passent au directeur de la Banque centrale, et d'autre part, l'intérêt des parts est abaissé à 4 0/0 (5 0/0 pour le crédit agricole).

Les caisses régionales de crédit mutuel commercial, industriel et coopératif pourront recevoir de la Banque centrale des avances sans intérêt, dont le montant ne pourra excéder le quadruple de leur capital versé en espèces. Ces caisses régionales ont pour but de faciliter les opérations concernant le commerce, l'industrie et la coopération, effectuées par les membres des sociétés locales de crédit mutuel de leur circonscription et garanties par ces sociétés. Les moyens de contrôle et de surveillance à exercer sur les caisses régionales seront fixés par décret. Le projet de loi énumère les divers points qui devront être précisés par les statuts de ces caisses.

Le titre III prévoit la création d'une banque centrale de crédit mutuel à laquelle il est alloué une somme de cinq millions de francs à titre de capital de fondation. Il respecte les principes du crédit mutuel et l'indépendance des caisses régionales. Toutefois, l'article 14 permet au directeur de la Banque

ou à ses délégués de vérifier les opérations des caisses régionales et des sociétés locales.

La Banque centrale a pour but de faciliter et même de garantir les opérations industrielles, commerciales ou d'intérêt collectif, effectuées par les sociétés locales de crédit mutuel industriel, commercial et coopératif avec le concours des caisses régionales de crédit.

Les avances sont réparties aux caisses régionales de crédit par le directeur de la Banque centrale, sur l'avis d'une commission spéciale de répartition.

Enfin le titre IV reproduit la loi du 29 décembre 1906 autorisant des avances à long terme aux sociétés coopératives agricoles, qui devient ainsi applicable aux sociétés coopératives de production et de consommation. Cette adaptation a nécessité le remaniement de quelques articles.

La Chambre des députés a voté, le 31 janvier 1911, une proposition de résolution signée de MM Berteaux, Chéron, Dumont et Métin, invitant le gouvernement à déposer le plus tôt possible un projet réglant les statuts des coopératives ouvrières de production et instituant le crédit au travail.

Le gouvernement, lui aussi, est favorable à l'idée de l'organisation du crédit aux classes moyennes par en haut, ainsi qu'il résulte d'une récente déclaration. Prenant la parole à la Chambre à propos de la discussion du budget de 1911, M. Jean Dupuy, ministre du commerce du ministère Briand, a déclaré qu'il était

prêt, lui aussi, à venir en aide aux classes moyennes ; et rappelant ce qui avait été fait pour l'organisation du crédit agricole avec le concours de la Banque de France, il n'a pas hésité à faire entrevoir que du renouvellement du privilège, on pourrait essayer d'obtenir « que sous une forme quelconque, par exemple, sous la forme d'avances sans intérêt à l'Etat, le crédit industriel et commercial soit doté à son tour comme l'a été le crédit agricole » (1).

Voici le passage de la déclaration du nouveau ministère Monis relatif au crédit « agricole, industriel et commercial » : « La République s'est grandement honorée en créant le crédit agricole, le prêt à long terme, le bien de famille insaisissable. Pour compléter l'œuvre ainsi accomplie, nous nous efforcerons d'organiser, en suscitant et en secondant les initiatives individuelles, le crédit pour le petit commerce et la petite industrie, ainsi que le crédit ouvrier. »

Assurément, si on adoptait le procédé préconisé par M. Jean Codet, des milliers d'artisans et de petits commerçants y trouveraient profit comme il arrive déjà pour 150.000 petits propriétaires agricoles, fermiers ou métayers qui sont actuellement les clients du crédit agricole.

(1) Cité par *La Réforme sociale*, 1er février, p. 219.

CHAPITRE V

CRÉDIT COOPÉRATIF APPLIQUÉ AUX BESOINS DES COOPÉRATIVES DE PRODUCTION ET DE CONSOMMATION

Nous estimons qu'au fond les besoins des coopératives de production et de consommation sont les mêmes que ceux de tout commerçant et de tout industriel.

Le crédit peut avoir pour objet soit de permettre aux sociétés coopératives de trouver des fonds pour la marche de leurs opérations, achats avantageux, etc..., soit de venir en aide à une société coopérative, momentanément dans le besoin, soit enfin de permettre l'accès des sociétés coopératives aux ouvriers qu'une situation obérée par suite de malheurs qui leur empêcheraient d'y entrer.

Chacune de ces sociétés comporte une série d'opérations de banques courantes, telles que : l'escompte du papier de commerce, l'ouverture de comptes courants, l'ouverture de compte d'épargne, des avances à découvert en compte courant et des opérations d'une nature exceptionnelle, comme des prêts à long terme et des prêts d'honneur.

La nécessité du crédit pour ces sociétés est indis-

cutable ; toute jeune institution doit pouvoir compter sur cet appui jusqu'à sa majorité. Elle s'émancipe alors et arrive graduellement à avoir des excédents, à disposer de sommes plus fortes que celles qui sont nécessitées par ses opérations.

Comment organiser ce crédit, comment procurer à ces sociétés naissantes les moyens qui leur sont nécessaires ? Faut-il, pour donner satisfaction à ces besoins, créer des organes spéciaux de crédit pour chaque catégorie de coopératives ? Nous ne le croyons pas, bien que nous connaissions l'esprit petit bourgeois et foncièrement conservateur des sociétés de crédit Schulze-Delitzsch, hostiles aux coopératives de consommation. Mais la petite bourgeoisie ne participe que dans une mesure assez restreinte à l'immense développement du crédit coopératif en Allemagne. Il nous semble que l'association de crédit coopératif destinée à encourager, à seconder les diverses formes de la coopération, répondra mieux aux besoins et sera assurée d'un succès plus grand qu'une association qui ne serait affectée qu'à une seule forme de la coopération. Il semble que les sociétés coopératives de crédit sont naturellement appelées à jouer le rôle de banquier des autres institutions coopératives.

Les bonis réalisés par les sociétés de consommation contiennent le germe du crédit coopératif ; il serait utile d'ouvrir dans chaque société coopérative

de consommation une caisse d'épargne pour recevoir des bonis et autres économies que les sociétaires consentiraient à y déposer ; il serait utile également de créer à côté de la société une caisse indépendante de crédit ; 1° pour venir en aide aux coopérateurs en cas de maladie ou de chômage ou pour leur faciliter la conclusion d'une affaire d'ordre privé ou professionnel ; 2° pour faciliter l'accès de la société coopérative à ceux que leur situation précaire envers leurs fournisseurs empêcherait d'y entrer. La distribution des bonis, au lieu d'être faite en espèces, pourrait avoir lieu par la remise de carnets d'épargne au nom des sociétaires et dès que le montant des économies ainsi recueillies le permettrait, les sociétés de consommation pourraient transformer une partie de cette épargne en instrument de crédit populaire en se faisant les prémotrices d'institutions coopératives de crédit autonomes et ouvertes au public. Les bonis formés par la coopération serviraient aussi au crédit.

Un grand nombre de sociétés de consommation en Angleterre, en Belgique et surtout en Allemagne, fonctionnent comme caisses d'épargne, recevant de leurs membres sous forme de dépôts ou d'emprunts en dehors de celui qu'elles reçoivent sous forme de souscriptions d'actions, lequel généralement ne peut dépasser une somme assez minime.

Quand une société de consommation a réuni un

nombre de membres assez grand, elle ne sait plus que faire de son capital qui dépasse les besoins de son commerce et se trouve embarrassée de sa richesse. C'est ainsi que les sociétés anglaises ont tant, en capital qu'en fonds déposés chez elles, près de 900 millions de francs (en 1908) et même, si l'on ajoute ceux de deux magasins de gros, plus d'un milliard de francs : or elles n'ont pas besoin de plus du tiers comme fonds de roulement. C'est alors que se pose la question de l'emploi de ce capital surabondant.

Le placer, comme font les bourgeois, en titres de rentes ou valeurs mobilières, c'est commanditer les entreprises qu'on prétendait supprimer. Ce qu'il faut, c'est que la coopération utilise ces ressources pour ses propres fins, en les employant à créer des fabriques et des fermes ou à commanditer des associations de production ouvrières. Pour de si grandes entreprises, la coopération n'aura pas à craindre d'avoir trop de capitaux.

Du reste, en France, les sociétés de consommation sont pauvres et la question de l'emploi de leurs capitaux ne les préoccupe pas beaucoup.

Par des subventions et des prêts, l'Etat français est venu en aide aux coopératives de production. On sait que, depuis 1893, il existe au ministère du commerce (aujourd'hui ministère du travail) un chapitre spécial qui est ainsi intitulé depuis 1902 : « Encouragements aux sociétés ouvrières de production et

de crédit et aux institutions de crédit mutuel. » Le crédit dont est doté ce chapitre a été porté à 300.000 francs par la loi des finances du 26 décembre 1908, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1909 ; il a été porté à 350.000 francs par la loi de finances du 8 avril 1910. Les encouragements (1) dont il s'agit sont des subventions ou des prêts. Les prêts consentis pour exécution de travaux sont remboursables en cinq années; les prêts d'une valeur minimum de 10.000 francs consentis pour permettre aux associations ouvrières de production l'achat de matières, de terrains, la construction d'usines sont remboursables en dix années. Ces prêts sont délivrés à la banque coopérative

(1) Voici, aux termes de la jurisprudence habituelle de la commission extraparlementaire de répartition, les conditions générales auxquelles doit satisfaire une association ouvrière de production et de crédit pour obtenir un encouragement de l'Etat :

1° Etre légalement constituée et avoir fonctionné depuis six mois au moins.

2° Etre composée d'au moins sept membres.

3° Etre administrée par des délégués nommés et révocables par l'assemblée générale des sociétaires. Deux tiers au moins des membres du conseil d'administration devront être pris statutairement parmi les sociétaires ouvriers de la profession exercée ou les employés.

4° Les sociétaires non ouvriers ne pourront toucher qu'un intérêt dont le maximum sera fixé par les statuts, sans autre participation dans les bénéfices.

5° Si la société emploie des ouvriers non sociétaires à titre d'auxiliaires, elle devra justifier qu'elle accorde à tous les travailleurs, associés ou non, au prorata des salaires touchés ou du temps de travail, quelle qu'en soit la durée, fourni par chacun d'eux dans l'exercice, une participation convenable dans les bénéfices.

pour être reversés aux associations ouvrières de production.

En 1909, 35 associations ouvrières de production ont reçu de l'Etat 88.000 francs de subventions et 279.500 francs de prêts par l'intermédiaire de la banque coopérative qui elle-même a reçu une subvention de 25.000 francs.

Depuis l'origine, il a été consenti à 109 sociétés des avances s'élevant à la somme de 1.074.500 francs dont 7.000 francs, attribués à 3 sociétés, n'ont pas été utilisés.

Au 31 décembre 1909, les recouvrements effectués s'élevaient à 373.993 fr. 05, les retards sur termes échus à 28.978 fr. 30 et les sommes irrécouvrables (7 sociétés déclarées en faillite) à 32.474 fr. 35 (1).

Les coopératives de production en France ont reçu d'importantes libéralités, accordées surtout par des membres de cette école phalanstérienne qui voyait dans l'association libre la base de la réforme sociale ; c'est d'elle que sont sortis Rampal et Moigneu. Déjà sous Louis-Philippe, Marius Rampal avait fourni de l'argent à la première société de production (2). Benjamin Rampal, après avoir servi la cause coopérative pendant toute sa vie par des conférences et des livres, voulut la servir de son argent après sa mort. Il légua en 1879 à la ville de Paris 1.400.000 francs pour faire

(1) *Bulletin de l'Office du travail*, n° 5, 1910, p. 488.
(2) Hubert-Valleroux, *Les associations coopératives*, 1884, p. 10.

des prêts portant intérêt à 3 0/0 aux sociétés de production ayant leur siège dans la capitale. Les résultats de cette générosité furent d'abord décourageants : beaucoup d'associations ne songèrent qu'à puiser dans une caisse trop largement ouverte, sans se préoccuper des moyens de rendre l'argent emprunté. Il y eut ainsi, de 1883 à 1886 principalement, des pertes sérieuses qui faisaient mal augurer de l'avenir économique et moral de la coopération de production. Sur cette somme, la ville de Paris n'a encore touché que 562.000 francs. Le surplus étant en nu-propriétés grevées d'usufruits. Peu à peu les choses changèrent, la capacité pratique se développa, le sentiment de l'honneur commercial grandit chez les sociétaires et le fonds Rampal devient plus utile qu'au début (1).

Puis, en 1889, 33 associations se réunirent pour fonder la Banque coopérative. Titre complet : « Banque coopérative des associations ouvrières de production de France ». Inaugurée en 1894, elle reçu la même année 500.000 francs de Moigneu, un ancien compagnon d'efforts de Considérant. La banque a reçu (juillet 1903) un legs de 70.000 francs Son but est de procurer aux associations ouvrières

(1) Le montant du prêt ne peut excéder la moitié du capital effectif de la société. La durée des prêts est de 3 années, sauf prorogation (qui est rarement refusée). Leur remboursement se fait par fractions en plusieurs termes successifs. Les prêts sont consentis sous forme de comptes courants et toute demande doit être faite sur papier timbré.

de production le crédit qui leur est nécessaire en leur faisant d'après ses statuts :

1° Des avances pour cautionnements et frais d'adjudication de travaux publics (1) ;

2° Des avances sur marchés, adjudications, aux travaux exécutés ;

3° L'escompte de leur papier de commerce ;

4° Des prêts à long terme pour achat d'outillage et de matériel, ou pour le développement commercial des associations.

C'est ce que se proposait le Crédit au travail et la caisse fondée par M. Léon Say, mais tandis que ces deux banques sont tombées, parce qu'elles avaient avancé à diverses associations leur capital de premier établissement, la banque actuelle se montre prudente en se bornant à faire aux associations des avances sur travaux exécutés ou en escomptant leur papier ; quant aux prêts à long terme, ils sont consentis jusqu'à concurrence du 1/10 du capital et des réserves pour installation, achat d'outillage et de matériel, avec ou sans hypothèque et pour durée maximum de cinq ans.

(1) L'Etat, les municipalités et les départements non seulement soutiennent les associations de production par leurs commandes, mais leur accordent divers privilèges dans les concessions de travaux public tels que : *a*) dispense de cautionnement ; *b*) dispense des formalités de l'adjudication par voie de sous-enchères ; *c*) s'il y a eu sous-enchère, droit de préférence à égalité de prix ; *d*) paiement des travaux par acompte tous les quinze jours.

Le capital de la Banque coopérative est formé par un don de M. Faustin Moigneu, 500.000 francs, un legs de 70.000 et l'Etat verse annuellement 25.000 fr. à la Banque, puis les cotisations que doivent verser les associations désireuses d'être admises à recevoir des avances et enfin les cotisations de quelque particulier. Ces deux derniers chiffres ne donnent pas ensemble 25.000 francs. Il faut, pour avoir droit de s'adresser à la Banque, être membre de la Chambre consultative. La Banque est administrée par un conseil de cinq membres élus pour quatre ans, qui nomment le directeur. La Banque coopérative paraît avoir été dirigée jusqu'ici avec prudence et n'a point fait de pertes sensibles. Son directeur est M. Barré, elle a son siège social 98, boulevard Sébastopol.

L'exercice 1909 accusait un chiffre d'affaires de 3.000.000 francs, elle groupait 220 sociétés (1).

Depuis longtemps le *Crédit foncier de France*, à la suite d'une convention particulière accordait aux associations ouvrières de production des avances sur travaux en cours et l'intérêt exigé n'était nominativement que 4 1/2 0/0 ; mais en réalité, par suite

(1) Voici quelques détails relatifs à l'exercice 1902. Un chiffre d'affaires de 2.561.480 francs contre 3.317.000 francs en 1901. Les avances, presque toutes sur transports en garantie, ou sur mémoires, s'étaient élevées à 729.348 francs et les escomptes à 1.832.058 francs ; 103 associations ont profité de ses avances, dont 93 à Paris et 20 dans les départements. Le total de l'exercice se soldait par un bénéfice brut de 12.217 francs diminué de 11.193 fr. de pertes faites uniquement sur les avances.

des transports, enregistrement, signification, mainlevées, il s'élevait au minimum à 8 et 10 0/0 (14 et 16 0/0 si l'emprunt était de peu d'importance).

M, Justin Godart, député de Lyon, avait déposé le 17 mai 1909 deux propositions de lois (1) : la première tendant à créer les actions de jouissance du travail, la seconde tendant à créer la Caisse nationale de crédit au travail. En ce qui concerne la première proposition, nous n'insistons pas sur ce point et disons seulement que M. Justin Godart propose que les sociétés commerciales qui amortissent leurs actions créent deux actions de jouissance. L'une, dite action de jouissance du capital, sera remise en échange de son titre à l'ancien porteur de l'action amortie ; l'autre, dite action de jouissance du travail, sera délivrée à la Caisse nationale de crédit au travail au nom de laquelle elle sera immatriculée. La Caisse nationale de crédit au travail sera investie de la personnalité civile. Son patrimoine se compose : 1° des actions de jouissance du travail ; 2° des dons et legs qui lui adviendront ; 3° des subventions actuellement inscrites au budget du ministère du travail sous le titre « Encou-

(1) Proposition de loi tendant à créer des actions de jouissance du travail, déposée par M. Justin Godart, le 17 mai 1909 (*Doc. parl.*, n° 2487, *J. off.*, p. 1114), renvoyée à la Commission du commerce et de l'industrie.

Proposition de loi tendant à créer la Caisse nationale de crédit au travail (*Doc. parl.*, n° 2488, *J. off.*, p. 1116), renvoyée à la Commission du travail.

ragements aux sociétés ouvrières de production et de crédit et aux institutions de crédit mutuel » ; 4° de toutes subventions qui pourraient être votées en sa faveur.

Les revenus annuels se composent : 1° des dividendes des actions de jouissance du travail ; 2° de toutes sommes provenant de la liquidation des sociétés dont la caisse possède des actions de jouissance ; 3° des revenus des actions de sociétés françaises achetées en remploi des sommes données ou léguées, sauf affectation spéciale ; 4° des subventions.

La Caisse nationale de crédit au travail fait avec les sociétés ouvrières de production et de crédit, dans les limites des revenus annuels et en les utilisant en totalité, toutes opérations de banques, de prêt, d'escompte, d'avance, etc.

Elle consacre chaque année un dixième de ses revenus à subventionner les cours syndicaux d'enseignement technique.

Elle met chaque année un dixième de ses revenus, sous forme de prêts, à la disposition des artisans qui veulent transformer l'outillage de leur atelier de famille.

Elle peut créer des succursales dans les centres industriels principaux.

Elle est administrée par un conseil élu par les membres ouvriers et employés du conseil supérieur du travail.

En finissant cette étude sur le crédit coopératif urbain, nous dirons quelques mots de la Banque coopérative anglaise de la Wholesale.

Depuis de longues années existe en Angleterre un établissement de *Banque coopérative*, mais il n'a pas réussi à prendre toute l'extension désirable. La fondation de cet établissement remonte à 1872. Le Congrès coopératif tenu en 1869 s'était déjà préoccupé de la constitution d'un établissement semblable ; seules, les sociétés coopératives régulièrement enregistrées pouvaient être membres de la Banque coopérative ; celle-ci devait ouvrir des comptes courants à toutes les sociétés coopératives, affiliées ou non, qui en manifesteraient le désir et devait recevoir leurs dépôts. Elle devait même recevoir les dépôts des particuliers membres de ces sociétés coopératives. A proprement parler, ce projet ne reçut pas satisfaction, en se réalisant, il changea sensiblement son caractère : la banque, au lieu de prendre naissance sous forme d'une société coopérative centrale, complètement autonome et indépendante du magasin de gros de Manchester, ne devait former qu'une simple section de la Wholesale anglaise.

Le fédération anglaise constituait, en 1872, une banque coopérative : le comité central de la fédération avait été autorisé à recevoir des prêts ou dépôts de la part de toutes les sociétés coopératives et même de toute société capitaliste par actions ; en même

temps un compte courant devait être ouvert aux sociétés coopératives, affiliées ou non, qui en manifesteraient l'intention.

Les procédés de gestion de la banque sont ceux de tout établissement de crédit. La seule différence à relever vient de ce que la banque, simple département de la Wholesale, au lieu d'être constituée par des capitalistes, appartient en toute propriété aux sociétés membres de la Wholesale. Elle n'admet pour clients que des sociétés, jamais de simples particuliers. Le taux des escomptes et intérêts prélevés est calculé de telle sorte que la banque ne réalise que de faibles bénéfices ; pour autant que ceux-ci ne sont pas affectés au fonds de réserve, ils sont répartis entre les coopératives fédérales au prorata de leur chiffre d'affaire avec la Wolesale.

Cependant les sociétés non affiliées ne reçoivent qu'une ristourne moindre de moitié. La ristourne habituellement attribuée aux sociétés affiliées est de 1 0/0 du compte des profits et pertes.

Il s'est rencontré des coopérateurs pour affirmer que cette méthode était pernicieuse et que le département de la banque devait être entièrement distinct des autres départements fédéraux; peu à peu la banque fédérale pourrait, disaient-ils, se rapprocher de la *Banque industrielle*, fondée par les coopérateurs de Newcastle, et le jour viendrait peut-être où ces deux banques fusionneraient. Ce plan ne se réalisa

pas. La *Banque industrielle* disparut de bonne heure, son activité avait été de faible durée (1873-1876). Constituée en 1873 par les coopérateurs de Newcastle, elle admettait pour membres des particuliers comme des sociétés coopératives. Dès 1874, elle avait pris un assez grand développement, mais elle eut le tort de prêter de l'argent à une association ouvrière de production industrielle qui lui fit perdre ce capital. Peu de temps après, la *Banque industrielle* était dissoute.

La Banque coopérative de la Wholesale a subi au cours de son activité des pertes assez importantes, mais elle leur a toujours survécu. Maintenant elle fait, bon an mal an, pour 1.500 millions de francs d'encaissements et autant de paiements, grâce à elle la plus petite des sociétés adhérentes peut obtenir des avances de fonds à un taux inférieur à celui que les plus gros capitalistes ou même les municipalités pourraient obtenir de la Banque d'Angleterre.

Elle ne cherche pas à faire de bénéfices sur cet immense chiffre d'affaires, qui dépasse 3 milliards de francs. Néanmoins, comme elle ne peut pas calculer au plus juste, elle se ménage une toute petite marge qui représente tout de même une douzaine de millions de francs de bonis par an.

Durant la crise de 1907, alors que la Banque d'Angleterre avait élevé le taux de son escompte à

7 0/0, la Banque coopérative de la Wholesale continuait à prêter à 3 1/2 0/0.

Toutefois, comme dit très justement Catherine Webb (1), la coopération de banque en Angleterre même est encore à l'heure actuelle dans son enfance ; le fait est d'autant plus remarquable que depuis trente cinq ans l'une des principales préoccupations des coopérateurs anglais est précisément de doter l'organisme coopératif d'un puissant établissement de crédit.

(1) V. Catherine Webb, *Industrial cooperation*, 1906, p. 169.

CONCLUSION

Nous voici donc parvenu au terme de cette étude sommaire du crédit coopératif. Quelque incomplet que soit le tableau qui vient d'être présenté, il permet de jeter un coup d'œil d'ensemble sur le mouvement du crédit coopératif.

De ce que nous avons vu, il résulte que le crédit coopératif rural est assuré d'un brillant avenir. Les institutions de crédit rural continuent à se développer et à rendre aux petits cultivateurs et à leurs groupements coopératifs les services précieux qu'ils en attendaient et qui ne pourront que s'accroître avec le temps lorsque les populations encore réfractaires auront compris leur véritable intérêt. A l'heure actuelle, le crédit rural a fait progresser les méthodes de culture ; il a fait pénétrer dans les campagnes une prospérité inconnue jusqu'alors ; il a donné aux paysans les premières notions incomprises avant lui : toute cette œuvre ne peut manquer de porter ses fruits. Prochainement on en recueillera les bienfaits.

Les coopératives allemandes de crédit urbain passent en ce moment par une crise sérieuse : les grandes banques modernes s'efforcent souvent avec succès d'attirer la clientèle des banques populaires

dont elles réduisent ainsi, d'une façon inquiétante, le nombre d'adhérents et par suite le chiffre d'affaires. Les sociétés de crédit du type Schulze-Delitzsch ont rendu certainement aussi de grands services. Elles ont développé l'esprit d'initiative dans les classes populaires. Mais elles se distinguent des véritables coopératives en ce qu'elles distribuent leurs bénéfices à leurs actionnaires au prorata de leur capital et qui alors ne sont pas plus autres que banques ordinaires et il semble que leur fonction de crédit serait mieux remplie par des banques ordinaires bien organisées.

Si nous considérons le développement qu'ont eu dans les dernières années les institutions de crédit coopératif italiennes, nous voyons qu'elles ont donné les preuves d'une vitalité et d'un progrès vraiment consolants, surtout dans l'Italie du Nord. Mais il y a des signes avant-coureurs d'une transformation prochaine. Le système de décentralisation ne subira-t-il pas le contre-coup de la centralisation, résistera-t-il, durera-t-il ? On peut en douter.

Enfin, en France, le crédit coopératif urbain tient malheureusement une trop faible place. Et c'est sans doute pour cela qu'on songe à organiser le crédit coopératif urbain par en haut. Il est probable qu'il serait doté à son tour d'avances de l'Etat comme l'a été le crédit coopératif rural.

BIBLIOGRAPHIE

Alfassa et Barrault. — Coopération et socialisme. Paris.

Almanachs de la Coopération française et suisse, 19 années parues (1893-1911).

Almanachs de la coopération socialiste, 6 années (1906-1911).

Batbie (A.). — Le crédit populaire. Paris, 1863.

Baucel. — Le coopératisme, Paris, 4e édition.

Bertrand. — Histoire de la coopération en Belgique, 2 vol. Bruxelles, 1902-1903.

Bouillon. — La vente coopérative des céréales à l'étranger et en France. Paris, 1908.

Bourgin. — Fourier. Paris, 1905.

Bourguin. — Les systèmes socialistes, 3e édit. Paris, 1907.

Cernesson. — Les sociétés coopératives anglaises. Paris, 1905.

Chabrol. — Du crédit mutuel et coopératif. Paris, 1896.

Chenuau. — Notre législation actuelle sur le crédit agricole. Paris, 1900.

Chiousse. — Huit jours chez les coopérateurs anglais. Grenoble, 1893.

Choquet. — Etude sur l'organisation du crédit agricole en France. Paris, 1899.

Comptes rendus des Congrès de la Bourse socialiste (cinq ont paru).

Congrès de l'Union coopérative (onze ont paru).

Congrès du crédit populaire (15 ont paru).

Congrès de l'Alliance coopérative internationale (sept Congrès parus).

Correard. — Les sociétés coopératives de consommation. Paris, 1907.

Cauwès. — *Cours d'économie politique*, 3e édit. Paris, 1893.

Dellor. — Les warrants agricoles et leur rôle économique. Paris, 1900.

Descostes. — Les warrants et l'agriculture française. Paris, 1900.

Delachenal. — Les caisses régionales de crédit agricole mutuel, Paris, 1902.

Desloges. — Epargne et crédit populaire en France et à l'étranger, Nancy, 1900.

Douilhet. — L'agriculture et le problème du crédit agricole en France. Bordeaux, 1904.

Drake. — Le mouvement coopératif en France (*Rev. polit. et parlem.*, 1908, 1).

Dufourmantel. — De l'état actuel du crédit coopératif en France. Nancy, 1897.

— Rapport sur la situation actuelle de la coopération de crédit en France au Congrès international du crédit populaire tenu à Paris, 1900.

— L'acclimatation du crédit populaire en France (*La Réforme Sociale*, le 16 novembre 1907).

— Le crédit agricole en France et à l'étranger (*La Réforme Sociale*, juin 1908).

Dufau. — Du crédit aux habitations ouvrières en Belgique et la loi française du 12 avril 1906. Caen, 1908.

Durand. — Le crédit agricole en France et à l'étranger. Paris, 1891.

Fagneux. — La Caisse de crédit Raiffeisen. Paris, 1908.

François. — Les positions actuelles de la coopération en France (*Questions pratiques*, février-avril 1908).

Geffriand. — Les caisses régionales de crédit agricole mutuel et la loi du 31 mars 1899. Paris, 1900.

Gide. — *Cours d'économie politique.* Paris, 1909.

— *Economie Sociale.* Paris, 3e édit., 1907.

— La coopération (conférences de propagande). Paris, 1900.

— Les sociétés coopératives de consommation, 2e édit. Paris, 1900.

— La valeur respective de diverses formes coopératives (*Questions pratiques*, n. 1, 1901, p. 28).

— L'Alliance coopérative internat. (*Revue économ. internat.*, octobre-décembre 1905).

Hitier. — L'agriculture moderne et la tendance à s'industrialiser (*Rev. d'Econom. polit.*, 1901).

Holyoake. — Histoire de la coopération à Rochdale, traduit de l'anglais, 1888.

Hubert-Valleroux. — La coopération, 2e édit. Paris, 1904.

Lavergne. — Le régime coopératif. Paris, 1908.

Leroy Beaulieu (Paul). — Traité théorique et pratique d'économie politique. 4 vol. Paris, 1905.

Lucas. — Des coopératives agricoles en France. Bordeaux, 1908.

Lyon-Caen et Renault. — Traité de droit commercial. 4e édit.

Malilliau, Rayneri, Rocquigny. — La prévoyance sociale en Italie. Paris, 1898.

Miramont. — De quelques encouragements à l'agriculture. Paris, 1909.

Maurini et Brouilhet. — Manuel pratique de crédit agricole Paris, 1900.

Moride. — Mouvement des coopératives de crédit vers 1863 (*Rev. d'écon. polit.*, nos 8-9 de 1910).

Pensa. — Du crédit populaire dans l'Europe continentale (*Questions pratiques*, 1906, p. 253-301).

Potter (Beatrice). — La coopération en Grande-Bretagne, traduit de l'anglais par M. Briquet.

Proudhon. — Solution du problème social, édit. Sacroit.

Rayneri. — Manuel des banques populaires. Paris, 1896.

Rey. — Les banques populaires (*Soc. d'écon. polit.* Lyon, 1907).

Rocquigny (Comte de). — Les syndicats agricoles et leur œuvre. Paris, 1900.

— Le crédit agricole organisé au moyen des syndicats agricoles (*Moniteur des syndicats agric.*, 15 juin 1890).

— Les Congrès coopératifs de Crémone (*Musée Social*, 1908, Docum., 1).

Rostand. — La réforme des caisses d'épargne françaises, 2 vol. Paris, 1897.

Rouher. — Les warrants agricoles. Commentaire de la loi du 30 avril 1908. Paris, 1908.

Rouleau. — Le développement des coopératives agricoles en France. Paris, 1907.

Say (Léon). — Dix jours dans la Haute-Italie, 2e édit. Paris, 1896.

Schomoller. — Principes d'économie politique. 5 vol. Paris, 1906.

Seilhac (De). — L'Alliance coopérative internat. (*Questions pratiques*, février-mars 1903).

Soustelle. — Le problème du crédit agricole en France. Paris, 1899.

Taton. — La coopération dans l'industrie beurrière en France. Paris, 1908.

Webb (Catherine). — Industrial cooperation. 1906.

Weill. — Histoire du mouvement social en France. Paris, 1911.

Périodiques et documents officiels.

Agriculture moderne.
Annales du ministère de l'agriculture.
Annales du Musée Social.
Bulletin de la Bourse socialiste.
Bulletin du crédit populaire.
Bulletin de l'Office du travail.
Bulletin de l'office des métiers et négoces. Bruxelles.
Bulletin de l'Union Centrale des agriculteurs de France.
Bulletin de statistique.
La Coopération (Suisse).
The Cooperative News.
Economiste français.
L'Emancipation.
Journal des économistes.
Journal de la Société de statistique de Paris.
Journal officiel.
Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale.
La Réforme sociale.
Revue d'économie politique.
Revue de Paris.
Revue des Deux-Mondes.
Revue politique et parlementaire.
Revue socialiste.
La Science sociale.
Statistique agricole de la France (Ministère de l'agriculture), Résultats généraux des enquêtes décennales.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 1

PREMIÈRE PARTIE

CRÉDIT COOPÉRATIF RURAL

CHAPITRE PREMIER. — **Nécessité du crédit rural. — Ses caractères** 23

CHAPITRE II. — **Crédit coopératif rural en Allemagne** . 41

Darlehenskassen. Vorschussvereine. Spar-und-Darlehenskassen. Preussiche Zentralgenossenschaftskasse. L'état actuel du mouvement coopératif de crédit rural en Allemagne.

CHAPITRE III. — **Crédit coopératif rural en Italie** . . . 63

Banques populaires. Caisses Wollemborg. Caisses catholiques rurales. Caisses d'épargne exerçant le crédit agricole. Caisses agricoles.

CHAPITRE IV. — **Crédit coopératif rural en France** . . . 77

SECTION I. — *L'organisation actuelle du crédit coopératif rural en France* 80

I. — Crédit agricole personnel 80
II. — Crédit agricole réel mobilier 93
III. — Crédit agricole collectif à long terme 99
IV. — Crédit agricole individuel à long terme 104

SECTION II. — *L'état actuel du mouvement coopératif de crédit rural en France* 108

SECTION III. — *Fédérations* 123

I. — Centre fédératif du crédit populaire en France . . . 123
II. — L'union des caisses rurales et ouvrières françaises à responsabilité illimitée 125

Appendice. — Etat indiquant le développement du crédit agricole en France de 1900 à 1909 130
Etat indiquant, par département, le développement des caisses locales de crédit agricole en 1909 130
Le crédit rural en Algérie et en Tunisie. 133
Le crédit maritime. 135

DEUXIÈME PARTIE

CRÉDIT COOPÉRATIF URBAIN

CHAPITRE PREMIER. — **De l'utilité du crédit coopératif urbain** 139
CHAPITRE II. — **Crédit coopératif urbain en Allemagne.** 154
CHAPITRE III. — **Crédit coopératif urbain en Italie** . . . 164
CHAPITRE IV. — **Crédit coopératif urbain en France** . . 179
CHAPITRE V. — **Crédit coopératif appliqué aux besoins des coopératives de production et de consommation** . . 192
Conclusion 207
Bibliographie 209

Vu :
Nancy, le 9 mai 1911,
Le Président de la thèse,
L. BROCARD.

Vu :
Nancy, le 27 mai 1911,
Le Doyen de la Faculté,
E. BINET.

Vu et permis d'imprimer :
Nancy, le 29 mai 1911,
Le Recteur de l'Académie,
Correspondant de l'Institut,
CH. ADAM.

A Pedone, imprimeur-éditeur. — Paris

A. Pedone, éditeur, Paris.